



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
LA GIRONDE**

**Volet 2 : contrôle de la gestion depuis 2017**

*Exercices 2017 et suivants*

**Le présent document a été délibéré par la chambre le 27 février 2024.**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>PROCEDURE.....</b>	<b>10</b>
<b>1 L'ORGANISATION ET L'ACTIVITE DU SDIS 33 DE 2017 A 2022 .....</b>	<b>11</b>
1.1 L'organisation du SDIS.....	11
1.1.1 L'organisation centrale du SDIS 33 .....	11
1.1.2 Les centres d'incendie et de secours .....	12
1.1.3 Les moyens humains .....	14
1.1.4 Les moyens matériels .....	15
1.1.5 Les documents encadrant l'activité opérationnelle du SDIS 33 .....	16
1.1.5.1 Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques .....	16
1.1.5.2 Le règlement opérationnel.....	17
1.2 L'évolution de l'activité du SDIS .....	18
1.2.1 Les données quantitatives du SDIS 33 .....	19
1.2.2 Les comparaisons avec les données quantitatives d'autres SDIS .....	21
1.2.2.1 Les données nationales des SDIS de catégorie A.....	21
1.2.2.2 Les données des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine.....	23
1.2.3 D'autres données relatives à l'activité du SDIS 33 .....	24
1.2.3.1 Les délais d'intervention .....	24
1.2.3.2 Le surcroît d'interventions lié au tourisme.....	27
1.2.3.3 Les atteintes à l'encontre de sapeurs-pompiers .....	27
<b>2 LES COMPTES ET LA SITUATION FINANCIERE .....</b>	<b>28</b>
2.1 La fiabilité des comptes.....	28
2.2 L'analyse de la situation financière.....	29
2.2.1 La situation globale et la formation de l'autofinancement.....	30
2.2.2 Les ressources institutionnelles.....	34
2.2.3 Les ressources d'exploitation .....	36
2.2.4 Les charges de personnel.....	36
2.2.5 Les charges à caractère général .....	41
2.2.6 Les autres charges de gestion et les subventions versées.....	42
2.2.7 Les investissements et leur financement .....	43
2.2.8 L'endettement.....	45
2.2.9 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie.....	46
<b>3 LES PROBLEMATIQUES LIEES AU FINANCEMENT DES SDIS .....</b>	<b>47</b>
3.1 Le financement du SDIS 33 par l'État, le département et le bloc communal .....	48
3.1.1 Les participations publiques au SDIS 33 de 2009 à 2022.....	48
3.1.1.1 L'évolution des participations publiques au fonctionnement du SDIS 33.....	48
3.1.1.2 Le financement des investissements 2009-2022 du SDIS 33 .....	50

3.1.2 La couverture partielle des participations du département par la TSCA.....	52
3.1.3 Les critères de répartition pour les contributions du bloc communal .....	59
3.1.3.1 Le rappel des règles applicables .....	59
3.1.3.2 Les modalités de mise en œuvre des contributions obligatoires au SDIS 33 .....	60
3.1.3.3 Les modalités de mise en œuvre des contributions facultatives .....	62
3.1.3.4 Le constat d'écarts de participations importants au sein du bloc communal .....	64
3.1.3.5 Une situation potentiellement problématique au regard du principe d'égalité devant les charges publiques .....	67
3.2 Les problématiques financières et de gestion liées aux secours d'urgence.....	73
3.2.1 Les contentieux relatifs aux interventions pour le SMUR du CHU.....	73
3.2.2 Les interventions pour carences des ambulanciers privés.....	76
3.2.3 Les impacts de la croissance des temps d'attente aux urgences .....	80
<b>4 LES SUITES DU PRECEDENT CONTROLE .....</b>	<b>84</b>
4.1 Le plan d'équipement.....	84
4.2 La convention pluriannuelle entre le département et le SDIS 33.....	87
4.3 Les analyses prospectives à cinq ans.....	88
4.4 Les indemnités horaires pour heures supplémentaires pour l'indemnisation des événements exceptionnels.....	89
4.5 Le règlement financier de la commande publique .....	91
4.6 Le contrôle interne.....	93
<b>ANNEXES.....</b>	<b>95</b>
Annexe n° 1. Glossaire.....	96
Annexe n° 2. Nombre d'interventions 2017-2022 du SDIS 33 par natures détaillées.....	97
Annexe n° 3. Nombre d'interventions 2017-2021 du SDIS 33 par groupements et par types.....	99
Annexe n° 4. Interventions totales 2017-2021 des SDIS de catégorie A.....	101
Annexe n° 5. Interventions 2017-2021 des SDIS de catégorie A par types.....	103
Annexe n° 6. Interventions totales et par types 2017-2021 en Nouvelle-Aquitaine .....	104
Annexe n° 7. Données financières comparatives (SDIS de Nouvelle-Aquitaine, Haute-Garonne et Loire-Atlantique) .....	108
Annexe n° 8. Dépenses d'investissement 2009-2022 du SDIS 33 et modalités de financement (en €) .....	121
Annexe n° 9. Participations volontaires des communes et des groupements de communes 2019-2021 imputées au c/748 (en €).....	122
Annexe n° 10. Participations obligatoires et volontaires des intercommunalités au SDIS 33 (données 2021) .....	124
Annexe n° 11. Participations obligatoires et volontaires des communes versant elles-mêmes leurs participations obligatoires au SDIS 33 (données 2021) .....	126

## SYNTHÈSE

### *L'organisation et l'activité du SDIS 33*

Le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS 33) est, eu égard à la population qu'il couvre, le seul SDIS classé en catégorie A dans la région Nouvelle-Aquitaine. Il dispose d'un maillage territorial de 74 centres d'incendie et de secours et employait en 2022 un effectif d'agents représentant 2 310 équivalents temps plein travaillé et 3 257 sapeurs-pompiers volontaires en activité.

En nombre d'interventions, l'activité globale du SDIS 33 a connu une augmentation importante, de 26 %, de 2017 à 2022 (plus de 146 000 en 2022). Cette évolution a été bien plus rapide que celle de la population du département (+ 6,4 % sur la même période). L'activité représentait en 2022 une moyenne de 400 interventions par jour contre 317 en 2017. Les quatre cinquièmes des interventions concernent les secours d'urgences aux personnes, dont le nombre a augmenté de 30 % au cours de la période. Le SDIS 33 présente un volume d'interventions pour 1 000 habitants (76 en 2017 et 91 en 2021) plus important que la moyenne des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine (64 en 2017 et 71 en 2021) et que la moyenne des SDIS de catégorie A en France (70 en 2017 et 69 en 2021). Il a connu une dynamique de croissance de ses interventions (+ 26 % en total, + 20 % par habitant) plus forte que celle de tous les SDIS de catégorie A (respectivement + 1,2 % et - 0,8 %).

S'agissant des délais moyens de traitement des alertes entre la prise des appels et l'ordre de départ des secours, le SDIS 33 présente depuis 2017 des indicateurs inférieurs aux moyennes de sa catégorie (1 minute 54 secondes pour le SDIS 33 en 2021 contre 2 minutes 24 secondes en moyenne).

Deux documents encadrant l'activité opérationnelle du SDIS et indispensables à son pilotage devraient être révisés, en lien avec les services préfectoraux, car anciens et vraisemblablement obsolètes sur certains aspects : le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et le règlement opérationnel.

### *Les comptes et la situation financière*

La situation financière du SDIS 33 doit être appréciée au regard de ses spécificités. Son activité est plus importante que celle d'autres SDIS eu égard aux particularités du département de la Gironde dont le territoire est très étendu, avec une multiplicité d'enjeux à défendre (population croissante, hausse de la demande de secours aux personnes, risques importants en termes de feux de forêts, forte fréquentation touristique). L'année 2022 présente également des spécificités en raison des grands incendies de l'été. Il en résulte pour le SDIS 33 des charges de gestion (179 millions d'euros - M€ - en 2022), notamment de personnel (154 M€ en 2022), importantes, couvertes par les produits de gestion (196 M€ en 2022) issus principalement de participations publiques (189 M€ en 2022). Pour autant, la situation financière 2017-2022 du SDIS 33 est globalement maîtrisée, avec des produits de gestion ayant augmenté de 18 %, soit légèrement plus vite que les charges de gestion (+ 16 % sur la même période), sauf en 2022 en raison de la situation exceptionnelle provoquée par les grands incendies de l'été (qui ont accru

fortement les charges de gestion). Les participations financières du département de la Gironde au fonctionnement du SDIS (93,5 M€ en 2021, 107 M€ en 2022), rapportées au nombre d'habitants, sont nettement plus élevées que la moyenne constatée sur la même période pour l'ensemble des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine. Cela vaut également pour les participations du bloc communal : 77 M€ de participations obligatoires en 2022 (dont 63 M€ versés par Bordeaux-Métropole) et 4,7 M€ de participations volontaires (dont 3,5 M€ versés par Bordeaux-Métropole). Les charges de personnel ont augmenté de 13 % entre 2017 et 2022, soit plus vite que les effectifs (+ 3 %). Cependant, l'excédent brut de fonctionnement et la capacité d'autofinancement – CAF – brute dégagés par la section de fonctionnement, qui ont tous deux augmenté au cours de la période, ont permis au SDIS 33 d'autofinancer environ un tiers de ses investissements de la période.

En effet, il a réalisé 165 M€ de dépenses d'équipement en cumul 2017-2022. Une partie de ces dépenses a été couverte par l'autofinancement (après le remboursement des annuités en capital des emprunts, le montant de la CAF nette cumulée s'est élevé à 57 M€). Le SDIS 33 a perçu par ailleurs au cours de la même période 30 M€ de subventions d'équipement (dont 11,5 M€ du département de la Gironde et 18,5 M€ du bloc communal) et 21 M€ de remboursement du fonds de compensation de la TVA. Pour financer le solde, il a toutefois dû accroître de manière significative son endettement, qui a plus que doublé au cours de la période (67 M€ en fin 2022). Cette situation mérite une attention particulière à l'avenir, même si la capacité de désendettement demeure satisfaisante en fin de période (le capital restant dû au 31 décembre représentait 4,2 années de CAF brute de l'exercice en 2022).

### ***Les problématiques liées au financement du SDIS***

Le financement des SDIS est régi par le code général des collectivités territoriales. Les questions posées par ces modalités de financement dans un contexte général d'interventions et de besoins de financements croissants sont évoquées depuis plusieurs années au niveau national. Leur analyse a notamment fait l'objet en 2022 d'un rapport prévu par la loi, qui en évoque plusieurs aspects : l'évolution des contributions des départements et des blocs communaux, les compensations apportées par l'État sous la forme d'un transfert aux départements d'une fraction de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) ainsi que les autres sources de financement, entre autres pour les interventions réalisées par les SDIS en lien avec les centres hospitaliers. Ces problématiques ont été analysées dans le cas du SDIS 33 sur une période suffisamment longue (2009-2022) afin de bien en appréhender les évolutions.

#### Le financement du SDIS 33 par le département de la Gironde

Le département de la Gironde est le financeur le plus important du SDIS 33 : ses participations ont représenté en moyenne sur 2009-2022 environ 53 % des produits de gestion. Globalement, de 2009 à 2021, la participation départementale a augmenté plus vite que l'inflation (écart de 4,8 % de plus).

Toutefois, le département de la Gironde perçoit une compensation partielle de cette charge qui lui est versée par l'État, sous la forme d'une fraction de la TSCA. Ainsi, si le département a versé au SDIS 33 des participations cumulées d'un montant de 1 234 M€ pour l'ensemble de la période 2009-2022, il a perçu en compensation des reversements de TSCA à hauteur de 364 M€, soit un taux de couverture par la TSCA de 29,5 %. D'ailleurs ce taux de

couverture s'est amélioré, passant de 27 % en 2009 à 32 % en 2021, en raison du dynamisme des produits de la TSCA. Certes, ce taux de couverture a baissé en 2022 à 29,5 % ; cependant, ceci était dû à la participation départementale supplémentaire liée aux incendies de l'été. Hors TSCA, les participations nettes au SDIS 33 à la charge de la Gironde, après être passées de 57 à 64 M€ par an de 2009 à 2015, sont restées relativement stables jusqu'en 2021 (entre 61,5 M€ et 63,3 M€ par an). Pour 2022, leur augmentation à 75,2 M€ s'explique par la participation départementale supplémentaire précitée. La compensation partielle apportée par l'État au département de la Gironde par le versement d'une fraction de TSCA a donc permis à ce dernier de maintenir son reste à charge quasiment à l'identique en euros constants de 2009 à 2021.

Par ailleurs, l'analyse des données 2017 à 2022 montre que le SDIS 33 présente le taux de couverture des participations départementales par la TSCA le plus bas : 31 % contre 43 % pour le total des SDIS de Nouvelle-Aquitaine et 44 % pour deux autres SDIS de catégorie A proches. En cumul sur la même période, le SDIS de la Gironde est aussi celui pour lequel l'ensemble des financements provenant de l'État (TSCA + autres versements imputés en section de fonctionnement) rapportés aux produits de gestion sont les plus bas : 16 % contre 24 % pour le total des SDIS de Nouvelle-Aquitaine et 23 % ou 28 % pour les deux autres SDIS de catégorie A analysés. Mais ces écarts s'expliquent en grande partie par le mode de répartition des reversements de TSCA entre les départements, tel que défini et figé par la loi du 30 décembre 2004 (en effet, les coefficients départementaux retenus se basent sur des données concernant les véhicules terrestres à moteur immatriculés en 2003, qui sont sans lien avec les activités et les coûts réels des SDIS).

### Le financement du SDIS 33 par le bloc communal

Les participations obligatoires du bloc communal (communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en ce domaine) ont représenté en moyenne 2009-2022 environ 43 % des produits de gestion du SDIS 33 ; cette proportion est restée relativement stable jusqu'en 2018 avant de diminuer légèrement par la suite (43 % en 2019 et 2020 et 42 % en 2021) ; la proportion plus basse de 39 % en 2022 s'explique mécaniquement par le supplément de participation départementale précitée. Cependant, la mise en place à partir de 2019 de participations volontaires du bloc communal a permis de maintenir la part totale de ses financements à environ 44 %. Les participations obligatoires du bloc communal ont suivi le rythme de l'inflation. Toutefois, si l'on réintègre dans le calcul les participations volontaires instituées à partir de 2019, elles ont progressé plus vite que l'inflation (écart de 8,4 % de plus de 2009 à 2021). Si l'ensemble constitué par les participations globales obligatoires du bloc communal est gelé par la loi (il ne peut plus légalement évoluer plus rapidement que l'indice des prix à la consommation), tel n'est pas le cas de la répartition par le SDIS de ces participations à l'intérieur dudit bloc communal. En effet, le code général des collectivités territoriales permet à son conseil d'administration (CASDIS) de la fixer en fonction de plusieurs critères. Dans le cas du SDIS 33, les modalités de répartition des participations des différents EPCI et communes ont été figées depuis 2003 et, depuis cette date, le CASDIS se limite à faire évoluer leurs contributions respectives chaque année pour tenir compte de l'inflation.

Or, l'analyse détaillée de leurs participations obligatoires rapportées à leurs populations pour 2021 a mis en évidence d'importants écarts :

- pour les EPCI les plus importants, elles représentent 76,57 € par habitant pour Bordeaux-Métropole, 37,04 € pour la communauté d'agglomération (CA) du Bassin-

d'Arcachon-Sud (COBAS), 15,26 € pour la CA du Bassin-d'Arcachon-Nord et 15,27 € pour la CA du Libournais ;

- pour les communautés de communes (CC) prises dans leur ensemble, leur montant se situe entre 25,95 € (CC de Médoc-Atlantique) et 11,05 € (CC de Val-de-l'Eyre) ;
- à l'intérieur des nombreuses CC dans lesquelles les participations obligatoires 2021 étaient encore à la charge directe des communes, il existe également des écarts importants entre les différentes communes membres.

L'intégration dans le raisonnement des participations volontaires à partir de 2019 ne modifie pas ce constat d'écarts importants. Certes, ceux-ci peuvent en partie s'expliquer par le fait qu'en 1999 puis en 2003, le CASDIS a appliqué, outre le critère d'un montant uniforme par habitant, des « coefficients de niveau de sécurité » différents tenant à la démographie mais aussi à la nature des collectivités. Par ailleurs, les situations particulières de Bordeaux-Métropole et de la COBAS ont été expliquées par le SDIS 33 par la prise en compte du niveau des charges préexistantes au moment de la départementalisation, ces situations n'ayant plus été revues depuis. Certains écarts importants sont également susceptibles de s'expliquer en partie par des évolutions démographiques divergentes depuis 1999, entre autres autour du bassin d'Arcachon. Mais il apparaît a priori difficile de justifier certains écarts actuels. En effet :

- les populations communales et intercommunales respectives ont évolué de manière très différente depuis 2003, tout comme la nature et la répartition des risques auxquels sont confrontés les services du SDIS ;

- les situations particulières réservées à Bordeaux-Métropole et à la COBAS relèvent d'une logique de couverture des charges antérieures à la départementalisation qui a été sanctionnée dans une autre situation par une cour administrative d'appel au motif que la fixation des contributions, chaque année, doit s'apprécier au regard de l'exécution du service public d'incendie et de secours à la date à laquelle elle est adoptée ;

- les écarts importants de participations par habitant constatés au sein de certaines communautés de communes amènent également à s'interroger sur leur justification, et ce même au regard des critères de catégories définis en 1999 et repris en 2003. Au demeurant, ces critères devraient vraisemblablement être revus pour tenir compte à la fois de l'évolution de la carte des centres de secours et de leurs regroupements ainsi que de l'évolution du périmètre et des statuts des intercommunalités girondines depuis une vingtaine d'années.

Il demeure que les écarts importants entre les efforts contributifs demandés aux habitants des différents EPCI et communes exposent le SDIS 33 à un risque juridique important. Ils sont en effet susceptibles d'alimenter des contestations, voire des contentieux, à l'instar d'autres départements dans lesquels les juridictions administratives ont été amenées à juger que certaines modalités de répartition des contributions obligatoires du bloc communal méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. Il serait donc nécessaire que le SDIS 33 réalise une étude approfondie des critères et des modalités de calcul des participations obligatoires à la charge des communes et intercommunalités au regard du principe d'égalité devant les charges publiques et, en fonction de ses résultats et en tant que de besoin, qu'il en redéfinisse les règles de répartition.

Certes, ce principe n'impose pas au CASDIS d'appliquer un montant de contribution strictement uniforme par habitant sur l'ensemble du département. Il permet en effet de prendre en compte les critères prévus par le code général des collectivités territoriales (présence de sapeurs-pompiers volontaires dans les effectifs des communes et EPCI, zones rurales de moins

de 5 000 habitants) ainsi que d'autres aspects, tenant, d'une part, aux capacités contributives respectives et, d'autre part, aux spécificités des risques et enjeux à défendre et de l'organisation du SDIS, susceptibles de se traduire par des coûts plus ou moins importants selon les zones couvertes par les différents centres d'incendie et de secours. Il est toutefois important que ces critères soient définis de manière objective, transparente et équitable. Par ailleurs, s'il apparaît difficile de redéfinir chaque année les modalités et critères de répartition entre communes et EPCI, leur révision selon une périodicité régulière (par exemple tous les cinq ans, concomitamment avec la révision du schéma des risques) apparaît nécessaire pour éviter l'apparition d'écarts injustifiables au regard des évolutions réelles. Cela permettrait alors, entre deux révisions, de se limiter à faire évoluer les participations des différents EPCI et communes au rythme de l'inflation.

### Le financement des interventions du SDIS 33 en lien avec les services hospitaliers

Le SDIS 33 enregistre dans ses comptes au 31 décembre 2021 des créances contentieuses d'un montant de 3,5 M€ à l'encontre du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux. Les désaccords portaient sur les modalités de décompte des interventions du SDIS 33 pour l'évacuation vers les services d'urgence de personnes dans les cas où était aussi intervenue, « *en jonction* », la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) relevant du CHU. Dans une décision finale du 30 décembre 2021, le Conseil d'État a tranché le litige en faveur de l'interprétation du CHU. Les décisions juridictionnelles prises à la suite de cette décision l'ont déchargé de l'obligation de payer environ les trois cinquièmes des sommes réclamées par le SDIS 33, lequel avait toutefois constitué des provisions lui permettant de faire face financièrement à cette situation.

Un autre désaccord entre le SDIS 33 et le CHU concerne la comptabilisation des interventions facturées par le SDIS lorsqu'il intervient dans des situations de carences des ambulanciers privés. Cette situation avait donné lieu à un contentieux tranché en juillet 2015 par la cour administrative d'appel de Bordeaux en défaveur du SDIS 33, en raison du non-respect par celui-ci de la procédure contradictoire prévue par la convention signée en 2005 par les deux établissements et de l'impossibilité pour lui de pouvoir démontrer de manière probante le bien-fondé de ses prétentions. Par la suite, il n'a plus facturé au CHU que les transports pour carences que celui-ci avait lui-même recensées, tout en lui en précisant ses propres recensements. Ainsi, du 3<sup>e</sup> trimestre 2018 au 3<sup>e</sup> trimestre 2021, l'écart entre leurs données respectives représentait près de 47 000 transports, valorisés à hauteur de 5,7 M€. Pour autant, le SDIS n'a pas mis en œuvre les dispositions légales ou conventionnelles qui lui permettraient de faire arbitrer ces désaccords par un tiers. Il lui appartiendrait donc à l'avenir de veiller à être en mesure de justifier précisément les données qu'il estime lui-même relever de situations de carence puis, le cas échéant, mettre en œuvre les procédures de demande d'arbitrage.

Une troisième source de tension entre le SDIS 33 et plusieurs centres hospitaliers (dont le CHU) concerne les temps d'attente aux urgences subis par ses véhicules de secours à victimes (VSAV). Pour 2022, le SDIS 33 estime que ces temps d'attente lui ont occasionné des immobilisations d'agents correspondant à 78 équivalents temps plein. En dépit des démarches qu'il a engagées, il estime qu'il n'y a pas encore eu d'évolution positive significative sur cet aspect en 2023. Un autre sujet connexe est celui de la fréquence des réorientations des VSAV arrivant aux urgences de certains établissements hospitaliers vers d'autres établissements, ce qui mobilise également de manière importante les services du SDIS 33 ; en 2022, il a recensé plus de 1 100 situations de ce type.

## RECOMMANDATIONS

### SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU PRECEDENT CONTROLE

**Recommandation :** établir le plan d'équipement prévu par l'article L. 1424-12 du code général des collectivités territoriales. (Recommandation réitérée)

**Suites données :** *cette recommandation est en cours de mise en œuvre. Toutefois, les plans par catégories d'équipements, que le SDIS 33 envisage de finaliser en 2023 et 2024, devront aussi s'articuler avec la révision nécessaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques -SDACR-. Cette recommandation est donc réitérée en ce sens (voir la recommandation n° 5 ci-après).*

**Recommandation :** se rapprocher du conseil départemental de la Gironde afin d'établir une convention pluriannuelle en application de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales. (Recommandation réitérée)

**Suites données :** *le SDIS 33 a fait état de son intention de passer une telle convention. Cependant, en l'absence d'engagement réel et concret de ce processus, cette recommandation est réitérée (voir la recommandation n° 6 ci-après).*

**Recommandation :** développer et formaliser des analyses prospectives à cinq ans présentées à l'occasion des débats d'orientation budgétaire. (Recommandation mise en œuvre)

**Suites données :** *cette recommandation a été mise en œuvre.*

**Recommandation :** veiller à la juste application de la réglementation relative au paiement des IHTS défini par le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. (Recommandation mise en œuvre)

**Suites données :** *cette recommandation a été mise en œuvre.*

**Recommandation :** élaborer le règlement financier et de la commande publique prévu par la délibération du conseil d'administration en date du 10 décembre 2010. (Recommandation partiellement mise en œuvre)

**Suites données :** *le nouveau règlement a été adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 8 décembre 2023. L'objectif est d'actualiser le guide de la commande publique fin mars 2024. La recommandation est donc en cours de mise en œuvre.*

**Recommandation :** renforcer les dispositifs de contrôle interne. (Recommandation réitérée)

**Suites données :** *cette recommandation n'a été mise en œuvre que de manière incomplète. Cette recommandation est donc en cours de mise en œuvre. Elle est réitérée (voir la recommandation n° 8 ci-après).*

**RECOMMANDATIONS NOUVELLES OU REITEREES**

**Recommandation n° 1.** : se rapprocher des services préfectoraux en vue de la révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), conformément aux dispositions de l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales. *[non mise en œuvre]*.

**Recommandation n° 2.** : se rapprocher des services préfectoraux pour évaluer la nécessité d'une révision du règlement opérationnel prévu par les articles L. 1424-4 et R. 1424-42 du code général des collectivités territoriales et, en tant que de besoin, engager cette révision. *[non mise en œuvre]*.

**Recommandation n° 3.** : réaliser une étude approfondie des critères et des modalités de calcul des participations obligatoires appliquées actuellement au sein du bloc communal au regard du principe d'égalité devant les charges publiques et, en fonction de ses résultats et en tant que de besoin, redéfinir les règles de répartition des montants de ces participations. *[non mise en œuvre]*.

**Recommandation n° 4.** : veiller à être en mesure de justifier les données recensées par le SDIS 33 concernant ses interventions en situation de carence des ambulanciers privés. Respecter la procédure mensuelle contradictoire prévue par l'article 4 de la convention signée en 2005 avec le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, puis, en tant que de besoin, la procédure d'arbitrage prévue par son article 8 et par le décret n° 2023-922 du 6 octobre 2023, préalablement à toute émission d'ordres de recouvrer susceptibles de générer des contestations et des recours contentieux. *[non mise en œuvre]*.

**Recommandation n° 5.** : arrêter un plan d'équipement conformément aux dispositions de l'article L. 1424-12 du code général des collectivités territoriales, en fonction des objectifs de couverture des risques fixés dans le cadre de la révision nécessaire du SDACR. *[non mise en œuvre]*.

**Recommandation n° 6.** : mettre en œuvre les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales relatives à la passation d'une convention pluriannuelle entre le département et le SDIS 33. *[mise en œuvre partielle]*.

**Recommandation n° 7.** : procéder à une actualisation du guide de la commande publique et à sa validation par le conseil d'administration du SDIS 33. *[mise en œuvre partielle]*.

**Recommandation n° 8.** : renforcer les dispositifs de contrôle interne pour sécuriser l'ensemble des processus (pilotage et suivi des données d'activités, gestion du personnel, commande publique, etc.). *[mise en œuvre partielle]*.

## PROCEDURE

Le contrôle du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS 33) depuis 2017 a été réalisé dans le cadre du programme 2023 de la chambre régionale des comptes. Il comporte deux volets distincts :

- le premier volet s'est inscrit dans le cadre de l'enquête commune menée par la Cour et les chambres régionales des comptes sur « *la gestion durable de la forêt, quelle adaptation au changement climatique ?* » et, en particulier dans son axe 2 intitulé « *l'adaptation des politiques de sécurité civile face à l'effet du changement climatique sur les feux de forêt* » ;

- le second volet est un contrôle organique qui se limite aux aspects suivants : l'évolution des activités du SDIS 33 de 2017 à 2022, l'analyse de la fiabilité des comptes et de la situation financière et l'analyse des suites données au précédent contrôle.

Le présent rapport concerne le second volet.

L'ouverture du contrôle a été notifiée à M. Jean-Luc Gleyze, président du conseil d'administration du SDIS 33, par courrier du 9 janvier 2023. Elle a également été notifiée le même jour à M. Alain David, président du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> janvier au 11 septembre 2017.

L'entretien de fin de contrôle prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières s'est tenu le 26 septembre 2023 avec M. Gleyze, en présence du directeur départemental du SDIS 33, et le 21 septembre 2023 par téléphone avec M. David.

Lors de son délibéré du 19 octobre 2023, la chambre régionale des comptes a retenu des observations provisoires qui ont été communiquées à l'actuel ordonnateur. Un extrait intégral en a été adressé à M. David. Des extraits les concernant étaient adressés à diverses personnes publique, dont l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué.

Le président du conseil d'administration, M. Jean-Luc Gleyze a répondu par courrier du 28 décembre 2023, enregistré au greffe le même jour.

Le médecin général Marc Puidupin, médecin-chef de l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué, a répondu par courrier du 22 décembre 2023 enregistré au greffe le 26 décembre.

Après en avoir délibéré, la chambre régionale des comptes a adopté les observations définitives qui suivent lors de sa séance du 27 février 2024.

# **1 L'ORGANISATION ET L'ACTIVITE DU SDIS 33 DE 2017 A 2022**

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont des établissements publics administratifs communs aux départements, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). À la suite de leur création par la loi du 3 mai 1996, le personnel et les matériels qui relevaient antérieurement des communes ou des intercommunalités leurs ont été transférés.

Les missions des SDIS sont définies par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ils sont classés selon la population des départements. Le SDIS de la Gironde est un SDIS de catégorie A (le seul de cette catégorie en Nouvelle-Aquitaine).

Son site internet (<https://www.pompiers33.fr/>) comporte les rappels suivants : le corps des sapeurs-pompiers de Gironde a été créé par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1994. Il est issu de la fusion du corps des sapeurs-pompiers de Libourne, du corps des sapeurs-pompiers professionnels forestiers de la Gironde, puis des différents corps communaux et intercommunaux. Cette phase de départementalisation s'est achevée avec l'intégration des corps de la communauté urbaine de Bordeaux en 1999 et du district d'Arcachon en 2001.

L'organisation et les moyens tant humains que matériels découlent des spécificités propres au département de la Gironde qui, avec 9 975 km<sup>2</sup>, est le plus étendu de la France métropolitaine et dont 45 % de la superficie est constituée de forêts. Le département a également 126 km de littoral, 3 500 km de rivières et de nombreux lacs qui portent la superficie sur laquelle le SDIS exerce son activité à 10 725 km<sup>2</sup>. Au-delà des risques humains (1 623 749 habitants en 2022), le département compte 159 communes classées en zones risques inondations, 33 établissements SEVESO ainsi qu'une centrale nucléaire.

## **1.1 L'organisation du SDIS**

### **1.1.1 L'organisation centrale du SDIS 33**

Les SDIS ont pour spécificité d'être soumis à une double tutelle, opérationnelle et administrative.

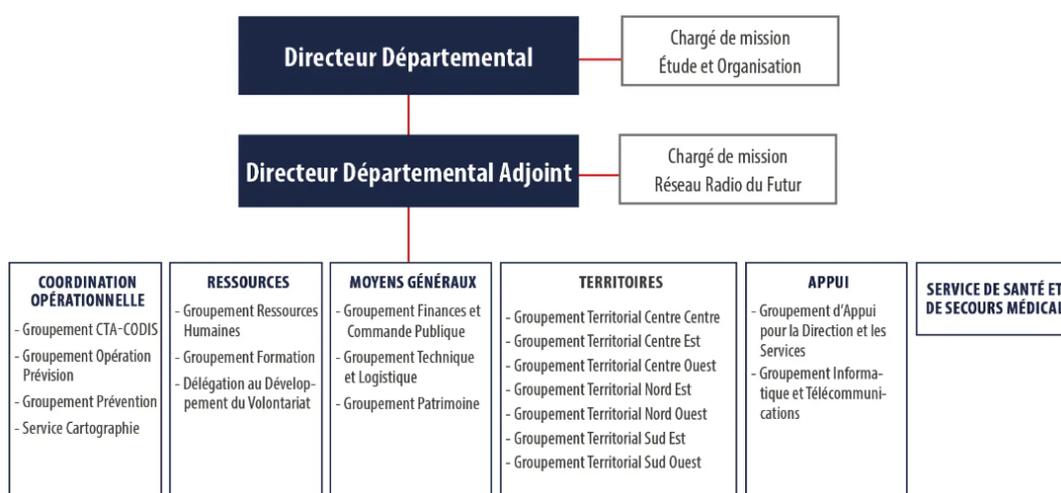
- sur le plan opérationnel, les services d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. Pour cela, ces deux autorités disposent des moyens du SDIS, placés sous la direction du directeur départemental des services d'incendies et de secours (DDISIS).

- sur le plan administratif et financier, les SDIS relèvent des départements. Les SDIS sont administrés par un conseil d'administration (CASDIS) composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie ; dans le cas du SDIS 33, ce conseil comporte 27 membres. Il définit et décide les orientations générales permettant l'exercice des compétences administratives et opérationnelles. La présidence du CASDIS est

assurée de droit par le président du conseil départemental, mais il peut désigner un autre membre à cette fin ; le président prépare et exécute les délibérations du CASDIS, est le représentant légal et l'ordonnateur du SDIS et nomme les personnels ; le CASDIS 33 était présidé jusqu'au 11 septembre 2017 par M. David. Depuis cette date, la présidence est assurée par M. Gleyze, président du conseil départemental de la Gironde. Le CASDIS peut également désigner des vice-présidents ; dans le cas du SDIS 33, il y en a actuellement deux.

Le DDSIS est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du CASDIS. Sous l'autorité de ce dernier, il exerce la direction administrative et financière de l'établissement, et sous l'autorité du préfet et des maires, la direction opérationnelle. Il a autorité sur tous les personnels du SDIS et il est le chef du corps départemental des sapeurs-pompiers. Le DDSIS de Gironde a le grade de contrôleur général ; M. Marc Vermeulen assure cette fonction depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

L'organigramme actuel du SDIS 33 est reproduit ci-dessous :



Source : site internet SDIS 33

Les modalités de la gouvernance et d'administration du SDIS 33 n'ont pas été examinées en détail dans le cadre du présent contrôle.

### 1.1.2 Les centres d'incendie et de secours

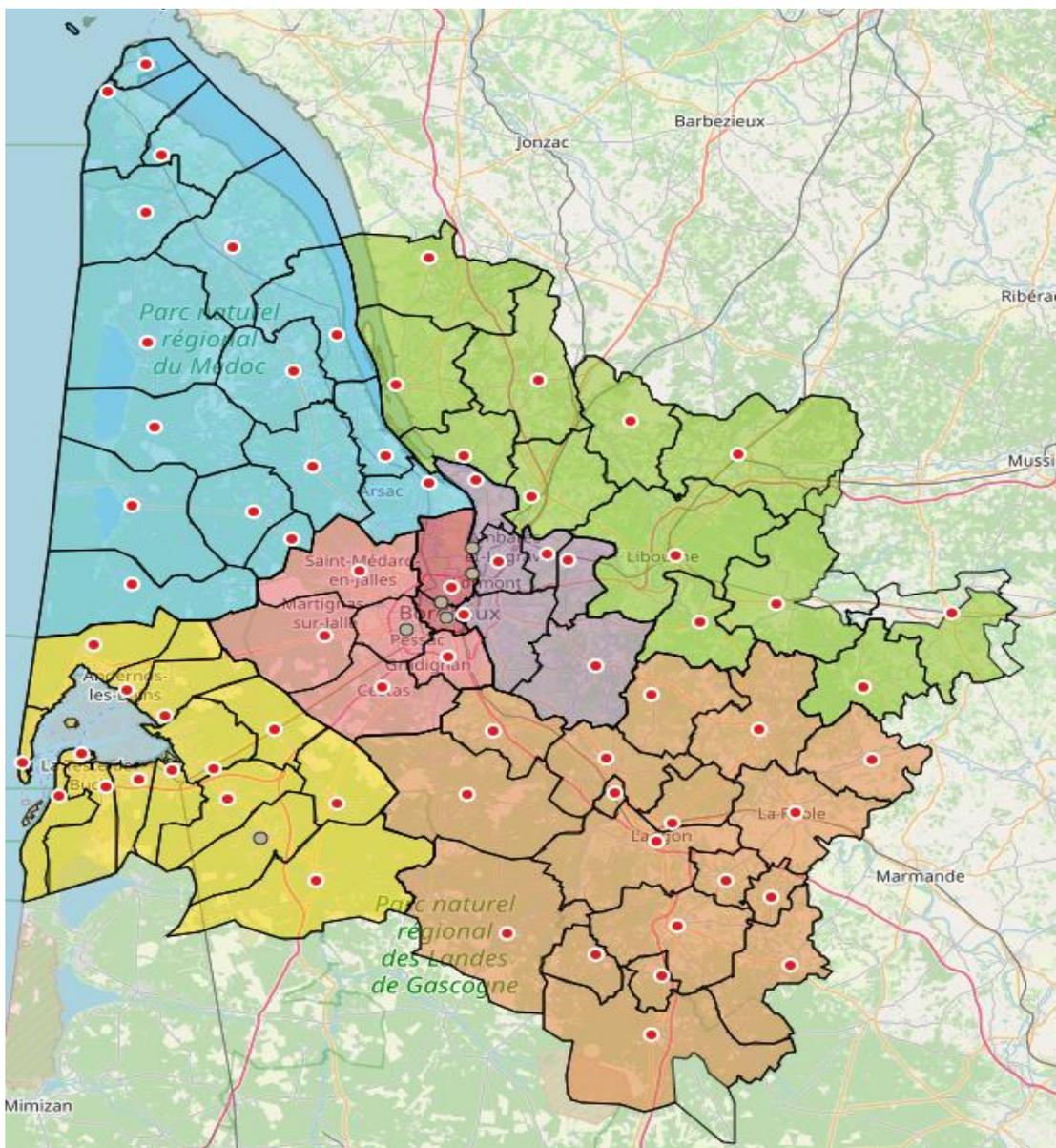
Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont classés par arrêté du préfet selon trois catégories en fonction du niveau d'activité qu'ils peuvent supporter. Le SDIS 33 en dispose de 74 au total, répartis par groupements territoriaux. L'implantation des centres de secours doit permettre un maillage territorial garantissant des délais d'intervention rapides. Cet échelon constitue l'unité territoriale qui assure au quotidien les sorties de secours opérationnelles.

La répartition des centres d'incendie et de secours sur le territoire apparaît dans la carte ci-après.

Les centres de secours se répartissent entre six centres de secours principaux -CSP- (qui assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention), 48 centres de secours -CS- (qui assurent

simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention) et dix centres de première intervention -CPI- (qui assurent au moins un départ en intervention).

**Carte n° 1 : maillage territorial des centres d'incendie et de secours**



*Légende : En couleurs : les groupements. En points rouges, les centres d'incendie et de secours (CIS). En noir : les limites des zones d'intervention des CIS. En points gris, les autres sites du SDIS.*

*Source : site internet SDIS 33 ([https://cartes.pompiers33.fr/carte\\_globale/#9/44.8783/-0.4669](https://cartes.pompiers33.fr/carte_globale/#9/44.8783/-0.4669))*

Les groupements territoriaux assurent le niveau intermédiaire entre la direction et les unités opérationnelles. Ils assurent la coordination entre les différents centres de secours qui leur sont rattachés et la mise en application des directives. Cet échelon territorial dispose de compétences déconcentrées notamment en matière de prévention, de prévision et de gestion des

ressources humaines. Ses actions en matière opérationnelle doivent garantir un fonctionnement homogène dans la distribution des secours.

Le tableau ci-dessous retrace les différents groupements de SDIS 33 et le nombre de centre d'incendies qui leur sont rattachés :

Groupement	Nombre de CIS
Nord-ouest	16
Nord-est	12
Centre-ouest	5
Centre-centre	2
Centre-est	6
Sud-ouest	18
Sud-est	15
<b>TOTAL</b>	<b>74</b>

Le SDIS 33 dispose également de plusieurs unités spécialisées<sup>1</sup>.

### 1.1.3 Les moyens humains

Selon son compte administratif 2022, le SDIS a employé cette année un effectif en équivalent temps plein travaillé (ETPT) de 1 858,6 ETPT de sapeurs-pompiers professionnels (SPP), de 11 ETPT de personnels du service de santé et de secours médical (SSSM) et de 439,9 ETPT de personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), soit un effectif total de 2 309,5 ETPT. Les évolutions des effectifs depuis 2017 sont détaillées dans la partie 2 du présent rapport consacrée aux dépenses de personnel.

Le SDIS recourait par ailleurs aux services de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) rémunérés à la vacation ; ils étaient au nombre de 3 108 en activité en décembre 2020, 3 242 en décembre 2021 et 3 257 en décembre 2022 selon les données qu'il a produites. Cependant, elles diffèrent de celles figurant dans les statistiques nationales des SDIS (2 895 en 2020 et 2 964 en 2021).

Le tableau ci-dessous présente quelques données comparatives relatives aux interventions et aux effectifs de SPP et de SPV en 2021 pour les SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine et pour deux autres SDIS de catégorie A géographiquement proches.

Il montre que le SDIS 33 est celui qui réalisait en 2021 le plus d'interventions proportionnellement à sa population : 91/1 000 habitants contre 71 pour le total des SDIS de Nouvelle-Aquitaine et respectivement 38 et 52 pour les SDIS de Haute-Garonne et de Loire-Atlantique.

Il présente par ailleurs un ratio de SPP/100 000 habitants particulièrement important : 118 contre 78 pour le total des SDIS de Nouvelle-Aquitaine et respectivement 61 et 57 pour les SDIS de Haute-Garonne et de Loire-Atlantique.

<sup>1</sup> Le Groupe d'intervention en milieux périlleux (GRIMP). Les équipes de sauvetages aquatiques (SAV/SAL). Les équipes spécialisées aux risques technologiques (RCH/RAD/POL). L'équipe spécialisée aux engagements de longue durée (ELD/IBNB). L'équipe cynotechnique (CYN). Les spécialistes en sauvetage déblaiement (SD). Le pélicandrome (PEL). Les sauveteurs spécialisés hélicoptérés (SSH). Les spécialistes en sauvetage animalier (ISA).

La situation est inverse pour les SPV puisque le SDIS 33 présente un ratio de SPV/100 000 habitants parmi les plus faibles : 185 contre 294 pour le total des SDIS de Nouvelle-Aquitaine et respectivement 108 et 262 pour les SDIS de Haute-Garonne et de Loire-Atlantique.

**Tableau n° 1 : données comparatives 2021 entre SDIS : nombre d'interventions et effectifs SPP et SPV**

Départements	Catégorie du SDIS (*)	A/ Population légale	B- Interventions	Interventions / 1 000 habitants	B- Effectifs SPP (SSSM compris)	SPP / 100 000 habitants	C- Effectifs SPV (SSSM compris)	SPV / 100 000 habitants
Charente (16)	C	351 778	14 448	41	241	69	903	257
Charente-Maritime (17)	B	646 932	51 376	79	457	71	2 078	321
Corrèze (19)	C	240 583	14 763	61	154	64	1 153	479
Creuse (23)	C	117 503	10 216	87	54	46	745	634
Dordogne (24)	B	413 418	31 785	77	234	57	1 451	351
<b>Gironde (33)</b>	<b>A</b>	<b>1 601 845</b>	<b>145 370</b>	<b>91</b>	<b>1 889</b>	<b>118</b>	<b>2 964</b>	<b>185</b>
Landes (40)	B	410 355	34 105	83	283	69	1 667	406
Lot-et-Garonne (47)	C	331 970	23 589	71	222	67	1 324	399
Pyrénées-Atlantiques (64)	B	679 810	40 979	60	502	74	1 632	240
Deux-Sèvres (79)	C	374 799	18 926	50	232	62	1 509	403
Vienne (86)	B	437 586	18 649	43	205	47	1 241	284
Haute-Vienne (87)	C	373 199	20 675	55	215	58	930	249
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>		<b>5 979 778</b>	<b>424 881</b>	<b>71</b>	<b>4 688</b>	<b>78</b>	<b>17 597</b>	<b>294</b>
Haute-Garonne (31)	A	1 380 672	52 245	38	837	61	1 496	108
Loire-Atlantique (44)	A	1 412 502	72 864	52	802	57	3 695	262

(\*) : Catégorie A : plus de 900 000 habitants. Catégorie B : entre 400 000 et 900 000 habitants. Catégorie C : moins de 400 000 habitants.

Source : statistiques des services d'incendie et de secours. Edition 2022(données 2021)

### 1.1.4 Les moyens matériels

Selon son site internet, le SDIS 33 dispose actuellement des moyens suivants :

- 149 véhicules de secours sanitaires<sup>2</sup> ;
- 80 véhicules de lutte contre les incendies urbains<sup>3</sup> ;
- 265 véhicules de lutte contre les incendies en milieu nature<sup>4</sup> ;

<sup>2</sup> 135 VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes) ; 9 VLSSSM (véhicule léger service de santé et de secours médical) ; 5 VSHR (véhicule de secours hors route).

<sup>3</sup> 35 FPT-FPTGP (fourgon pompe tonne-fourgon pompe tonne grande puissance) ; 51 FPTSR-FGPSR (fourgon pompe tonne secours routier-fourgon grande puissance secours routier) ; 4 FPTL (fourgon pompe tonne léger).

<sup>4</sup> 156 CCF (camion-citerne feux de forêt) ; 105 VLHR (véhicule léger hors route) ; 4 GP10/GP12 (grande puissance).

- 7 véhicules de secours routier<sup>5</sup>, pour gérer des situations d'accidents de la route ;
- 29 élévateurs aériens<sup>6</sup>, pour atteindre des habitations en hauteur ;
- 28 véhicules de commandement<sup>7</sup> ;
- des matériels divers<sup>8</sup> (87 groupes hydrauliques, 181 motopompes, 227 groupes électrogènes motorisés, 29 motopompes remorquables) ;
- des équipements opérationnels individuels<sup>9</sup>.

### 1.1.5 Les documents encadrant l'activité opérationnelle du SDIS 33

#### 1.1.5.1 Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Aux termes de l'article L. 1424-7 du CGCT : « *Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques [SDACR] dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. Il comprend une partie relative au risque d'incendie de forêt, de surfaces agricoles et de végétation et détermine les objectifs de couverture de ce risque. / Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental ou territorial d'incendie et de secours. / Après avis du conseil départemental, le représentant de l'État dans le département arrête le schéma départemental sur avis conforme du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. / La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma. / [...] ».*

Le SDACR actuellement en vigueur en Gironde a été adopté le 8 avril 2013 par le CASDIS et approuvé par le préfet de la Gironde par arrêté du 24 mai 2013.

Il contient un diagnostic territorial des risques (rétrospectif et prospectif), une analyse et une couverture de ces derniers, ainsi que des orientations opérationnelles pour y faire face. Il établit également une typologie des risques (courants ou particuliers). En dehors de ces deux catégories, le SDACR du SDIS 33 traite de manière indépendante certains risques, comme le risque « *feux de forêts* », ainsi que les risques dits « *émergents* ». Enfin, pour guider ses orientations opérationnelles, le SDACR définit un ensemble de valeurs directrices (continuité, égalité, adaptabilité, responsabilité, efficacité et développement durable).

Lors de son précédent rapport la chambre régionale des comptes avait mentionné que ce SDACR, pourtant bien documenté, n'évaluait pas l'accroissement nécessaire des moyens matériels et humains, d'une part, et des coûts, d'autre part, en fonction des hypothèses retenues

---

<sup>5</sup> 3 VSR (véhicule de secours routier) ; 4 FSR (fourgon de secours routier).

<sup>6</sup> 1 ESP24 (échelle sur porteur 24m) ; 4 ECH18 (échelle 18m) ; 11 ECH24 (échelle 24m) ; 11 ECH30 (échelle 30m) ; 2 BEA (bras élévateur articulé 32m et 60m).

<sup>7</sup> 23 VLCDG (véhicule léger chef de groupe) ; 5 PCSAT (poste de commandement satellite) configurables au niveau « chef de colonne » ou « chef de site ».

<sup>8</sup> 87 groupes hydrauliques ; 181 motos pompes ; 227 GEM (groupe électrogène motorisé) ; 29 MPR (moto pompe remorquable).

<sup>9</sup> 859 appareils respiratoires isolants à circuit ouvert ; 2 451 bouteilles d'air comprimé ; 11 158 casques d'interventions.

(et réalisées) de l'accroissement du nombre d'interventions. Ce chiffrage aurait ainsi pu constituer pour le CASDIS un outil de pilotage du SDACR. De même il avait été rapporté que des indicateurs de performance étaient inclus dans le SDACR mais non encore mis en œuvre.

Ce SDACR n'a pas été révisé en 2018 comme cela aurait dû être le cas. Or il comporte actuellement des dispositions obsolètes (ne fut-ce que celles concernant le nombre de groupements territoriaux – encore au nombre de cinq dans le SDACR).

La chambre régionale des comptes constate donc le caractère anormal de cette situation et recommande au SDIS 33 de se rapprocher des services préfectoraux pour engager la révision de ce document, conformément aux dispositions susmentionnées de l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales.

**Recommandation n° 1.** : se rapprocher des services préfectoraux en vue de la révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), conformément aux dispositions de l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales. *[non mise en œuvre]*.

En réponse, le président du CASDIS a admis qu'à ce jour la révision du SDACR n'a pas encore été finalisée et indiqué que ce travail d'actualisation ne reprendrait qu'après les jeux olympiques et para-olympiques.

Il soutient cependant que cette absence de document stratégique n'a pas empêché le SDIS de se moderniser (par exemple en augmentant les moyens de lutte contre les feux de forêt) et de se développer en augmentant le nombre de SPP.

#### 1.1.5.2 Le règlement opérationnel

L'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales dispose que « *dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. / L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. [...]* ».

L'article R. 1424-42 précise que : « *Le règlement opérationnel mentionné à l'article L. 1424-4 est arrêté par le préfet, après avis du comité social territorial départemental, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du conseil d'administration. / Le règlement opérationnel prend en considération le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52. / Ce règlement fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours et détermine obligatoirement l'effectif minimum et les matériels nécessaires, dans le respect des prescriptions suivantes : a) Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six à huit sapeurs-pompiers ; b) Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés et trois ou quatre sapeurs-pompiers ; c) Pour les autres missions prévues par l'article L. 1424-2, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers. / Le règlement opérationnel détermine ceux des véhicules pour lesquels ces armements peuvent être différents de ceux définis ci-dessus. / Le règlement*

*opérationnel est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours. Il est notifié à tous les maires du département ».*

L'actuel règlement opérationnel du SDIS 33 date d'un arrêté du 30 juin 2005. Il conviendrait donc de vérifier qu'il est encore d'actualité, notamment dans le cadre de la révision nécessaire susmentionnée du SDACR.

La chambre régionale des comptes formule donc la recommandation suivante :

**Recommandation n° 2.** : se rapprocher des services préfectoraux pour évaluer la nécessité d'une révision du règlement opérationnel prévu par les articles L. 1424-4 et R. 1424-42 du code général des collectivités territoriales et, en tant que de besoin, engager cette révision. *[non mise en œuvre]*.

## 1.2 L'évolution de l'activité du SDIS

L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales précise les missions des SDIS : ils sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

- 1° la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- 4° les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles : a) sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ; b) présentent des signes de détresse vitale ; c) présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Par ailleurs, les alinéas 1 et 2 de l'article L. 1424-42 du CGCT disposent que le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public telles que définies à l'article L. 1424-2 du CGCT. S'il est amené à procéder à d'autres interventions, il peut demander aux bénéficiaires une participation aux frais, dans des conditions déterminées par délibération du CASDIS.

### 1.2.1 Les données quantitatives du SDIS 33

Le tableau en annexe 1 reprend les données détaillées des interventions du SDIS 33. Les données 2017 à 2021 sont issues d'un site national<sup>10</sup>. Les données 2022 ont été complétées par le SDIS 33 en cours d'instruction.

Leur examen sommaire ne met *a priori* en évidence pas de problème de cohérence, les diminutions constatées en 2020 pouvant vraisemblablement s'expliquer par la crise sanitaire de la covid-19 et par les confinements successifs y afférents.

Une interrogation subsiste toutefois pour la ligne « *malaises à domiciles : carences* » dont les données sont à zéro pour toute la période hormis pour 2021. Or, comme le montrent les éléments plus détaillés analysés à la partie 3.2.2. du présent rapport, le SDIS est intervenu régulièrement pour pallier la carence des ambulanciers privés, même si le nombre d'interventions qu'il réalise à cette occasion donne lieu à des estimations divergentes entre lui et le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux.

En réponse aux observations provisoires, le président du CASDIS indique qu'il s'agit d'une volonté délibérée de l'établissement de ne pas servir cette ligne, précisément en raison du contentieux sur ce point avec le CHU.

Sous cette réserve, le tableau suivant synthétise les évolutions 2017-2022 des interventions du SDIS par grandes catégories.

En nombre total d'interventions (146 164 en 2022), l'activité globale a connu une augmentation importante de 26 % entre 2017 et 2021. Cette évolution a été bien plus rapide que celle de la population légale du département entre 2017 et 2022 (+ 6,4 %). Elle représentait en 2022 une moyenne de 400 interventions par jour contre 317 en 2017.

**Tableau n° 2 : évolution annuelle du nombre d'interventions**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évol. 2017 / 2022	Part du total 2017	Part du total 2022
Secours d'urgence à personnes (SUAP)	90 089	104 082	108 781	99 787	119 325	116 730	29,6 %	78 %	80 %
Accident de circulation	7 536	7 270	7 234	5 560	6 885	6 685	- 11,3 %	7 %	5 %
Incendies	7 706	7 316	8 068	7 618	6 604	7 297	- 5,3 %	7 %	5 %
Opérations diverses	10 277	11 178	12 344	11 343	12 556	15 452	50,4 %	9 %	11 %
<b>Total interventions</b>	<b>115 608</b>	<b>129 846</b>	<b>136 427</b>	<b>124 308</b>	<b>145 370</b>	<b>146 164</b>	<b>26,4 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

Source : bilan statistique SDIS 33

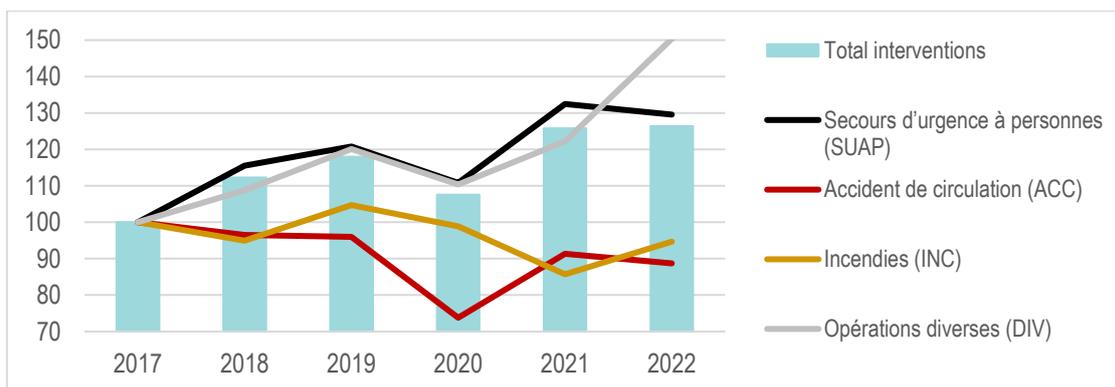
Le tableau montre que la part très largement prépondérante et croissante des interventions est constituée par les secours d'urgences à personnes (78 % du total en 2017, 80 % du total en 2022 et une augmentation de 30 % sur la période). Les données détaillées qui figurent en annexe 1 montrent que ces interventions concernent essentiellement les malaises et accidents à domicile (près de 70 % des secours aux personnes).

<sup>10</sup> Voir : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/interventions-realisees-par-les-services-d-incendie-et-de-secours/>

Le tableau montre aussi que les parts des interventions pour des accidents de la circulation et pour des incendies ont eu tendance à diminuer. Les données relatives aux feux de forêt, particulièrement importants en 2022, ne sont pas analysées dans le présent rapport, ayant fait l'objet d'un rapport distinct, bien plus détaillé.

Le graphique ci-après détaille les évolutions respectives des différents types d'interventions, en partant d'une base 100 en 2017.

**Graphique n° 1 : évolution par nature d'interventions du SDIS de la Gironde (indice 100 en 2017)**



Source : chambre régionale des comptes à partir des bilans statistiques du SDIS 33

L'annexe 2 du présent rapport distingue les interventions selon les différents groupements territoriaux du SDIS. Il convient de préciser que, depuis 2020, le groupement centre est séparé en trois groupements distincts : centre-ouest, centre-centre et centre-est. Mais, pour permettre une comparaison sur l'ensemble de la période 2017-2021, les données 2020 et 2021 de ces trois groupements sont agrégées en une seule ligne concernant le groupement centre. Le tableau suivant synthétise les données totales.

**Tableau n° 3 : évolutions 2017-2021 du nombre d'interventions du SDIS 33 par groupement**

	2017	2018	2019	2020	2021	Évolution 2017-2021	% du total 2017-2021
Groupement Nord-Est	17 590	19 734	20 517	18 038	20 569	17 %	15 %
Groupement Nord-Ouest	8 211	9 570	9 674	8 876	10 129	23 %	7 %
Groupement(s) Centre	60 195	67 825	72 058	69 732	82 805	38 %	54 %
Groupement Sud-Est	12 487	13 714	13 871	11 576	13 282	6 %	10 %
Groupement Sud-Ouest	16 478	18 311	19 562	15 484	17 388	6 %	13 %
Hors département	647	692	745	602	1 197	Non significatif	1 %
<b>Total interventions</b>	<b>115 608</b>	<b>129 846</b>	<b>136 427</b>	<b>124 308</b>	<b>145 370</b>	<b>26 %</b>	<b>100 %</b>

Source : chambre régionale des comptes à partir des bilans statistiques du SDIS 33

Il montre que le(s) groupement(s) centre représente(nt) 54 % des interventions 2017-2022 du SDIS 33, le groupement nord-est 15 %, le groupement sud-ouest 13 %, le groupement sud-est 10 %, et le groupement nord-ouest 7 %. Cette répartition est globalement la même quel que soit le type d'interventions.

En revanche, les évolutions des nombres d'interventions sur la période divergent : elles ont fortement augmenté pour le/les groupements centre (+ 38 %) et un peu moins fortement pour les groupements nord-ouest (+ 23 %) et nord-est (+ 17 %). Elles ont en revanche assez peu augmenté dans les groupements sud-ouest et sud-est (+ 6 %).

## 1.2.2 Les comparaisons avec les données quantitatives d'autres SDIS

### 1.2.2.1 Les données nationales des SDIS de catégorie A

Les tableaux en annexes 3 et 4 du présent rapport comportent diverses données comparatives relatives aux interventions des SDIS de catégorie A sur la période 2017-2021.

Il convient de préciser que ces données n'intègrent pas l'activité du corps des sapeurs-pompiers de Paris. Par ailleurs, les données du SDIS de Haute-Savoie, qui n'a rejoint la catégorie A qu'en 2019, n'ont pas été prises en compte dans les totaux et les autres calculs, afin de conserver un périmètre identique sur l'ensemble de la période.

Le tableau et le graphique suivants synthétisent les données relatives à l'ensemble des interventions. Ils comparent les données nationales (catégorie A) aux données du SDIS 33 et à celles de deux SDIS voisins de catégorie A (Haute-Garonne et Loire-Atlantique). Ils rapportent aussi les interventions aux populations légales.

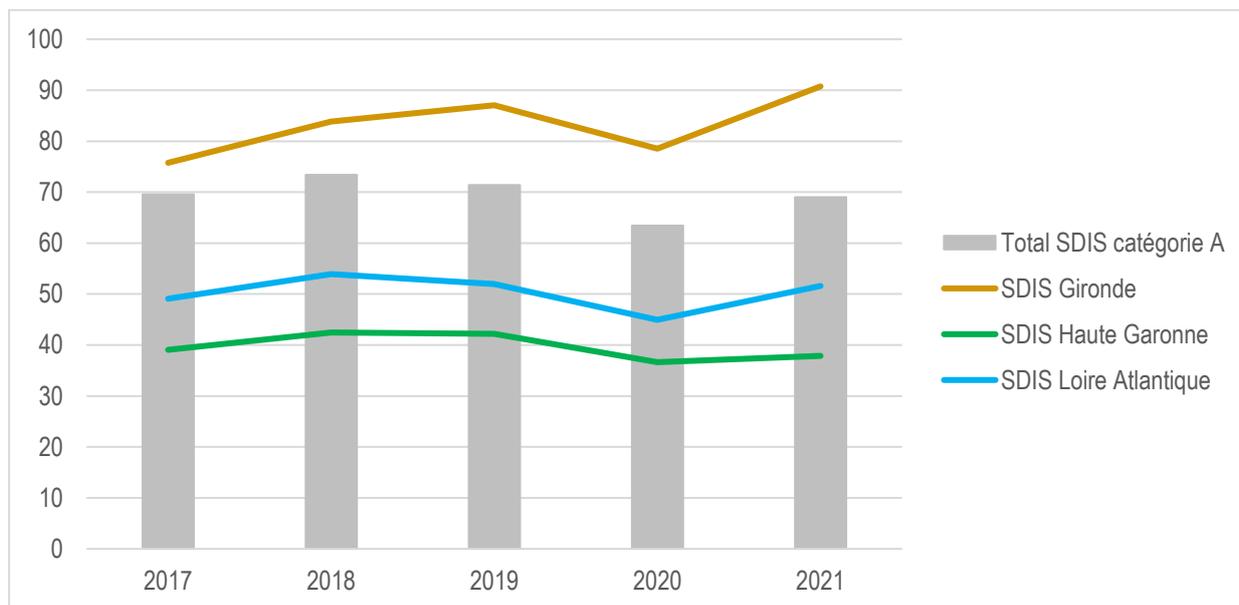
Ils montrent que, notwithstanding les baisses constatées partout en 2020 en raison de la crise sanitaire de la covid-19 et des confinements successifs, le SDIS de la Gironde présente un volume d'interventions pour 1 000 habitants (76 en 2017 et 91 en 2021) bien plus important que le total des SDIS de catégorie A (70 en 2017 et 69 en 2021) et que les SDIS de catégorie A voisins (pour la Haute-Garonne : 39 en 2017 et 38 en 2021 ; pour la Loire-Atlantique 49 en 2017 et 52 en 2021).

**Tableau n° 4 : évolutions 2017-2021 des interventions des SDIS de catégorie A (\*)**

	2017	2018	2019	2020	2021	Évolution 2017-2021
<b>Total SDIS cat A (*)</b>	1 891 643	2 008 567	1 962 902	1 750 928	1 914 947	1,2 %
<i>En base 100 en 2017</i>	100	106	104	93	101	
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>70</b>	<b>73</b>	<b>71</b>	<b>63</b>	<b>69</b>	<b>-0,8 %</b>
<b>SDIS Gironde</b>	115 608	129 846	136 427	124 308	145 370	25,7 %
<i>En base 100 en 2017</i>	100	112	118	108	126	
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>76</b>	<b>84</b>	<b>87</b>	<b>79</b>	<b>91</b>	<b>20,0 %</b>
<b>SDIS Haute-Garonne</b>	51 442	56 678	56 879	49 921	52 245	1,6 %
<i>En base 100 en 2017</i>	100	110	111	97	102	
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>39</b>	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>37</b>	<b>38</b>	<b>-3,1 %</b>
<b>SDIS Loire-Atlantique</b>	66 118	73 607	71 769	62 693	72 864	10,2 %
<i>En base 100 en 2017</i>	100	111	109	95	110	
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>49</b>	<b>54</b>	<b>52</b>	<b>45</b>	<b>52</b>	<b>5,1 %</b>

(\*) hors Haute-Savoie à partir de 2019

Source : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/interventions-realisees-par-les-services-d-incendie-et-de-secours/>

**Graphique n° 2 : évolutions des interventions des SDIS de catégorie A (\*) pour 1 000 habitants**


(\*) hors Haute-Savoie à partir de 2019

Source : calculs de la chambre régionale des comptes à partir des populations légales et des données du site <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/interventions-realisees-par-les-services-d-incendie-et-de-secours/>

Le SDIS de la Gironde a aussi connu une dynamique de croissance de ses interventions (+ 26 % en total, + 20 % par habitant) bien plus rapide que l'ensemble des SDIS de catégorie A (respectivement + 1,2 % et - 0,8 %) ou que les deux SDIS de catégorie A voisins.

Le tableau suivant synthétise les évolutions des SDIS de catégorie A par grand type d'activités. Globalement, la répartition entre les différents types d'interventions est la même en Gironde que pour le total des SDIS de catégorie A, les secours aux personnes représentant dans les deux cas les quatre cinquièmes des interventions.

Toutefois, la croissance des secours aux personnes a été particulièrement importante en Gironde (+ 32 % entre 2017 et 2021, contre + 5 % sur l'ensemble des SDIS de catégorie A et respectivement + 4 % et + 14 % pour les SDIS de Haute-Garonne et de Loire-Atlantique.)

**Tableau n° 5 : évolutions 2017-2021 des répartitions et des nombres d'interventions par type**

Année	Données	Total d'interventions	Incendies	Secours aux personnes	Accidents de circulation	Opérations diverses
Parts du total 2017-2021	Total SDIS de catégorie A (*)	100 %	6 %	79 %	6 %	9 %
	SDIS Gironde	100 %	6 %	80 %	5 %	9 %
	SDIS Haute-Garonne	100 %	10 %	73 %	9 %	8 %
	SDIS Loire-Atlantique	100 %	8 %	74 %	9 %	9 %
Évolutions 2017-2021	Total SDIS de catégorie A (*)	1 %	- 19 %	5 %	- 1 %	- 12 %
	SDIS Gironde	26 %	- 14 %	32 %	- 9 %	22 %
	SDIS Haute-Garonne	2 %	- 24 %	4 %	1 %	12 %
	SDIS Loire-Atlantique	10 %	- 8 %	14 %	5 %	4 %

(\*) hors Haute-Savoie à partir de 2019

Source : calculs de la chambre régionale des comptes à partir des populations légales et des données du site <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/interventions-realisees-par-les-services-d-incendie-et-de-secours/>

### 1.2.2.2 Les données des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine

Le tableau en annexe 5 du présent rapport présente l'évolution de l'activité des SDIS de Nouvelle-Aquitaine en volume, par habitant et par type d'interventions. Le tableau suivant synthétise ces données en volumes et par habitant.

Il montre que le SDIS de la Gironde présente un nombre d'interventions pour 1 000 habitants et des hausses 2017-2021 plus fortes que le total des SDIS de Nouvelle-Aquitaine. Toutefois, certains autres SDIS connaissent aussi des augmentations très fortes (Dordogne et Creuse) et des ratios d'interventions pour 1 000 habitants assez élevés (Creuse, Landes, Charente-Maritime, Dordogne).

L'examen des données par type d'activités montre que beaucoup de SDIS de Nouvelle-Aquitaine présentent en 2021, comme en Gironde, des proportions d'interventions pour secours à la personne proches ou supérieures à 80 % (Haute-Vienne, Deux-Sèvres, Pyrénées-Atlantiques, Landes, Dordogne, Creuse et Corrèze).

Tableau n° 6 : interventions en nombre et pour 1 000 habitants – SDIS de Nouvelle-Aquitaine

SDIS	2017	2018	2019	2020	2021	Évol 2017-2021
16 Charente - Nombre global d'interventions	14 053	17 184	15 531	12 516	14 448	3 %
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>40</b>	<b>49</b>	<b>44</b>	<b>36</b>	<b>41</b>	<b>3 %</b>
17 Charente-Maritime - Nombre global d'interventions	49 458	51 800	51 592	48 485	51 376	4 %
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>78</b>	<b>81</b>	<b>80</b>	<b>75</b>	<b>79</b>	<b>2 %</b>
19 Corrèze - Nombre global d'interventions	14 743	17 169	16 620	14 267	14 763	0 %
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>61</b>	<b>71</b>	<b>69</b>	<b>59</b>	<b>61</b>	<b>0 %</b>
23 Creuse - Nombre global d'interventions	8 435	9 034	9 163	9 050	10 216	21 %
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>70</b>	<b>75</b>	<b>77</b>	<b>76</b>	<b>87</b>	<b>24 %</b>
24 Dordogne - Nombre global d'interventions	25 333	27 607	26 761	23 666	31 785	25 %
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>61</b>	<b>66</b>	<b>65</b>	<b>57</b>	<b>77</b>	<b>26 %</b>
33 Gironde - Nombre global d'interventions	115 608	129 846	136 427	124 308	145 370	26 %
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>76</b>	<b>84</b>	<b>87</b>	<b>79</b>	<b>91</b>	<b>20 %</b>
40 Landes - Nombre global d'interventions	30 353	33 204	34 489	31 521	34 105	12 %
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>76</b>	<b>82</b>	<b>85</b>	<b>77</b>	<b>83</b>	<b>10 %</b>
47 Lot-et-Garonne - Nombre global d'interventions	24 548	24 061	23 875	20 988	23 589	-4 %
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>74</b>	<b>72</b>	<b>72</b>	<b>63</b>	<b>71</b>	<b>-4 %</b>
64 Pyrénées-Atlantiques - Nombre global d'interventions	36 813	41 440	41 436	35 752	40 979	11 %
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>55</b>	<b>62</b>	<b>61</b>	<b>53</b>	<b>60</b>	<b>9 %</b>
79 Deux-Sèvres - Nombre global d'interventions	19 883	21 777	20 891	17 828	18 926	-5 %
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>53</b>	<b>58</b>	<b>56</b>	<b>48</b>	<b>50</b>	<b>-5 %</b>
86 Vienne - Nombre global d'interventions	18 287	18 809	17 919	16 453	18 649	2 %
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>42</b>	<b>43</b>	<b>41</b>	<b>38</b>	<b>43</b>	<b>1 %</b>
87 Haute-Vienne - Nombre global d'interventions	19 046	20 107	19 232	19 613	20 675	9 %
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>51</b>	<b>54</b>	<b>51</b>	<b>52</b>	<b>55</b>	<b>9 %</b>
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>376 560</b>	<b>412 038</b>	<b>413 936</b>	<b>374 447</b>	<b>424 881</b>	<b>13 %</b>
<b>Interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>64</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>63</b>	<b>71</b>	<b>11 %</b>

Source : calculs de la chambre régionale des comptes à partir des populations légales et des données du site <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/interventions-realisees-par-les-services-d-incendie-et-de-secours/>

### 1.2.3 D'autres données relatives à l'activité du SDIS 33

#### 1.2.3.1 Les délais d'intervention

Les tableaux suivants retracent les données relatives aux délais constatés en 2017, 2019 et 2021. Le premier concerne les délais moyens de traitement de l'alerte, définis comme étant le délai s'écoulant entre le décroché et le transfert au centre d'intervention et de secours concerné ou au centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente -SAMU- : il représente donc le délai moyen de l'ensemble des opérations suivantes : décroché + écoute / analyse + décision / ordre.

Pour ce premier indicateur, le SDIS 33 présente des indicateurs inférieurs aux moyennes de sa catégorie et à la plupart des autres SDIS faisant l'objet de comparaisons. Le délai moyen s'y est toutefois un peu allongé entre 2017 et 2021.

Tableau n° 7 : délais moyens de traitement de l'alerte (en minutes)

	2017	2019	2021
16 Charente	2'39	2'27	2'53
17 Charente-Maritime	3'02	3'15	2'40
19 Corrèze	nc	2'48	2'51
23 Creuse	nc	nc	2'41
24 Dordogne	3'11	2'47	2'56
<b>33 Gironde</b>	<b>1'40</b>	<b>1'44</b>	<b>1'54</b>
40 Landes	2'16	2'30	2'26
47 Lot-et-Garonne	3'23	3'41	2'57
64 Pyrénées-Atlantiques	2'29	2'47	nc
79 Deux-Sèvres	3'34	2'32	2'33
86 Vienne	1'56	2'05	2'03
87 Haute-Vienne	3'29	3'14	4'00
31 Haute-Garonne	1'46	2'00	3'11
44 Loire-Atlantique	1'55	1'58	2'04
<b>Moyenne SDIS catégorie A</b>	<b>2'12</b>	<b>2'05</b>	<b>2'24</b>
<b>Moyenne SDIS catégorie B</b>	<b>2'27</b>	<b>2'30</b>	<b>2'32</b>
<b>Moyenne SDIS catégorie C</b>	<b>2'36</b>	<b>2'35</b>	<b>2'39</b>

Source : données nationales voir <https://mobile.interieur.gouv.fr/Publications/Statistiques/Securite-civile>

Le deuxième concerne les délais moyens d'intervention sur zone, toutes interventions confondues, c'est-à-dire le délai entre la diffusion de l'alerte et l'arrivée du premier véhicule.

Tableau n° 8 : délais moyens d'intervention sur zone, toutes interventions confondues (en minutes)

	2017	2019	2021
16 Charente	12'27	15'13	13'09
17 Charente-Maritime	14'28	14'51	15'20
19 Corrèze	14'30	16'44	17'48
23 Creuse	nc	nc	14'38
24 Dordogne	13'53	15'27	14'27
<b>33 Gironde</b>	<b>12,44</b>	<b>13,42</b>	<b>13,67</b>
40 Landes	11'49	14'56	15'43
47 Lot-et-Garonne	10'07	11'00	12'22
64 Pyrénées-Atlantiques	12'27	12'46	13'07
79 Deux-Sèvres	11'51	12'39	13'16
86 Vienne	11'47	15'11	15'07
87 Haute-Vienne	11'32	11'50	nc
31 Haute-Garonne	12'22	12'39	20'11
44 Loire-Atlantique	10'59	11'08	11'41
<b>Moyenne SDIS catégorie A</b>	<b>10'35</b>	<b>11'16</b>	<b>12'03</b>
<b>Moyenne SDIS catégorie B</b>	<b>12'01</b>	<b>12'50</b>	<b>12'56</b>
<b>Moyenne SDIS catégorie C</b>	<b>13'22</b>	<b>13'50</b>	<b>15'01</b>

Source : données nationales voir <https://mobile.interieur.gouv.fr/Publications/Statistiques/Securite-civile>

Pour cet indicateur, le SDIS 33 présente des indicateurs moins performants que la moyenne des SDIS de catégorie A, mais qui restent dans la moyenne de Nouvelle-Aquitaine.

Le troisième indicateur détaille les délais moyens d'intervention sur zone pour les incendies et le quatrième les délais moyens d'intervention sur zone pour les secours aux personnes ou les accidents de la circulation.

**Tableau n° 9 : délais moyens d'intervention sur zone pour les incendies (en minutes)**

	2017	2019	2021
16 Charente	16'03	18'56	16'32
17 Charente-Maritime	18'06	18'27	19'03
19 Corrèze	21'12	20'40	nc
23 Creuse	nc	nc	18'24
24 Dordogne	18'43	19'07	19'13
<b>33 Gironde</b>	<b>15,95</b>	<b>16,33</b>	<b>16,41</b>
40 Landes	16'22	19'14	19'25
47 Lot-et-Garonne	14'18	14'25	16'33
64 Pyrénées-Atlantiques	16'12	17'18	17'09
79 Deux-Sèvres	17'04	17'44	17'09
86 Vienne	15'26	18'47	19'23
87 Haute-Vienne	16'06	17'05	nc
31 Haute-Garonne	14'11	14'28	25'12
44 Loire-Atlantique	12'36	12'32	12'52
<b>Moyenne SDIS catégorie A</b>	<b>12'33</b>	<b>13'53</b>	<b>15'02</b>
<b>Moyenne SDIS catégorie B</b>	<b>15'22</b>	<b>15'50</b>	<b>15'59</b>
<b>Moyenne SDIS catégorie C</b>	<b>17,28</b>	<b>17'57</b>	<b>17'50</b>

Source : données nationales voir <https://mobile.interieur.gouv.fr/Publications/Statistiques/Securite-civile>

**Tableau n° 10 : délais moyens d'intervention sur zone pour les secours aux personnes ou les accidents de la circulation (en minutes)**

	2017	2019	2021
16 Charente	11'22	14'21	12'32
17 Charente-Maritime	13'52	14'18	14'52
19 Corrèze	13'38	16'08	nc
23 Creuse	nc	nc	13'19
24 Dordogne	13'06	13'30	14'00
<b>33 Gironde</b>	<b>12,24</b>	<b>12,98</b>	<b>13,36</b>
40 Landes	11'49	14'39	15'29
47 Lot-et-Garonne	9'43	10'25	11'51
64 Pyrénées-Atlantiques	11'46	12'00	12'34
79 Deux-Sèvres	11'18	12'03	12'39
86 Vienne	11'51	14'42	14'17
87 Haute-Vienne	11'02	11'18	nc
31 Haute-Garonne	12'07	12'23	20'06
44 Loire-Atlantique	10'46	10'55	11'33
<b>Moyenne SDIS catégorie A</b>	<b>10'16</b>	<b>10'51</b>	<b>11'35</b>
<b>Moyenne SDIS catégorie B</b>	<b>11'36</b>	<b>12'07</b>	<b>12'31</b>
<b>Moyenne SDIS catégorie C</b>	<b>12'31</b>	<b>12'56</b>	<b>13'58</b>

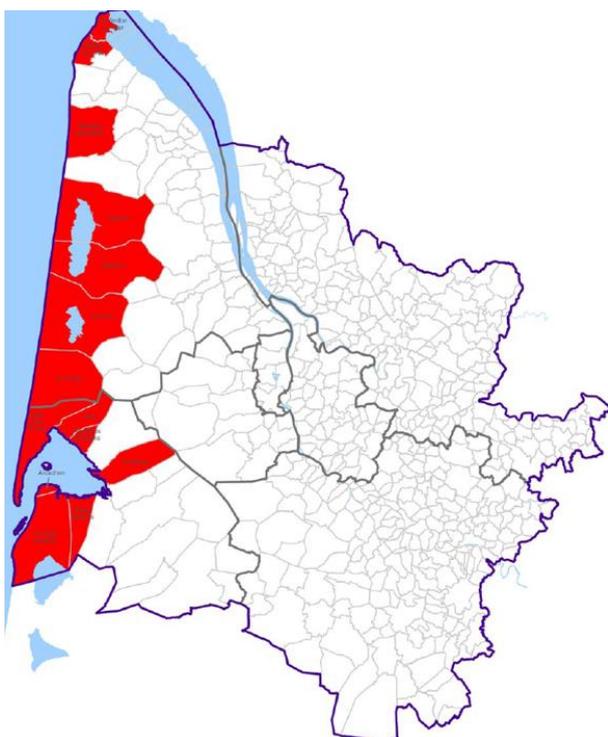
Source : données nationales voir <https://mobile.interieur.gouv.fr/Publications/Statistiques/Securite-civile>

De la même façon, les performances du SDIS s'agissant des incendies et des secours aux personnes restent inférieures à la moyenne des SDIS de catégorie A, mais restent dans la moyenne des SDIS de Nouvelle-Aquitaine.

### 1.2.3.2 Le surcroît d'interventions lié au tourisme

La carte suivante est extraite du rapport de bilan statistique 2021 établi par le SDIS 33. Les communes en rouge sont celles qui ont enregistré en 2021 durant la saison estivale (juillet-août) par rapport au reste de l'année une activité de service d'urgence aux personnes supérieure de 20 % et ayant totalisé au moins 20 interventions de plus. Cette situation concerne la grande majorité des communes du littoral.

**Carte n° 2 : communes ayant enregistré une activité de service d'urgence aux personnes supérieure de 20 % en moyenne durant la période estivale par rapport au reste de l'année**



*Source : bilan statistique 2021 SDIS 33*

### 1.2.3.3 Les atteintes à l'encontre de sapeurs-pompiers

Les bilans statistiques annuels 2017 à 2020 établis par le SDIS 33 comportaient des éléments sur les atteintes physiques, verbales ou matérielles dont ont été victimes les sapeurs-pompiers et le SDIS. Les chiffres sont indisponibles pour 2021 et 2022.

Le tableau suivant reprend les éléments disponibles. Les évolutions pluriannuelles sont difficiles à interpréter, notamment eu égard au contexte particulier de l'année 2020, marquée par la crise sanitaire de la covid-19 et les confinements successifs. Le SDIS 33 a porté plainte dans plus de 20 % des cas constatés.

**Tableau n° 11 : nombre d'atteintes subies par les sapeurs-pompiers de 2017 à 2020 et suites données**

		2017	2018	2019	2020
<b>Atteintes physiques</b>	Nombre d'opérations	66	72	88	72
	<i>Sapeurs-pompiers concernés</i>	<i>197</i>	<i>340</i>	<i>244</i>	<i>155</i>
<b>Atteintes verbales</b>	Nombre d'opérations	67	88	78	67
	<i>Sapeurs-pompiers concernés</i>	<i>225</i>	<i>338</i>	<i>240</i>	<i>178</i>
<b>Nombre d'opérations concernées par des dégradations matérielles</b>		10	9	4	10
<b>Total opérations</b>		<b>143</b>	<b>169</b>	<b>170</b>	<b>149</b>
<i>Total sapeurs-pompiers concernés</i>		<i>422</i>	<i>678</i>	<i>484</i>	<i>333</i>
<b>Nombre de dépôts de plaintes</b>		<b>36</b>	<b>28</b>	<b>30</b>	<b>38</b>

Source : SDIS

## 2 LES COMPTES ET LA SITUATION FINANCIERE

### 2.1 La fiabilité des comptes

Les diligences de contrôle effectuées en matière de fiabilité des comptes n'ont pas mis en évidence de difficulté particulière. Il en est de même des enchainements de balances.

L'état de l'actif n'a pas été demandé en cours d'instruction. Seuls les tableaux récapitulants les engins et véhicules appartenant au SDIS ont été transmis. La conformité entre état de l'actif et inventaire tenu par l'ordonnateur n'a donc pas été vérifiée.

Les états de restes à recouvrer ont fait l'objet de vérifications plus approfondies, en particulier pour ce qui est des créances contentieuses. Le tableau suivant détaille la situation des comptes de créances contentieuses.

**Tableau n° 12 : créances contentieuses du SDIS 33 au 31/12/2021 et au 31/12/2022 (en €)**

	Balance de sortie 2021	Balance de sortie 2022
4116 Redevables - contentieux	3 521 101,88	3 521 101,88
41216 Communes et EPCI - contentieux	0,00	108 261,51
4416 État aut col pub sub à recev contentieux	757 357,52	14 517,82
46726 Débiteurs divers - contentieux	580 426,02	517 401,59

Source : comptes de gestion 2021 et 2022

Les créances du c/4116- redevables contentieux, sont pour l'essentiel (3,5 M€) constituées de créances sur le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux concernant la participation du SDIS 33 aux prises en charge de personnes dans le cadre de l'intervention du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Cet aspect sera davantage développé dans la partie 3.2. du présent rapport consacrée aux relations entre le SDIS 33 et le CHU.

Les créances figurant au c/46726 concernent pour une part importante des personnes condamnées par la justice à rembourser au SDIS 33 des frais qu'il a engagés pour la lutte contre

des incendies volontaires<sup>11</sup>. Le recouvrement intégral de ces sommes est loin d'être garanti, étant donné que les personnes concernées sont pour la plupart très peu solvables.

Le SDIS a provisionné les risques afférents à ces créances au c/491 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables » (3,52 M€ au 31 décembre 2022) et au c/496 « provisions pour dépréciation des comptes débiteurs divers » (0,09 M€ au 31 décembre 2022).

En cours d'instruction, le payeur départemental a fait état de difficultés pour certains recouvrements tenant au fait que l'ancien ordonnateur du SDIS 33 a refusé en juin 2015 de donner une autorisation permanente de recouvrement sur le fondement de l'article R. 1617-24 du CGCT<sup>12</sup>. Cette situation impose donc à la paierie départementale de solliciter des autorisations de poursuites au cas par cas. Elles sont certes toujours accordées mais cela retarde et complique certains recouvrements. La chambre régionale des comptes a invité le SDIS 33 à revoir cette situation, en lien avec le payeur départemental, afin d'assurer une plus grande fluidité des procédures de recouvrement.

En réponse, le président du CASDIS a indiqué qu'une autorisation permanente de recouvrement a été consentie au payeur départemental par arrêté du 24 octobre 2023.

## 2.2 L'analyse de la situation financière

L'analyse financière qui est présentée ci-dessous est réalisée à partir des informations issues des comptes de gestion retraités par le logiciel financier Anafi des juridictions financières. Les tableaux sont tous issus de ce logiciel. Pour ce qui est des évolutions, elles ont été calculées pour deux périodes distinctes : 2017-2021 puis 2021-2022. En effet, les données 2022 prennent en compte d'importantes dépenses et recettes liées à la lutte contre les grands incendies de l'été 2022 à La Teste-de-Buch et dans le sud-Gironde (Landiras – Hostens - Saint-Magne - Belin-Béliet).

Par ailleurs, des tableaux comparant les données financières du SDIS 33 avec les autres SDIS de Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'avec les SDIS de Loire-Atlantique et de Haute-Garonne (classés en catégorie A comme celui de Gironde et présentant une proximité géographique et certaines similitudes avec lui) figurent en annexe 6 du présent rapport.

Les tableaux de cette annexe présentent également, dans leurs lignes en grisé, les données totales agrégées des 12 SDIS de Nouvelle-Aquitaine. Ces données ne sont donc pas de simples moyennes arithmétiques des données individuelles des différents SDIS concernés. Cette précision est importante car, comme le montre le tableau n° 2 de cette annexe 6, le SDIS de Gironde, qui couvre environ un quart de la population de la région, présente des volumes d'activités et financiers (produits et charges de gestion, dépenses d'équipement) ainsi que des effectifs permanents proportionnellement encore plus importants (entre le tiers et les deux cinquièmes des données agrégées au niveau régional).

<sup>11</sup> Il subsiste également une créance de même nature au c/4111 d'un montant de 237 101,39 € à l'encontre de M. Baron Jean-Philippe.

<sup>12</sup> « L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. / Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ».

Par ailleurs, les populations légales (sans doubles comptes) et les statistiques nationales 2021<sup>13</sup> ont été également utilisées.

### **2.2.1 La situation globale et la formation de l'autofinancement**

Le tableau suivant présente les principales données financières 2017-2022 ainsi que la formation de l'excédent brut de fonctionnement (EBF), de la capacité d'autofinancement (CAF) et du résultat de la section de fonctionnement.

---

<sup>13</sup> Voir <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Statistiques/Securite-civile> et <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/interventions-realisees-par-les-services-d-incendie-et-de-secours/>

Tableau n° 13 : EBF, CAF et résultat de fonctionnement de 2017 à 2022 en €

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évol 2017-2021	Évol 2021-2022
Ressources institutionnelles	161 333 276	162 950 920	166 573 601	169 954 049	175 164 400	189 141 413	8,6 %	8,0 %
+ Ressources d'exploitation	4 892 276	5 395 589	5 828 166	5 858 759	6 802 869	6 541 326	39,1 %	-3,8 %
+ Travaux en régie	0	0	0	0	192 632	336 034		
<b>= Produits de gestion (A)</b>	<b>166 225 552</b>	<b>168 346 509</b>	<b>172 401 767</b>	<b>175 812 808</b>	<b>182 159 901</b>	<b>196 018 773</b>	<b>9,6 %</b>	<b>7,6 %</b>
Charges à caractère général	16 632 286	17 277 335	17 596 910	15 939 242	16 883 763	23 497 603	1,5 %	39,2 %
+ Charges de personnel	136 629 016	136 883 790	140 330 850	143 632 139	145 546 300	154 317 794	6,5 %	6,0 %
+ Subventions de fonctionnement	629 350	642 750	655 200	662 200	670 200	680 593	6,5 %	1,6 %
+ Autres charges de gestion	414 170	427 188	440 305	490 797	659 470	670 186	59,2 %	1,6 %
<b>= Charges de gestion (B)</b>	<b>154 304 823</b>	<b>155 231 063</b>	<b>159 023 264</b>	<b>160 724 378</b>	<b>163 759 733</b>	<b>179 166 176</b>	<b>6,1 %</b>	<b>9,4 %</b>
<b>Excédent brut de fonctionnement (A-B)</b>	<b>11 920 730</b>	<b>13 115 446</b>	<b>13 378 503</b>	<b>15 088 429</b>	<b>18 400 168</b>	<b>16 852 596</b>	<b>54,4 %</b>	<b>-8,4 %</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>7,2 %</i>	<i>7,8 %</i>	<i>7,8 %</i>	<i>8,6 %</i>	<i>10,1 %</i>	<i>8,6 %</i>		
+/- Résultat financier	-885 655	-788 230	-768 897	-797 481	-827 771	-826 443	-6,5 %	-0,2 %
+/- Résultat exceptionnel	-1 122 564	562 118	257 210	306 901	337 102	-95 397		
<b>= CAF brute</b>	<b>9 912 511</b>	<b>12 889 334</b>	<b>12 866 815</b>	<b>14 597 850</b>	<b>17 909 499</b>	<b>15 930 757</b>	<b>80,7 %</b>	<b>-11,0 %</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>6,0 %</i>	<i>7,7 %</i>	<i>7,5 %</i>	<i>8,3 %</i>	<i>9,8 %</i>	<i>8,1 %</i>	<i>36,3 %</i>	
- Dotations aux amortissements	14 756 974	15 722 034	16 002 040	16 623 538	17 496 317	17 602 486	18,6 %	0,6 %
- Dotations aux provisions	-2 023 854	990 401	602 673	754 809	786 457	-280 956		
+ Quote-part des subventions d'investissement transférées	921 416	957 992	991 609	1 305 678	1 586 500	1 586 108	72,2 %	0,0 %
+ Neutralisation des amortissements	4 008 232	4 304 262	4 515 806	4 601 061	5 062 789	5 212 781	26,3 %	3,0 %
<b>= Résultat de fonctionnement</b>	<b>2 109 039</b>	<b>1 439 153</b>	<b>1 769 517</b>	<b>3 126 242</b>	<b>6 276 014</b>	<b>5 408 117</b>	<b>197,6 %</b>	<b>-13,8 %</b>

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi

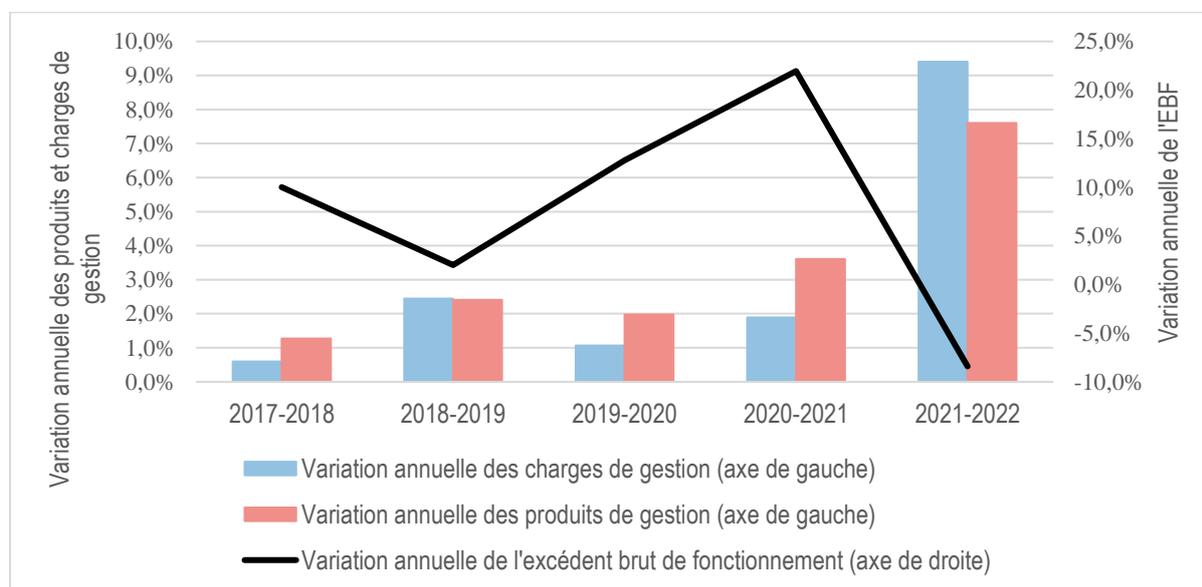
Sur la période 2017-2021, les produits de gestion ont augmenté de 9,6 %, soit plus vite que les charges de gestion (+ 6,1 %).

Le tableau n° 4 en annexe 6 compare les produits de gestion des différents SDIS en les rapportant aux nombres d'habitants : pour le SDIS 33, ils sont passés de 109 €/habitant en 2017 à 114 €/habitant en 2021 et à 121 €/habitant en 2022 (soit une moyenne 2017-2022 de 112 €/habitant). La moyenne 2017-2022 des totaux des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine s'établit à 86 €/habitant. Celle des SDIS 31 et 44 est inférieure (respectivement 60 €/habitant et 74 €/habitant).

Le tableau n° 5 en annexe 6 compare les charges de gestion des différents SDIS en les rapportant aux nombres d'habitants : pour le SDIS 33, elles sont passés de 101 €/habitant en 2017 à 102 €/habitant en 2021 et à 110 €/habitant en 2022 (soit une moyenne 2017-2022 de 103 €/habitant). La moyenne 2017-2022 des totaux des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine s'établit à 76 €/habitant. Celle des SDIS 31 et 44 est inférieure (respectivement 51 €/habitant et 66 €/habitant).

Le SDIS 33 se caractérise donc par des produits et des charges de gestion nettement plus élevés que ceux d'autres SDIS. Ces écarts doivent être mis en perspective avec les caractéristiques du département, très étendu et qui présente de multiples enjeux (secours aux personnes en forte croissance, risques et occurrences élevés de feux de forêts, très forte fréquentation touristique, notamment). Cette spécificité girondine se retrouve dans les nombres d'interventions des SDIS pour 1 000 habitants qui figurent dans le tableau n° 3 en annexe 6 et qui ont aussi été mentionnés à la partie 1.2 du présent rapport : ils sont en effet nettement plus élevés en Gironde qu'ailleurs.

**Graphique n° 3 : variation annuelle des produits et charges de gestion et de l'EBF**



Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi

En raison des évolutions susmentionnées des produits et charges de gestion, l'EBF est passé de 11,9 M€ en 2017 à 18,4 M€ en 2021. La situation a été différente en 2022 pour les raisons précitées tenant aux incendies de l'été, l'EBF ayant alors légèrement fléchi (16,9 M€). La CAF brute a suivi une évolution similaire (passée de 9,9 M€ en 2017 à 17,9 M€ en 2021, puis à 15,9 M€ en 2022.)

Le président du CASDIS quant à lui estime que la baisse de l'EBF constatée en 2022 résulte davantage de la hausse des achats, notamment des dépenses d'énergie, hors achats de carburants liés aux feux de l'été 2022, car les charges induites par les incendies ont été compensées par le département. Il chiffre la hausse des achats à 2,2 M€.

Le tableau n° 7 en annexe 6 compare les CAF brutes des différents SDIS en les rapportant aux produits de gestion : pour le SDIS 33, ce ratio s'était amélioré de 2017 à 2021, année où il s'élevait à 9,8 % (8,1 % en 2022). Il reste toutefois en dessous de la moyenne des totaux des SDIS de Nouvelle-Aquitaine (12 % en 2021 et 8,9 % en 2022) et des SDIS 31 et 44 en 2022. Sur l'ensemble des SDIS de catégorie A, selon les statistiques nationales, ce taux s'élevait 7 %, soit un taux inférieur à celui du SDIS 33.

## 2.2.2 Les ressources institutionnelles

Le tableau suivant détaille l'évolution des ressources institutionnelles qui constituent la quasi-totalité des produits de gestion (96,6 % sur la période 2017-2022).

Tableau n° 14 : évolution des ressources institutionnelles de 2017 à 2022 (en €)

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évol 2017- 21	Évol 2021- 22
DGF	50 329	23 483	0	0	0	0		
+ FCTVA	0	49 076	47 647	52 845	43 484	37 518		
<b>+ Participations</b>	<b>161 282 947</b>	<b>162 878 361</b>	<b>164 773 738</b>	<b>168 087 857</b>	<b>170 406 509</b>	<b>184 382 203</b>	<b>5,7 %</b>	<b>8,2 %</b>
<i>dont État</i>	<i>119 130</i>	<i>27 201</i>	<i>84 305</i>	<i>69 038</i>	<i>86 322</i>	<i>105 065</i>	<i>-27,5 %</i>	<i>21,7 %</i>
<i>dont département</i>	<i>88 234 000</i>	<i>89 116 000</i>	<i>90 008 000</i>	<i>92 608 000</i>	<i>93 500 000</i>	<i>106 702 500</i>	<i>6,0 %</i>	<i>14,1 %</i>
<i>dont communes et structures intercommunales</i>	<i>72 804 159</i>	<i>73 615 160</i>	<i>74 553 963</i>	<i>75 290 449</i>	<i>76 162 036</i>	<i>77 300 266</i>	<i>4,6 %</i>	<i>1,5 %</i>
<i>dont Bordeaux-Métropole</i>	<i>59 370 303</i>	<i>60 035 251</i>	<i>60 797 698</i>	<i>61 405 675</i>	<i>62 124 122</i>	<i>63 055 984</i>	<i>4,6 %</i>	<i>1,5 %</i>
<i>dont COBAS (*)</i>	<i>2 436 267</i>	<i>2 463 553</i>	<i>2 494 840</i>	<i>2 519 789</i>	<i>2 549 270</i>	<i>2 587 509</i>	<i>4,6 %</i>	<i>1,5 %</i>
<i>dont CALI (*)</i>	<i>1 346 168</i>	<i>1 356 617</i>	<i>1 373 846</i>	<i>1 387 584</i>	<i>1 403 819</i>	<i>1 424 876</i>	<i>4,3 %</i>	<i>1,5 %</i>
<i>dont COBAN (*)</i>	<i>1 014 686</i>	<i>1 026 051</i>	<i>1 039 081</i>	<i>1 049 472</i>	<i>1 061 751</i>	<i>1 077 677</i>	<i>4,6 %</i>	<i>1,5 %</i>
<i>Autres communes et groupements</i>	<i>8 636 734</i>	<i>8 733 689</i>	<i>8 848 496</i>	<i>8 927 928</i>	<i>9 023 073</i>	<i>9 154 220</i>	<i>4,5 %</i>	<i>1,5 %</i>
<i>dont autres participations</i>	<i>125 658</i>	<i>120 000</i>	<i>127 470</i>	<i>120 370</i>	<i>658 152</i>	<i>274 372</i>		
<b>+ Autres attributions et participations</b>			<b>1 752 217</b>	<b>1 813 347</b>	<b>4 714 407</b>	<b>4 721 692</b>		
<i>dont Bordeaux-Métropole</i>			<i>600 000</i>	<i>600 000</i>	<i>3 500 000</i>	<i>3 500 000</i>		
<i>dont COBAS (*)</i>			<i>102 958</i>	<i>103 591</i>	<i>104 375</i>	<i>106 354</i>		
<i>dont CALI (*)</i>			<i>125 740</i>	<i>126 138</i>	<i>126 295</i>	<i>126 364</i>		
<i>dont COBAN (*)</i>			<i>147 826</i>	<i>150 862</i>	<i>153 128</i>	<i>157 020</i>		
<i>Autres communes et groupements</i>			<i>775 693</i>	<i>832 755</i>	<i>830 610</i>	<i>831 954</i>		
<b>= Ressources institutionnelles</b>	<b>161 333 276</b>	<b>162 950 920</b>	<b>166 573 601</b>	<b>169 954 049</b>	<b>175 164 400</b>	<b>189 141 413</b>	<b>8,6 %</b>	<b>8,0 %</b>

(\*) COBAS : communauté d'agglomération du Bassin-d'Arcachon-Sud ; CALI : communauté d'agglomération du Libournais ; COBAN : communauté d'agglomération du Bassin-d'Arcachon-Nord

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi et données comptables

Les participations en constituent l'essentiel (170,4 M€ en 2021 et 184,4 M€ en 2022). Elles ont augmenté de 5,7 % entre 2017 et 2021 et de 8,2 % entre 2021 et 2022 ; l'augmentation importante constatée en 2022 s'explique en grande partie par l'effort financier supplémentaire consenti par le département pour permettre au SDIS de faire face au surcroît de dépenses généré par les grands incendies de l'été.

Ainsi, les participations du département (93,5 M€ en 2021 et 106,7 M€ en 2022) ont augmenté de 6,0 % entre 2017 et 2021 et de 14,1 % entre 2021 et 2022.

Le tableau n° 16 en annexe 6 compare les participations des départements aux différents SDIS en les rapportant aux nombres d'habitants : pour le SDIS 33, elles sont restées relativement stables de 2017 à 2021 (58 €/habitant) et sont passées à 66 €/habitant en 2022 (soit

une moyenne 2017-2022 de 59 €/habitant). La moyenne 2017-2022 des totaux des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine s'établit à 47 €/habitant. Celle des SDIS 31 et 44 est inférieure (respectivement 37 €/habitant et 38 €/habitant).

Le tableau n° 17 en annexe 6 rapporte les participations des départements aux différents SDIS à leurs produits de gestion : pour le SDIS 33, ce ratio est passé de 53 % en 2017 à 51 % en 2021 puis à 54 % en 2022 (soit une moyenne 2017-2022 de 53 %). La moyenne 2017-2022 des participations totales des départements rapportées aux produits de gestion des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine s'établit à 55 %. Celle du SDIS 31 est de 62 % et celle du SDIS 44 de 52 %. Au niveau national pour l'ensemble des SDIS de catégorie A, la moyenne s'établissait en 2021 à 59 %.

Les participations obligatoires du bloc communal, c'est-à-dire des communes et des structures intercommunales (76,2 M€ en 2021 et 77,3 M€ en 2022) ont augmenté de 4,6 % entre 2017 et 2021 et de 1,5 % entre 2021 et 2022. Les participations obligatoires de Bordeaux-Métropole en représentent une part prépondérante (63,1 M€ en 2022), devant celles de la communauté d'agglomération (CA) du Bassin-d'Arcachon-Sud – COBAS - (2,6 M€ en 2022), de la CA du Libournais -CALI- (1,4 M€ en 2022) et de la CA du Bassin-d'Arcachon-Nord - COBAN- (1,1 M€ en 2022).

Le tableau n° 18 en annexe 6 compare les participations obligatoires des blocs communaux aux différents SDIS en les rapportant aux nombres d'habitants : pour le SDIS 33, elles sont restées stables de 2017 à 2022 (48 €/habitant). La moyenne 2017-2022 des totaux des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine s'établit à 35 €/habitant. Celle du SDIS 31 s'établit à 21 €/habitant et celle du SDIS 44 à 35 €/habitant.

Le tableau n° 19 en annexe 6 rapporte les participations obligatoires des blocs communaux aux différents SDIS à leurs produits de gestion : pour le SDIS 33, ce ratio est passé de 44 % en 2017 à 42 % en 2021 puis à 39 % en 2022 (soit une moyenne 2017-2022 de 42 %). La moyenne 2017-2022 des participations totales des blocs communaux rapportées aux produits de gestion des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine s'établit à 41 %. Celle du SDIS 31 est de 35 % et celle du SDIS 44 de 47 %. Au niveau national pour l'ensemble des SDIS de catégorie A, la moyenne s'établissait en 2021 à 41 %.

La ligne « *autres participations* » du tableau précédent (0,3 M€ en 2022) concerne principalement les participations versées par la fédération girondine des associations syndicales autorisées (ASA) de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Elle incluait également en 2021 des recettes exceptionnelles de 0,45 M€ perçues de la part de l'Agence régionale de santé au titre la gestion de la crise sanitaire de la covid-19.

La ligne « *autres attributions, participations et compensations* » (passée de 1,7 M€ en 2019 à 4,7 M€ en 2022) concerne les participations volontaires des communes et structures intercommunales. Le SDIS 33 est le seul SDIS de la région (et au-delà) à avoir mis en place de telles contributions volontaires.

Les aspects relativement complexes du financement public du SDIS et ses problématiques sont abordés de manière plus détaillée à la partie 3.1 du présent rapport.

### 2.2.3 Les ressources d'exploitation

Le tableau suivant détaille les autres ressources d'exploitation. Elles incluent notamment les interventions du SDIS 33 soumises à facturation, en particulier vis-à-vis des centres hospitaliers (voir la partie 3.2. du présent rapport).

**Tableau n° 15 : évolution des ressources d'exploitation de 2017 à 2022 (en €)**

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Travaux, études et prest. de services</b>	<b>2 732 450</b>	<b>3 286 609</b>	<b>3 854 638</b>	<b>3 472 836</b>	<b>3 844 850</b>	<b>3 614 675</b>
dont c/7061 Interventions soumises à facturation L. 1424-42	2 549 820	3 170 423	3 637 368	3 345 313	3 744 013	3 458 320
dont autres	182 630	116 186	217 270	127 523	100 838	156 355
<b>+ Mise à disposition de personnel facturée c/70848</b>	<b>1 036 906</b>	<b>984 413</b>	<b>987 970</b>	<b>1 262 375</b>	<b>1 336 796</b>	<b>1 496 542</b>
<i>EDF Remboursement au SDIS du renforcement des effectifs de pompiers professionnels sur le secteur desservant la centrale nucléaire du Blayais</i>	680 446	690 946	701 626	712 490	723 541	
<i>Ministère de l'intérieur</i>	134 877	100 841	134 819	442 079	433 558	
<i>Remboursement par le Comité des œuvres sociales du SDIS 33 des deux agents mis à sa disposition</i>	84 016	106 845	86 380	86 158	70 063	
<i>Autres</i>	137 567	85 781	65 145	21 648	109 634	
<b>+ Remboursement de frais c/70878</b>	<b>371 675</b>	<b>462 138</b>	<b>311 901</b>	<b>433 617</b>	<b>545 972</b>	<b>664 971</b>
<i>Bordeaux-Métropole</i>	292 071	165 498	236 076	269 992	256 876	
<i>Régie de recettes SDIS "mission concours"</i>		81 270			80 730	
<i>Autres SDIS</i>	21 321	106 140	15 957	131 869	99 605	
<i>Autres</i>	58 283	109 230	59 868	31 756	108 761	
<b>+ Revenus locatifs et redevances</b>	<b>223 937</b>	<b>140 364</b>	<b>166 379</b>	<b>138 280</b>	<b>510 117</b>	<b>217 952</b>
<b>+ Produits divers de gestion courante</b>	<b>527 309</b>	<b>522 065</b>	<b>507 278</b>	<b>551 651</b>	<b>565 133</b>	<b>547 185</b>
<b>= Ressources d'exploitation</b>	<b>4 892 276</b>	<b>5 395 589</b>	<b>5 828 166</b>	<b>5 858 759</b>	<b>6 802 869</b>	<b>6 541 326</b>

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion et pièces jointes aux comptes

### 2.2.4 Les charges de personnel

Le tableau suivant détaille l'évolution des charges de personnel qui constituent une très grande part des charges de gestion (88,2 % sur l'ensemble de la période 2017-2022).

Tableau n° 16 : charges de personnel de 2017 à 2022 (en €)

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évol 2017- 21	Évol 2021- 22
Rémunération principale	53 252 042	52 768 236	54 564 603	55 452 567	55 735 619	58 058 596	4,7 %	4,2 %
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée, y compris IHTS	35 304 548	35 836 993	35 821 910	38 440 938	39 841 414	41 625 949	12,9 %	4,5 %
+ Autres indemnités	1 531 598	1 591 396	1 653 322	1 691 425	1 684 257	1 641 321	10,0 %	-2,5 %
<b>= Sous-total Personnel titulaire (a)</b>	<b>90 088 188</b>	<b>90 196 625</b>	<b>92 039 835</b>	<b>95 584 931</b>	<b>97 261 290</b>	<b>101 325 866</b>	<b>8,0 %</b>	<b>4,2 %</b>
Rémunération	1 249 896	1 896 482	2 430 911	1 322 604	2 029 516	2 930 610	62,4 %	44,4 %
+ Indemnités liées à la perte d'emploi						150 511		
+ Autres indemnités						5 500		
<b>= Sous-total Personnel non titulaire (b)</b>	<b>1 249 896</b>	<b>1 896 482</b>	<b>2 430 911</b>	<b>1 322 604</b>	<b>2 029 516</b>	<b>3 086 621</b>	<b>62,4 %</b>	<b>52,1 %</b>
Vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires	9 633 725	10 353 312	10 540 956	10 860 768	11 008 595	13 170 321	14,3 %	19,6 %
Vacations versées aux employeurs	9 489	8 178	8 509	6 577	13 079	18 428	37,8 %	40,9 %
Services de santé	396 383	397 587	431 869	285 459	445 032	489 357	12,3 %	10,0 %
Autres vacances	696 349	743 287	648 429	631 981	857 577	907 949	23,2 %	5,9 %
<b>= Personnel rémunéré à la vacation (c)</b>	<b>10 735 945</b>	<b>11 502 364</b>	<b>11 629 763</b>	<b>11 784 785</b>	<b>12 324 284</b>	<b>14 586 054</b>	<b>14,8 %</b>	<b>18,4 %</b>
Allocation de vétérance (d)	572 075	580 878	575 955	577 330	572 028	569 304	0,0 %	-0,5 %
Autres rémunérations (e)	88 349	81 975	72 678	40 369	23 683	37 167	-73,2 %	56,9 %
<b>= Rémunérations du personnel (a+b+c+d+e)</b>	<b>102 734 453</b>	<b>104 258 323</b>	<b>106 749 142</b>	<b>109 310 019</b>	<b>112 210 801</b>	<b>119 605 012</b>	<b>9,2 %</b>	<b>6,6 %</b>
- Atténuations de charges	444 786	459 366	526 136	849 350	861 085	1 066 087	93,6 %	23,8 %
<b>= Rémunérations nettes du personnel</b>	<b>102 289 666</b>	<b>103 798 958</b>	<b>106 223 006</b>	<b>108 460 669</b>	<b>111 349 716</b>	<b>118 538 924</b>	<b>8,9 %</b>	<b>6,5 %</b>
+ Charges sociales nettes des remboursements	32 452 861	31 568 229	32 277 148	33 279 785	32 192 890	33 650 367	-0,8 %	4,5 %
+ Impôts et taxes sur rémunérations	1 862 612	1 495 197	1 783 147	1 857 874	1 978 939	2 098 337	6,2 %	6,0 %
+ Autres charges de personnel	23 877	21 406	23 259	20 439	23 758	28 736	-0,5 %	21,0 %
+ Charges de personnel externe	0	0	24 290	13 372	997	1 430		
<b>= Charges de personnel totales</b>	<b>136 629 016</b>	<b>136 883 790</b>	<b>140 330 850</b>	<b>143 632 139</b>	<b>145 546 300</b>	<b>154 317 794</b>	<b>6,5 %</b>	<b>6,0 %</b>

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi

Les charges totales de personnel sont passées de 136,6 M€ en 2017 à 145,5 M€ en 2021 et à 154,3 M€ en 2022. Elles ont augmenté de 6,5 % entre 2017 et 2021 et de 6,0 % entre 2021 et 2022.

Les rémunérations brutes (hors cotisations sociales et autres) concernent principalement les personnels titulaires (101,3 M€ en 2022 contre 97,3 M€ en 2021 et 90,1 M€ en 2017,) soit une hausse de 8 % de 2017 à 2021 et de 4,2 % entre 2021 et 2022. Les rémunérations principales de ces personnels ont augmenté de 4,7 % de 2017 à 2021 et de 4,2 % de 2021 à 2022 ; leur régime indemnitaire a augmenté plus vite : + 12,9 % de 2017 à 2021 et + 4,5 % de 2021 à 2022.

Les rémunérations brutes des personnels non titulaires se sont élevées à 3,1 M€ en 2022, contre 2,0 M€ en 2021 et 1,2 M€ en 2017.

L'évolution des rémunérations brutes des personnels titulaires et non titulaires n'est pas directement liée à l'évolution des effectifs.

En effet, comme l'indique le tableau de la page suivante, selon les annexes aux comptes administratifs, les effectifs sont passés de 2 252,8 équivalents temps plein travaillé (ETPT) en 2017 (dont 1 844,9 ETPT de sapeurs-pompiers professionnels -SPP- et de personnels du service de santé et de secours médical -SSSM- et 407,9 ETPT de personnels administratifs, techniques et spécialisés -PATS-) à 2 297,9 ETPT en 2021 (dont 1 878,2 ETPT de SPP/SSSM et 419,6 ETPT de PATS) puis à 2 309,5 ETPT en 2021 (dont 1 869,6 ETPT de SPP/SSSM et 439,9 ETPT de PATS). Globalement, les effectifs ETPT n'ont donc augmenté que de 2 % en 2017 à 2021 et de 1 % entre 2021 et 2022<sup>14</sup>

L'évolution des rémunérations des personnels titulaires découle en partie de la transposition de mesures nationales s'appliquant à la fonction publique territoriale. Il en est ainsi du protocole d'accord syndical actant les conditions de mise en œuvre de la réforme de la filière SPP de 2012 et entré en vigueur pour le SDIS de la Gironde au 1<sup>er</sup> décembre 2019<sup>15</sup>, de la revalorisation du point d'indice (+ 3,5 % en 2022 soit 4,2 M€), de la revalorisation de l'indemnité de feu<sup>16</sup>, du glissement vieillesse-technicité (GVT), des primes exceptionnelles versées (covid-19<sup>17</sup>, incendies été 2022, etc.).

Les rémunérations versées sous forme de vacances (principalement aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) se sont élevées à 14,6 M€ en 2022, contre 12,3 M€ en 2021 et 10,7 M€ en 2017.

<sup>14</sup> 20 postes nouvellement créés ont été pourvus en 2019 ; ces postes ont été créés par le conseil d'administration à la suite des nouveaux financements assurés par les communes et communautés de communes du territoire.

<sup>15</sup> Les « lignes directrices de gestion 2021 » précisent que 133 caporaux ont été nommés sergents, 506 sergents ont été nommés adjudants et 324 adjudants se sont vus attribuer l'emploi de sous-officier de garde.

<sup>16</sup> La revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels décidée par délibération n° 2020-027 du 4 septembre 2020 conformément au décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 a porté le taux plafond de cette indemnité de 19 à 25 % du traitement indiciaire. La mesure appliquée à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 s'est élevée à 1,6 M€ en 2020 et à un montant annuel estimé pour la suite à environ 3,8 M€ (c/64118).

<sup>17</sup> La prime covid-19 prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 est une « prime exceptionnelle » pour les « agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire ». Par délibération n° 2020-027 du 4 septembre 2020, le SDIS a décidé d'attribuer cette prime exceptionnelle aux personnels administratifs, techniques et sociaux, selon leur temps de présence (à distance ou en présentiel) du 17 mars au 13 mai 2020 inclus, à partir de 10 jours effectifs de travail. La prime a concerné 265 agents pour 89 827 € (c/64118 et 64131).

Tableau n° 17 : évolution des effectifs pourvus en équivalents temps plein travaillés

Grades	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évol 2017-21	Évol 2021-22
<b>SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS</b>	<b>1 833,4</b>	<b>1 790,7</b>	<b>1 808,0</b>	<b>1 841,6</b>	<b>1 867,7</b>	<b>1 858,6</b>	2 %	0 %
Contrôleur général	1,0	1,0	1,0	1,0	1,2	2,0	24 %	
Colonel	5,0	4,0	3,0	3,0	2,0	1,0	-60 %	
Lieutenant-colonel	20,0	21,0	22,0	23,0	26,0	27,0	30 %	4 %
Commandant	27,0	26,0	28,0	25,0	31,0	30,6	15 %	-1 %
Capitaine	70,0	72,8	73,9	78,0	73,0	72,0	4 %	-1 %
Lieutenant	171,0	170,0	166,7	168,3	171,5	171,1	0 %	0 %
Adjudant	343,1	350,9	855,3	828,5	792,8	755,4	131 %	-5 %
Sergent	708,0	725,8	318,1	319,9	303,6	308,3	-57 %	2 %
Caporal-chef	67,9	46,2	8,0	42,0	62,8	78,5	-8 %	25 %
Caporal	420,4	373,0	332,0	352,0	400,8	410,7	-5 %	2 %
Sapeur				1,0	3,0	2,0		
<b>SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL</b>	<b>11,5</b>	<b>9,0</b>	<b>10,1</b>	<b>10,0</b>	<b>10,5</b>	<b>11,0</b>	<b>-9 %</b>	<b>5 %</b>
Médecin / Pharmacien	5,5	5,0	5,3	6,0	6,5	7,0	18 %	8 %
Cadre de santé	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-100 %	
Infirmier	5,0	4,0	4,8	4,0	4,0	4,0	-20 %	0 %
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>	<b>211,6</b>	<b>210,4</b>	<b>215,5</b>	<b>216,8</b>	<b>205,8</b>	<b>217,6</b>	<b>-3 %</b>	<b>6 %</b>
Administrateurs	3,0	3,0	3,8	3,0	3,0	2,0	0 %	-33 %
Directeurs	7,0	5,0	4,0	4,0	3,0	2,0	-57 %	-33 %
Attachés	19,0	19,0	22,0	22,8	24,3	25,4	28 %	4 %
Rédacteurs	27,0	27,0	26,0	29,0	26,8	32,0	-1 %	19 %
Adjoints administratifs	155,6	156,4	159,8	158,0	148,6	156,2	-4 %	5 %
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>	<b>193,8</b>	<b>199,0</b>	<b>195,3</b>	<b>197,3</b>	<b>211,35</b>	<b>219,8</b>	<b>9 %</b>	<b>4 %</b>
Ingénieurs	23,0	25,0	23,6	24,7	29,3	30,0	27 %	2 %
Techniciens	39,0	42,0	41,4	38,3	38,8	46,8	-1 %	21 %
Agents de maîtrise	35,0	30,0	35,0	35,0	34,0	29,0	-3 %	-15 %
Adjoints techniques	96,8	102,0	95,4	99,2	109,3	113,9	13 %	4 %
<b>FILIÈRE MÉDICO- SOCIALE</b>	<b>2,5</b>	<b>2,5</b>	<b>2,5</b>	<b>2,9</b>	<b>2,5</b>	<b>2,5</b>	<b>0 %</b>	<b>0 %</b>
Médecin				0,4				
Psychologue	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	0 %	0 %
Assistant socio- éducatif	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0 %	0 %
<b>TOTAL</b>	<b>2 252,8</b>	<b>2 211,6</b>	<b>2 231,4</b>	<b>2 268,6</b>	<b>2 297,9</b>	<b>2 309,5</b>	<b>2 %</b>	<b>1 %</b>
dont non titulaires	6,5	5,5	5,2	4,6	63,0	47,0		
<b>Total SPP et SSSM</b>	<b>1 844,9</b>	<b>1 799,7</b>	<b>1 818,1</b>	<b>1 851,6</b>	<b>1 878,2</b>	<b>1 869,6</b>	<b>2 %</b>	<b>0 %</b>
<b>Total personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS)</b>	<b>407,9</b>	<b>411,9</b>	<b>413,3</b>	<b>417,0</b>	<b>419,6</b>	<b>439,9</b>	<b>3 %</b>	<b>5 %</b>

Source : annexes aux comptes administratifs du SDIS 33

Le tableau n° 20 en annexe 6 compare les charges de personnel des différents SDIS en les rapportant aux nombres d'habitants : pour le SDIS 33, ce ratio s'établissait en 2022 à 95 €/habitant et en moyenne 2017-2022 à 91 €/habitant. Pour les totaux des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine, ce ratio s'établissait en 2022 à 70 €/habitant et en moyenne 2017-2022 à 65 €/habitant. Les moyennes 2017-2022 des SDIS 31 et 44 s'établissaient respectivement à 44 €/habitant et à 56 €/habitant.

Le tableau n° 21 en annexe 6 compare les effectifs de SPP des différents SDIS en les rapportant aux nombres d'habitants : pour le SDIS 33, ce ratio s'établissait en 2021 à 118 SPP/100 000 habitants tandis que le ratio du total des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine s'établissait à 78 SPP/100 000 habitants. Ceux des SDIS 31 et 44 s'établissaient respectivement à 61 et à 57 SPP/100 000 habitants.

Le tableau n° 23 en annexe 6 compare les effectifs de non pompiers (PATS) des différents SDIS en les rapportant aux nombres d'habitants : pour le SDIS 33, ce ratio s'établissait en 2021 à 27 PATS/100 000 habitants tandis que le ratio du total des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine s'établissait à 21 PATS/100 000 habitants. Ceux des SDIS 31 et 44 s'établissaient respectivement à 12 et à 25 PATS/100 000 habitants.

Le tableau n° 24 en annexe 6 compare les rémunérations brutes moyennes annuelles par agent permanent des différents SDIS (SPP-SSSM et PATS) : pour le SDIS 33, ce ratio s'établissait en 2021 à 42 632 € tandis que le ratio du total des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine s'établissait à 41 390 €. Ceux des SDIS 31 et 44 s'établissaient respectivement à 39 518 € et à 42 889 €.

Selon les statistiques nationales des SDIS<sup>18</sup>, les SPV du SDIS de la Gironde étaient en 2020 au nombre de 2 895 et en 2021 au nombre de 2 964. Ces données diffèrent de celles produites par le SDIS 33, arrêtées au 31 décembre et reproduites ci-après.

Cette différence s'explique, selon le président du CASDIS, par le fait que les statistiques du SDIS intègrent les agents à double statut, SPP et SPV.

**Tableau n° 18 : effectifs de sapeurs-pompiers volontaires**

Données du mois de décembre	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre total de SPV	3 490	3 507	3 575	3 476	3 636	3 677
<b>Dont en activité</b>	<b>3 168</b>	<b>3 195</b>	<b>3 115</b>	<b>3 108</b>	<b>3 242</b>	<b>3 257</b>
<i>Dont en suspension</i>	322	312	460	368	394	420

Source : données produites par le SDIS 33

Le tableau n° 22 en annexe 6 compare les effectifs de SPV des différents SDIS en les rapportant aux nombres d'habitants (en utilisant les données des statistiques nationales) : pour le SDIS 33, ce ratio s'établissait en 2021 à 185 SPV/100 000 habitants tandis que le ratio du total des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine s'établissait à 294 SPV/100 000 habitants. Ceux des SDIS 31 et 44 s'établissaient respectivement à 108 et à 262 SPV/100 000 habitants.

Le tableau n° 25 en annexe 6 compare les vacances annuelles moyennes versées par les différents SDIS aux SPV : pour le SDIS 33, ce ratio s'établissait en 2021 à 3 714 €/SPV tandis que le ratio du total des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine s'établissait à 3 100 €/SPV. Ceux des SDIS 31 et 44 s'établissaient respectivement à 4 260 €/SPV et à 3 061 €/SPV.

Il ressort donc de l'ensemble de ces comparaisons entre SDIS que le montant nettement plus élevé des charges de personnel/habitant constaté pour le SDIS 33 s'explique principalement par des effectifs de personnel permanent/100 000 habitants également nettement plus élevés. Ces écarts d'effectifs et de charges de personnel doivent également être mis en perspective avec les caractéristiques propres au département de la Gironde et aux

<sup>18</sup> Voir <https://mobile.interieur.gouv.fr/Publications/Statistiques/Securite-civile>

nombre d'interventions des SDIS pour 1 000 habitants qui y sont nettement plus importants que dans les autres départements (voir la partie 2.1.1. ci-dessus).

## 2.2.5 Les charges à caractère général

Les charges à caractère général sont détaillées dans le tableau ci-après.

**Tableau n° 19 : charges à caractère général de 2017 à 2022 (en €)**

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évol 2017-21	Évol 2021-22
<b>Charges à caractère général</b>	<b>16 632 286</b>	<b>17 277 335</b>	<b>17 596 910</b>	<b>15 939 242</b>	<b>16 883 763</b>	<b>23 497 603</b>	<b>1,5 %</b>	<b>39,2 %</b>
dont achats	7 443 034	7 715 593	8 110 477	7 332 390	8 204 272	13 248 544	10,23 %	61,5 %
dont locations et charges de coprop.	1 019 909	991 154	962 624	953 980	1 012 678	1 645 404	-0,71 %	62,5 %
dont entretien et réparations	2 066 000	2 172 564	2 127 083	2 211 434	2 052 528	2 325 330	-0,65 %	13,3 %
dont assurances et frais bancaires	1 930 465	2 017 637	1 929 212	2 186 904	2 108 412	2 093 575	9,22 %	-0,7 %
dont autres services extérieurs	2 396 941	2 444 103	2 598 339	1 900 691	1 942 765	2 279 011	-18,95 %	17,3 %
dont contrats de prestations	334 311	355 778	412 339	314 350	325 879	391 986	-2,52 %	20,3 %
dont honoraires, études et recherches	128 916	256 861	148 865	129 136	94 118	168 372	-26,99 %	78,9 %
dont publications et rel. publiques	245 192	211 971	237 726	176 828	193 211	225 412	-21,20 %	16,7 %
dont transports collectifs	20 017	16 382	19 512	13 017	15 934	21 754	-20,40 %	36,5 %
dont déplacements et missions	240 615	243 894	227 316	203 994	205 082	213 441	-14,77 %	4,1 %
dont frais postaux et télécom.	554 066	579 386	534 092	440 433	463 537	538 426	-16,34 %	16,2 %
dont impôts et taxes (sauf sur personnel)	252 820	272 010	289 324	383 074	265 347	346 347	4,96 %	30,5 %
- Déduction de charges exc. liées à la crise sanitaire (*)				-306 991				

(\*) Les charges ainsi déduites (par un crédit de leur montant au c/791 « transfert de charges de fonctionnement ») sont portées en contrepartie au c/4815 (« charges liées à la crise sanitaire covid 19 »). Elles ont concerné pour 324 216 € des comptes du chapitre 60 (« achats »), pour 12 227 € le c/211 (« contrats de prestations »), pour 4 772 € le c/6283 (« frais de nettoyage ») et pour 226 € le c/651 (« redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires »). Leur reprise est étalée sur cinq ans par une dépense, chaque année, au c/6812 « dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir ». Tel a bien été le cas en l'espèce en 2020, 2021 et 2022, le solde du c/4815 s'établissant à 122 796 € au 31 décembre 2022.

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi

Elles ont augmenté de manière très modérée (+ 1,5 %) entre 2017 et 2021 puis de 39,2 % entre 2021 et 2022. Cette forte hausse en 2022 concerne principalement le poste des achats (carburants en particulier), mais également les postes de locations, d'entretien, de réparations et les services extérieurs. Elle s'explique principalement par les dépenses supplémentaires générées par la lutte contre les grands incendies de l'été 2022.

## 2.2.6 Les autres charges de gestion et les subventions versées

Les tableaux suivants retracent les évolutions de divers autres postes de charges.

**Tableau n° 20 : autres charges de gestion de 2017 à 2022 (en €)**

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évol 2017-21	Évol 2021-22
Contributions obligatoires (*)	314 280	316 885	320 141	323 005	325 701	328 554	3,6 %	0,9 %
+ Participations	57 475	59 976	60 427	61 779	61 216	62 117	6,5 %	1,5 %
+ Indemnités et frais de mission et de formation des élus du SDIS	38 702	43 628	44 635	40 360	45 402	46 049	17,3 %	1,4 %
+ Autres charges diverses de gestion	3 714	6 700	15 102	65 653	227 151	233 467		
<b>= Autres charges de gestion</b>	<b>414 170</b>	<b>427 188</b>	<b>440 305</b>	<b>490 797</b>	<b>659 470</b>	<b>670 186</b>	<b>59,2 %</b>	<b>1,6 %</b>

(\*) Contribution financière due par le SDIS en tant qu'utilisateur de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (article 14 du décret n° 2006-106 du 3 février 2006)

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi

**Tableau n° 21 : subventions de fonctionnement versées par le SDIS 33 de 2017 à 2022 (en €)**

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évol 2017-21
<b>Subventions de fonctionnement</b>	<b>629 350</b>	<b>642 750</b>	<b>655 200</b>	<b>662 200</b>	<b>670 200</b>	<b>680 593</b>	6,5 %
<b>dont Comité des œuvres sociales</b>	<b>454 000</b>	<b>454 200</b>	<b>455 000</b>	<b>455 000</b>	<b>455 000</b>		0,2 %
dont Union départementale des sapeurs-pompiers	82 150	95 350	107 000	107 000	107 000		30,2 %
dont Jeunes sapeurs-pompiers de Gironde	85 000	85 000	85 000	95 000	105 000		23,5 %
dont Association des personnels d'État-Major	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600		0,0 %
dont Sapeurs-pompiers de France	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600		0,0 %
dont service santé secours médical	5 000	5 000	5 000				
dont Cross national sapeurs- pompiers	0	0	0	2 000	0		

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi et pièces justificatives 2017-2021

**Tableau n° 22 : les annulations de titres et de mandats (en €)**

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Titres annulés (-)	1 800 742 (*)	495	36 469	115 700 (**)	27 640	481 787
Mandats annulés (+)	74 404	140 770	35 507	106 441	36 867	10 281

(\*) Annulation du titre de recettes n° 2116 du 22 décembre 2015 (carences 2011 -délibération CA 2017-004-D)

(\*\*) Titres annulés suite à infirmation du jugement de la CRC du 28 septembre 2015 constituant les deux anciens comptables débiteurs

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi et pièces justificatives 2017/-2021

## 2.2.7 Les investissements et leur financement

Le SDIS 33 a des besoins d'investissement importants. Le tableau suivant en présente les montants et leur de financement.

Sur l'ensemble de la période 2017-2022, les dépenses d'équipement du SDIS 33 se sont élevées à 165,1 M€ auxquels il convient d'ajouter 2,833 M€ correspondant à la valeur vénale d'une partie de l'immeuble (tour A + une cinquantaine de places de stationnement) occupé par le siège du SDIS à Bordeaux qui a été transféré à cette date en pleine propriété par le département au SDIS<sup>19</sup>et<sup>20</sup>.

Pour financer ces dépenses, il a pu mobiliser 57,4 M€ de CAF nette disponible (après déduction des annuités de la dette en capital). Il a perçu par ailleurs 21,2 M€ de remboursements au titre du fonds de compensation de la TVA et 30,4 M€ de subventions (11,6 M€ du département, 10,3 M€ de Bordeaux-Métropole et 8,4 M€ d'autres communes ou groupements de communes).

En rajoutant les produits de cessions d'immobilisations (1,9 M€), l'ensemble du financement propre disponible s'est élevé à 111,0 M€.

Il n'a cependant pas suffi à financer les dépenses d'investissement, obligeant l'établissement à souscrire de nouveaux emprunts pour un montant de 63,4 M€.

<sup>19</sup> Cette opération s'est aussi traduite par la constatation, la même année, du même montant imputé en subvention du département.

<sup>20</sup> De manière plus marginale, au cours de la même année 2020, la cession au SDIS 33 à l'euro symbolique de deux terrains par des communes a donné lieu à l'enregistrement de deux subventions communales de 32 998 € correspondant à l'écart entre la valeur des terrains (33 000 € pour les deux) diminuée des 2 € symboliques.

Tableau n° 23 : financement des investissements de 2017 à 2022 (en €)

Financement des investissements (en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Cumul sur les années
<b>CAF brute</b>	<b>9 912 511</b>	<b>12 889 334</b>	<b>12 866 815</b>	<b>14 597 850</b>	<b>17 909 499</b>	<b>15 930 757</b>	<b>84 106 766</b>
- Annuité en capital de la dette	3 329 242	3 614 978	4 281 049	4 357 028	4 915 867	6 165 477	26 663 641
<b>= CAF nette ou disponible (C)</b>	<b>6 583 269</b>	<b>9 274 356</b>	<b>8 585 766</b>	<b>10 240 822</b>	<b>12 993 633</b>	<b>9 765 280</b>	<b>57 443 126</b>
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	2 400 284	2 965 785	3 169 986	3 437 876	4 863 897	4 408 651	21 246 479
+ Subv. d'investissement reçues	2 393 158	1 439 968	6 200 051	7 882 186	3 157 737	9 373 579	30 446 680
dont État	0	99 000	0	0	0	0	99 000
dont Département	2 100 000	1 000 000	2 000 000	2 833 000	0	3 700 000	11 633 000
dont Bordeaux-Métropole			2 900 000	2 900 000	2 259 539	2 259 539	10 319 077
dont autres communes ou groupements de communes	293 158	340 968	1 300 051	2 149 186	898 198	3 414 041	8 395 602
+ Produits de cession	217 222	361 126	464 008	271 077	359 905	190 832	1 864 169
<b>= Recettes d'investissement hors emprunt (D)</b>	<b>5 010 664</b>	<b>4 766 879</b>	<b>9 834 045</b>	<b>11 591 139</b>	<b>8 381 539</b>	<b>13 973 062</b>	<b>53 557 327</b>
<b>= Financement propre disponible (C+D)</b>	<b>11 593 933</b>	<b>14 041 235</b>	<b>18 419 811</b>	<b>21 831 961</b>	<b>21 375 172</b>	<b>23 738 342</b>	<b>111 000 453</b>
- Dépenses d'équipement (y c. travaux en régie)	20 706 836	21 739 497	31 772 545	29 543 737	34 583 968	26 726 021	165 072 605
- Subventions d'équipement	1 188	700	1 400	0	700	500 000	503 988
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	840	0	0	2 865 998	0	0	2 866 838
- Participations et investissements financiers nets	-1 861	-10 997	1 892	-8 167	3 280	7 457	-8 396
- Charges à répartir	0	0	0	306 991	0	0	306 991
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement</b>	<b>-9 113 070</b>	<b>-7 687 965</b>	<b>-13 356 026</b>	<b>-10 876 598</b>	<b>-13 212 776</b>	<b>-3 495 136</b>	<b>-57 741 572</b>
<b>Nouveaux emprunts de l'année</b>	<b>3 777 500</b>	<b>8 000 000</b>	<b>14 000 000</b>	<b>14 000 000</b>	<b>13 645 259</b>	<b>10 000 000</b>	<b>63 422 759</b>
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	-5 335 570	312 035	643 974	3 123 402	432 483	6 504 864	5 681 187

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi

Le tableau n° 9 en annexe 6 montre que sur l'ensemble de la période 2017-2022, les dépenses d'équipement du SDIS 33 rapportées aux nombres d'habitants ont été assez conséquentes (105 €), contre 76 €/habitant pour le total des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine et respectivement 67 €/habitant et 47 €/habitant pour les SDIS 31 et 44.

Cependant, comme le montre le tableau n° 11 en annexe 1, le taux de couverture des dépenses d'équipement du SDIS 33 par la CAF nette et par les autres recettes externes (67 % en cumul 2017-2022) était inférieur au taux de couverture du total des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine (76 %) ou des SDIS 31 et 44 (respectivement 96 % et 105 %). Le SDIS 33 a donc dû recourir davantage que d'autres à l'emprunt pour financer ses dépenses d'investissement.

## 2.2.8 L'endettement

Le tableau suivant reprend l'évolution de l'endettement du SDIS 33, qui a plus que doublé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (29,6 M€) et le 31 décembre 2022 (66,5 M€).

**Tableau n° 24 : évolution de l'endettement de 2017 à 2022 (en €)**

Endettement (en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Encours de dettes du BP au 1 <sup>er</sup> janvier	29 752 444	30 200 701	34 585 723	44 304 675	53 947 647	62 677 039
- Annuité en capital de la dette (hors remboursement temporaires d'emprunt)	3 329 242	3 614 978	4 281 049	4 357 028	4 915 867	6 165 477
+ Nouveaux emprunts	3 777 500	8 000 000	14 000 000	14 000 000	13 645 259	10 000 000
<b>= Encours de dettes du BP au 31 décembre</b>	<b>30 200 701</b>	<b>34 585 723</b>	<b>44 304 675</b>	<b>53 947 647</b>	<b>62 677 039</b>	<b>66 511 562</b>

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi

Selon le compte administratif 2022, la totalité de la dette du SDIS 33 est classée en A dans la typologie des emprunts (c'est-à-dire sans risque particulier de taux).

Comme le montre le tableau n° 12 en annexe 1, la dette du SDIS 33 s'établissait au 31 décembre 2022 à 41 € par habitant, contre 33 € pour le total des SDIS de Nouvelle-Aquitaine et respectivement 4 € et 18 € pour les SDIS 31 et 44.

Le tableau suivant présente les principaux ratios d'alerte liés à l'endettement.

**Tableau n° 25 : évolution des principaux ratios d'alerte liés à l'endettement**

Principaux ratios d'alerte	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Charges d'intérêts et pertes nettes de change (en €)	885 655	788 230	768 897	797 481	827 771	826 443
<b>Taux d'intérêt apparent du budget principal (BP)</b>	<b>2,9 %</b>	<b>2,3 %</b>	<b>1,7 %</b>	<b>1,5 %</b>	<b>1,3 %</b>	<b>1,2 %</b>
Encours de dette du budget principal au 31 décembre (en €)	30 200 701	34 585 723	44 304 675	53 947 647	62 677 039	66 511 562
<b>Capacité de désendettement du budget principal en années (dette au 31 décembre / CAF brute)</b>	<b>3,1</b>	<b>2,7</b>	<b>3,4</b>	<b>3,7</b>	<b>3,5</b>	<b>4,2</b>

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi

Dans le cas du SDIS 33, sa capacité de désendettement (qui rapporte sa dette au 31 décembre à sa CAF brute de l'exercice) est passée de 3,1 années de CAF brute en 2017 à 4,2 en 2022. Un tel ratio reste donc soutenable. Comme l'indique le tableau n° 13 en annexe 1, il est toutefois légèrement supérieur en 2022 au ratio constaté pour le total des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine (4,1) et nettement supérieur aux ratios des deux SDIS 31 et 44 (respectivement 0,6 et 2,6).

## 2.2.9 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

Le tableau suivant montre que le fonds de roulement du SDIS, largement positif sur toute la période sous contrôle, a plus que doublé entre 2017 et 2022 pour atteindre 18,4 M€ au 31 décembre 2022, soit 37,3 jours de charges de courantes de gestion.

**Tableau n° 26 : FDR, BFR et trésorerie de 2017 à 2022**

FDR, BFR et trésorerie au 31 décembre (en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ressources stables (E)	208 825 312	214 870 972	231 106 498	250 114 160	267 289 328	<b>283 352 348</b>
- Emplois immobilisés (F)	201 431 802	207 165 426	222 756 978	238 641 239	255 383 924	<b>264 942 081</b>
<b>= Fonds de roulement net global (E-F)</b>	<b>7 393 510</b>	<b>7 705 545</b>	<b>8 349 520</b>	<b>11 472 921</b>	<b>11 905 404</b>	<b>18 410 267</b>
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	17,4	18,0	19,1	25,9	26,4	37,3
<b>- Besoin en fonds de roulement global</b>	<b>536 153</b>	<b>79 318</b>	<b>3 122 939</b>	<b>6 447 989</b>	<b>3 725 898</b>	<b>-1 806 052</b>
<b>= Trésorerie nette</b>	<b>6 857 357</b>	<b>7 626 227</b>	<b>5 226 580</b>	<b>5 024 932</b>	<b>8 179 505</b>	<b>20 216 319</b>
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	16,1	17,8	11,9	11,4	18,1	41,0
<i>dont trésorerie active</i>	6 857 357	7 626 227	5 226 580	5 024 932	8 179 505	20 216 319
<i>dont trésorerie passive</i>	0	0	0	0	0	0

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi

Après déduction du besoin en fonds de roulement, la trésorerie arrêtée au 31 décembre a presque triplé entre 2017 et 2022 pour atteindre 20,2 M€ au 31 décembre 2022, soit 41 jours de charges courantes de gestion. Le tableau n° 15 en annexe 6 montre que la trésorerie au 31 décembre 2022 représentait 52 jours de charges courantes de gestion pour le total des SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine et respectivement 178 jours et 41 jours pour les SDIS 31 et 44.

### 3 LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU FINANCEMENT DES SDIS

Ces questions sont évoquées depuis plusieurs années au plan local et national<sup>21</sup>. L'article 54 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dispose que « *le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un rapport portant sur le financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours. / [...]* ». Ce rapport, réalisé par l'inspection générale de l'administration (IGA), a été finalisé en octobre 2022. Intitulé « *le financement des services d'incendie et de secours, réalisations - défis – perspectives* »<sup>22</sup>, il aborde cette problématique en ces termes :

- les départements sont les premiers financeurs des SDIS depuis 2005. Leurs contributions représentent 51 % des ressources totales de fonctionnement des SDIS en 2021. Sur la période 2002-2021, leur participation a plus que doublé mais depuis 2016, il est observé une légère baisse de leurs contributions nettes (hors taxe spéciale sur les conventions d'assurance - TSCA) ;

- le bloc communal est un financeur épargné par le plafonnement de l'évolution de ses contributions à l'inflation. Dans le bloc communal, la répartition des contributions aux SDIS s'effectue suivant des critères disparates et pas systématiquement mis à jour. Présidents de CASDIS et directeurs s'accordent à dire que la révision des critères demeure un sujet sensible ;

- l'État est un contributeur peu visible et pourtant essentiel. Son apport le plus substantiel est assuré par une fraction de la TSCA versée aux départements depuis 2005, qui représente au niveau national presque la moitié de leurs contributions aux services d'incendie et de secours (SIS). Sur la période de 2005 à 2021, l'évolution des contributions versées par les départements aux SDIS (+ 48 %) est un peu supérieure à celle des montants de TSCA (+ 42 %) mais la corrélation entre le niveau des contributions et la TSCA n'est pas évidente et varie selon les départements. En plus de la TSCA, l'État soutient les SIS, pour un montant annuel relativement stable d'environ 250 M€ (...) <sup>23</sup>.

Parmi les pistes d'avenir concernant le financement des SDIS, ce rapport indique, entre autres, qu'« *en matière de ressources, un premier questionnement porte sur le bloc communal. Jusqu'à présent, ses contributions ont été calées sur une inflation voisine de 1 % et basées sur la population de 2002. La question est particulièrement posée dans les départements à forte*

<sup>21</sup> Voir notamment la question orale d'un sénateur de la Gironde et sa réponse par la ministre déléguée (n° 2129S du 10 février 2022 <https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ22022129S.html>).

<sup>22</sup> <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Rapport-sur-le-financement-des-services-departementaux-d-incendie-et-de-secours-realizations-defis-perspectives>.

<sup>23</sup> « *Financement des SIS militaires (...)* (93,6 M€ en 2021) (...), régime d'indemnisation des SPV (RISP), près de 12 M€ en 2021, ainsi que la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) des SPV, partagée à 50 % avec les SDIS, soit 4,3 M€ en 2021 ; École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) : 5,5 M€ en 2021 ; colonnes de renfort mobilisées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) à partir de moyens des SDIS en fonction des impératifs opérationnels qui relèvent de la solidarité nationale : entre 2,5 et 10 M€ au cours des dernières années ; (...) Éligibles au FCTVA, les SDIS bénéficient de versements en hausse de près de 50 % depuis 2005 : 104,5 M€ en 2021 ; (...). La dotation de soutien aux investissements structurants des SIS (DSIS2), créée fin 2016 (9,2 M€ en 2021) est destinée en totalité au projet NexSIS 18-112. Enfin, (...) les moyens nationaux de la sécurité civile sont mobilisés sur les opérations de grande ampleur. Leur contribution est valorisée pour l'année 2020 à 356 M€ ».

*vitalité démographique. En Gironde a été ainsi mise en place une participation volontaire au profit du SDIS qui interroge sur le statu quo du système. La réflexion mérite d'être poursuivie : la contribution du bloc communal pourrait être remise à plat pour tenir compte de la population et des risques, et son paiement pourrait être intégralement pris en charge par les intercommunalités. Le verrouillage même des contributions communales pourrait légitimement être rediscuté au regard de l'activité des SIS ».*

Par ailleurs, le dynamisme de la TSCA conduit ce rapport à évoquer plusieurs scénarios qui y sont détaillés. Enfin, « face aux défis à venir, la recherche de ressources nouvelles est légitime : ressources fiscales additionnelles aux taxes locales (...) ; meilleure facturation des carences et des appuis assurés par les SDIS au profit des SAMU-SMUR ; ouverture aux SDIS des dotations de soutien à l'investissement local ; etc. ».

Les problématiques précitées (participations du département, financement par le bloc communal et financement des services rendus par le SDIS 33 au bénéfice des services hospitaliers d'urgence) se posent en particulier pour le cas du SDIS de la Gironde, ce qui a justifié au cas d'espèce la réalisation d'analyses plus précises sur une période suffisamment longue (en utilisant les données des exercices 2009 à 2022 encore disponibles dans le logiciel Anafi des juridictions financières qui utilise les données des comptes de gestion).

### **3.1 Le financement du SDIS 33 par l'État, le département et le bloc communal**

#### **3.1.1 Les participations publiques au SDIS 33 de 2009 à 2022**

##### **3.1.1.1 L'évolution des participations publiques au fonctionnement du SDIS 33**

Le tableau suivant retrace les évolutions 2009-2022 des participations publiques au fonctionnement du SDIS 33 et les rapporte au total de ses produits de gestion<sup>24</sup>.

Il met en évidence les constats suivants :

- les produits de gestion du SDIS ont augmenté au total de 22,2 % de 2009 à 2021 (+ 9,6 % de 2017 à 2021) et de 7,6 % de 2021 à 2022. L'accroissement plus important en 2022 est lié au versement complémentaire réalisé par le département pour compenser les charges supplémentaires liées aux grands incendies de l'été 2022 ;
- les participations du département de la Gironde ont représenté en moyenne 2009-2022 environ 53 % des produits de gestion du SDIS. Cette proportion a peu évolué en cours de période sauf en 2021 (à la baisse, soit 51 %, suite à la mise en place des contributions volontaires des communes -voir ci-après-) et en 2022 (à la hausse, soit 54 % en raison du financement départemental complémentaire susmentionné) ;
- en montant, les participations du département ont augmenté de 18,9 % de 2009 à 2021 (+ 6,0 % de 2017 à 2021) et de 14,1 % de 2021 à 2022.

<sup>24</sup> Il convient de préciser que ce tableau ne reprend pas les autres ressources d'exploitation qui ont représenté au total 75,438 M€ en cumul 2009-2022 soit 3,2 % des produits de gestion cumulés de cette période.

Tableau n° 27 : participations publiques 2009-2022 au SDIS 33 rapportées aux produits de gestion (en €)

Exercice	A - Produits de gestion du SDIS 33	Dont A1- Participations de État (*)	% des prod. de gestion (= A1 / A)	Dont A2- Participations du Département	% des prod. de gestion (= A2 / A)	Dont A3 - Participations obligatoires du bloc communal	% des prod. de gestion (= A3 / A)	Dont A4- Participations facultatives du bloc communal	Total Bloc communal en % des prod. de gestion [= (A3 + A4) / A]	Dont Fonds européens	Dont autres participations
2009	149 120 723	1 300	0,0 %	78 650 000	53 %	66 006 054	44 %	0	44 %	0	103 188
2010	153 238 394	122 013	0,1 %	80 630 000	53 %	66 798 124	44 %	0	44 %	817 469	288 559
2011	154 616 155	165 800	0,1 %	81 839 000	53 %	67 757 608	44 %	0	44 %	0	190 500
2012	157 912 950	78 376	0,0 %	83 885 000	53 %	69 178 681	44 %	0	44 %	0	190 500
2013	161 838 415	163 364	0,1 %	85 638 500	53 %	70 615 472	44 %	0	44 %	0	160 000
2014	163 557 664	189 832	0,1 %	86 495 000	53 %	71 094 904	43 %	0	43 %	0	120 000
2015	166 196 702	141 429	0,1 %	88 359 950	53 %	71 513 489	43 %	0	43 %	0	120 000
2016	165 261 779	185 458	0,1 %	88 234 000	53 %	72 220 037	44 %	0	44 %	0	198 729
2017	166 225 552	169 459	0,1 %	88 234 000	53 %	72 804 159	44 %	0	44 %	0	125 658
2018	168 346 509	99 760	0,1 %	89 116 000	53 %	73 615 160	44 %	0	44 %	0	120 000
2019	172 401 767	131 952	0,1 %	90 008 000	52 %	74 553 963	43 %	1 752 217	44 %	0	127 470
2020	175 812 808	121 883	0,1 %	92 608 000	53 %	75 290 449	43 %	1 813 347	44 %	0	120 370
2021	182 159 901	129 806	0,1 %	93 500 000	51 %	76 162 036	42 %	4 714 407	44 %	0	658 152
2022	196 018 773	142 583	0,1 %	106 702 500	54 %	77 300 266	39 %	4 721 692	42 %	0	274 372
<b>Total 2009-22</b>	<b>2 332 708 091</b>	<b>1 843 016</b>	<b>0,1 %</b>	<b>1 233 899 950</b>	<b>53 %</b>	<b>1 004 910 402</b>	<b>43 %</b>	<b>13 001 662</b>	<b>44 %</b>	<b>817 469</b>	<b>2 797 498</b>
<b>Total 2017-22</b>	<b>1 060 965 310</b>	<b>795 442</b>	<b>0,1 %</b>	<b>560 168 500</b>	<b>53 %</b>	<b>449 726 033</b>	<b>42 %</b>	<b>13 001 662</b>	<b>44 %</b>	<b>0</b>	<b>1 426 022</b>
<b>Évolution 2009-21</b>	22,2 %			18,9 %		15,4 %			22,5 %		
<b>Évolution 2017-21</b>	9,6 %			6,0 %		4,6 %			11,1 %		
<b>Évolution 2021-22</b>	7,6 %			14,1 %		1,5 %			1,4 %		

(\*) Avec DGF et FCTVA imputés en section de fonctionnement de 2017 à 2022

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi

- les participations obligatoires du bloc communal ont représenté en moyenne 2009-2022 environ 43 % des produits de gestion du SDIS. Cette proportion est restée relativement stable jusqu'en 2018 avant de diminuer légèrement par la suite (42 % en 2021) ; la proportion plus basse de 39 % en 2022 s'explique surtout par un effet de calcul lié au financement départemental complémentaire susmentionné ;

- cependant, la mise en place à partir de 2019 de participations volontaires du bloc communal a permis de maintenir la part totale de leurs financements à environ 44 % (sauf en 2022 en raison du financement départemental complémentaire susmentionné) ;

- en montant, les participations obligatoires du bloc communal ont augmenté de 15,4 % de 2009 à 2021 (+ 4,6 % de 2017 à 2021) et de 1,5 % de 2021 à 2022. Si l'on réintègre dans le calcul les participations volontaires instituées à partir de 2019, l'ensemble des participations du bloc communal a augmenté de 22,5 % de 2009 à 2021 (+ 11,1 % de 2017 à 2021) et de 1,4 % de 2021 à 2022.

Pour apprécier ces évolutions en tenant compte de l'inflation, il est possible de prendre pour référence celle calculée par l'Insee<sup>25</sup> : 14,1 % en cumul 2009-2021, 6,1 % en cumul 2017-2021 et 6,2 % au cours de l'année 2022<sup>26</sup> :

- il en résulte que les produits de gestion du SDIS ont augmenté plus vite que l'inflation (écart de 8,1 % de plus de 2009 à 2021), tout comme les participations du département (écart de 4,8 % de plus de 2009 à 2021) ;

- les participations obligatoires du bloc communal ont globalement suivi le rythme de l'inflation. Cependant, si l'on réintègre dans le calcul les participations volontaires instituées à partir de 2019, les participations communales ont également progressé plus vite que l'inflation (écart de 8,4 % de plus de 2009 à 2021).

### 3.1.1.2 Le financement des investissements 2009-2022 du SDIS 33

Un tableau en annexe 7 détaille les données 2009-2022 du financement des investissements du SDIS 33. Le tableau suivant en agrège les données et présente la répartition des différentes sources de financement. Les constats suivants s'en dégagent :

- en cumul 2009-2022, le SDIS 33 a réalisé des dépenses d'investissement d'un montant de 307 M€ dont 303 M€ de dépenses d'équipement ;

- ces dépenses ont été financées à hauteur de 145 M€ par la capacité d'autofinancement (CAF) nette (c'est-à-dire la CAF dégagée par la section de fonctionnement diminuée des remboursements des annuités d'emprunt en capital), de 87 M€ par de nouveaux emprunts, de 43 M€ par des produits du fonds de compensation de la TVA, de 40 M€ par des subventions publiques et de 4 M€ par des produits de cessions d'immobilisation. Il en a résulté un surfinancement global de 12 M€ qui est venu abonder le fonds de roulement du SDIS 33.

<sup>25</sup> Voir <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2122401>.

<sup>26</sup> Pour sa part, l'indice des prix à la consommation des ménages a augmenté de 16,6 % entre janvier 2009 et décembre 2021, de 7,5 % entre janvier 2017 et décembre 2022 et de 5,6 % entre janvier 2022 et décembre 2022 (références : Indice Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine Voir : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001763866#Telechargement> ).

Tableau n° 28 : les investissements de 2009 à 2022 et leurs modalités de financement (en €)

Données	Totaux		En % des subventions et aides d'investissement		En % des recettes d'investissement		En % des dépenses d'équipement	
	2009-2022	2017-2023	2009-2022	2017-2022	2009-2022	2017-2022	2009-2022	2017-2022
Subventions de l'État	918 046	99 000	2,3 %	0,3 %	0,3 %	0,1 %	0,3 %	0,1 %
Subventions de la région	59 149	0	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
<b>Subventions du département</b>	<b>16 633 000</b>	<b>11 633 000</b>	<b>41,7 %</b>	<b>38,2 %</b>	<b>5,2 %</b>	<b>6,7 %</b>	5,5 %	7,0 %
<b>Subventions du bloc communal</b>	<b>21 320 589</b>	<b>18 714 680</b>	<b>53,5 %</b>	<b>61,5 %</b>	<b>6,7 %</b>	<b>10,7 %</b>	7,0 %	11,3 %
Autres subventions	45 261	0	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Fonds d'aide à l'investissement des SDIS	874 485	0	2,2 %	0,0 %	0,3 %	0,0 %	0,3 %	0,0 %
<b>A- Total des subventions et aides</b>	<b>39 850 530</b>	<b>30 446 680</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>12,5 %</b>	<b>17,5 %</b>	<b>13,2 %</b>	<b>18,4 %</b>
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	43 279 531	21 246 479			13,6 %	12,2 %	14,3 %	12,9 %
+ Produits de cession	3 821 743	1 864 169			1,2 %	1,1 %	1,3 %	1,1 %
+ Nouveaux emprunts de l'année	87 025 090	63 422 759			27,3 %	36,4 %	28,7 %	38,4 %
+ CAF nette ou disponible (C)	144 900 141	57 443 126			45,4 %	32,9 %	47,9 %	34,8 %
<b>= B - Total des recettes d'investissement</b>	<b>318 877 035</b>	<b>174 423 212</b>			<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>105,3 %</b>	<b>105,7 %</b>
<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>302 716 586</b>	<b>165 072 605</b>					<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>
+ Autres dépenses d'investissement	3 909 194	3 669 420						
<b>= C - Total des dépenses d'investissement</b>	<b>306 625 780</b>	<b>168 742 025</b>						
<b>Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement (= B - C)</b>	<b>12 251 255</b>	<b>5 681 187</b>						

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi

- les subventions publiques perçues par le SDIS 33 ont représenté 12,5 % de ses recettes d'investissement et ont servi à couvrir 13,2 % de ses dépenses d'équipement de la période 2009-2022 ;

- parmi les subventions publiques, celles en provenance du boc communal (21 M€ en cumul 2009-2022) ont été supérieures aux subventions départementales (17 M€ en cumul).

### 3.1.2 La couverture partielle des participations du département par la TSCA

Le financement des SDIS par les départements et par le bloc communal est régi par l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales. S'agissant en particulier de la contribution du département au budget du SDIS, elle « (...) est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. / [...] ».

La réponse ministérielle à la question n° 23477, publiée le 7 avril 2020 au journal officiel de l'Assemblée nationale<sup>27</sup>, rappelle que les départements sont affectataires d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) en vertu des articles 52 et 53 de la loi de finances n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 et de l'article 77 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009.

Cependant, seules les affectations de TSCA réalisées en application de l'article 53 de la loi du 30 décembre 2004 sont destinées au financement des SDIS. En effet, les affectations de TSCA au titre de l'article 52 susmentionné visent à financer d'autres transferts de compétences tandis que celles au titre de l'article 77 susmentionné visent à financer les pertes de recettes issues de la réforme de la fiscalité locale. En outre, les bases de TSCA dont des fractions sont reversées aux départements en application de ces trois articles sont distinctes et ne couvrent pas les mêmes catégories de contrats d'assurance<sup>28</sup>.

Cependant, dans les comptes du département de la Gironde, tous les produits perçus au titre des versements de TSCA sont enregistrés au compte 7342. Pour distinguer ces produits selon leur fondement juridique, il a donc été demandé en cours d'instruction au département et à la direction régionale des finances publiques de produire des données plus détaillées, dont la cohérence a été vérifiée et qui ont aussi été comparées, pour vérification, au moins pour 2018 et 2021, aux données citées par deux réponses ministérielles<sup>29</sup>. Ces vérifications ont permis de s'assurer de la fiabilité des données produites.

<sup>27</sup> Voir <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-23477QE.htm>

<sup>28</sup> L'article 52 de la loi du 30 décembre 2004 transfère une fraction de la TSCA collectée au titre des 1° (assurances contre l'incendie), 3° (assurances contre les risques de navigation fluviale ou maritime des bateaux de sport ou de plaisance) et 5°bis (assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur) de l'article 1001 du code général des impôts.

L'article 53 transfère une fraction de la TSCA collectée au titre de l'article 5 bis de l'article 1001 du code général des impôts.

L'article 77 de la loi du 30 décembre 2009 transfère une fraction de la TSCA collectée au titre du 2° (assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole) de l'article 1001 du code général des impôts.

<sup>29</sup> Réponse ministérielle publiée le 7 avril 2020 au journal officiel de l'Assemblée nationale à la question n° 23477 (voir : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-23477QE.htm>) et réponse ministérielle publiée le

Le tableau suivant illustre la complexité du calcul et détaille les montants perçus par le département de la Gironde au titre de la TSCA.

**Tableau n° 29 : répartition des produits de TSCA reversés au département 33 de 2009 à 2022 (en €)**

Exercice	A- Recettes du département au titre de la TSCA imputées au c/7342	Base juridique	Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004	Article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004	Article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009
		Base : TSCA collectée par l'État au titre des alinéas suivants de l'article 1001 du code général des impôts :	1°, 3° et 5° bis de l'article 1001	5° bis de l'article 1001	2° de l'article 1001
		Fraction du produit collecté par l'État qui est reversée aux départements :	11,55 %	6,45 %	Totalité
		% perçu par le département de la Gironde sur le total des produits reversés aux départements :	1,780679 % (depuis 2017) (a)	<b>2,382188 %</b>	2,0760 %
2009	62 615 620		41 040 667	21 574 953	Sans objet
2010	63 655 140		40 981 353	22 673 786	Sans objet
2011	123 725 684		42 651 023	23 330 411	57 744 250
2012	130 547 236		44 224 913	24 015 810	62 306 513
2013	131 220 035		44 402 470	24 221 533	62 596 032
2014	131 390 316		44 408 627	24 216 524	62 765 166
2015	133 988 548		45 036 127	24 470 543	64 481 877
2016	135 787 828		47 118 661	25 475 824	63 193 342
2017	139 125 751		48 068 761	26 697 515	64 359 475
2018 (b)	143 913 512		49 782 094	27 644 403	66 487 014
2019	147 795 282		50 818 512	28 273 731	68 703 039
2020	153 600 353		52 675 513	29 222 372	71 702 468
2021 (c)	160 917 608		54 508 720	30 241 298	76 167 590
2022	169 260 727		56 923 023	31 498 244	80 839 460

(a) 1,855473 % en 2009, 1,792291 % en 2010, 1,784466 % en 2011, 1,785080 % en 2012, 1,781506 % en 2013, 1,780844 % en 2014, 1,780811 % en 2015 et 1,780818 % en 2016.

(b) Donnée conforme à la réponse parue le 7 avril 2020 au journal officiel de l'Assemblée nationale (question n° 23477).

(c) Donnée conforme à la réponse parue le 22 septembre 2022 au journal officiel du Sénat (question n° 02733).

Source : comptes du département de la Gironde et répartition produite par le département en cours d'instruction

Sur la base de ces éléments, le tableau suivant évalue, d'une part, les taux de couverture des participations au SDIS 33 du département de la Gironde par les montants de TSCA perçus par lui en compensation (avant dernière colonne) et, d'autre part, les montants restés à sa charge après déduction de ces compensations (dernière colonne).

Il montre que, pour l'ensemble de la période 2009-2022 :

- le département a versé des participations totales de 1 234 M€ au SDIS et a perçu en compensation au titre de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 des versements de TSCA à hauteur de 364 M€, soit un taux de couverture global ses participations par la TSCA de 29,5 % ;

- cependant, ce taux de couverture s'est amélioré, passant de 27,4 % en 2009 à 32,3 % en 2021 en raison du dynamisme plus important des produits de la TSCA (+ 40,2 % entre 2009 et 2021 contre + 18,9 % pour les participations départementales versées au SDIS). La baisse à

29,5 % du taux de couverture en 2022 n'est pas due à une baisse du produit de la TSCA mais à une forte croissance des participations versées par le département pour compenser les dépenses supplémentaires liées aux grands incendies de l'été 2022.

**Tableau n° 30 : couverture des participations du département au SDIS 33 par les produits de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) perçus par le département (en €)**

Exercice	A- Part de la TSCA perçue par le département pour le financement du SDIS	B- Participations du département au SDIS 33	Part de la participation départementale couverte par la TSCA [= A / B]	Participation du département sans la TSCA [= B - C]
2009	21 574 953	78 650 000	27,4 %	57 075 047
2010	22 673 786	80 630 000	28,1 %	57 956 214
2011	23 330 411	81 839 000	28,5 %	58 508 589
2012	24 015 810	83 885 000	28,6 %	59 869 190
2013	24 221 533	85 638 500	28,3 %	61 416 967
2014	24 216 524	86 495 000	28,0 %	62 278 476
2015	24 470 543	88 359 950	27,7 %	63 889 407
2016	25 475 824	88 234 000	28,9 %	62 758 176
2017	26 697 515	88 234 000	30,3 %	61 536 485
2018	27 644 403	89 116 000	31,0 %	61 471 597
2019	28 273 731	90 008 000	31,4 %	61 734 269
2020	29 222 372	92 608 000	31,6 %	63 385 628
2021	30 241 298	93 500 000	32,3 %	63 258 702
2022	31 498 244	106 702 500	29,5 %	75 204 256
<b>Total 2009-2022</b>	<b>363 556 947</b>	<b>1 233 899 950</b>	<b>29,5 %</b>	<b>870 343 003</b>
<b>Total 2017-2022</b>	<b>173 577 563</b>	<b>560 168 500</b>	<b>31,0 %</b>	<b>386 590 937</b>
<b>Évol. 2009-2021</b>	<b>40,2 %</b>	<b>18,9 %</b>		<b>10,8 %</b>
<b>Évol. 2017-2021</b>	<b>13,3 %</b>	<b>6,0 %</b>		<b>2,8 %</b>
<b>Évol. 2021-2022</b>	<b>4,2 %</b>	<b>14,1 %</b>		<b>18,9 %</b>

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi

- la dernière colonne du tableau retrace les montants des participations du département de la Gironde qui n'étaient pas couverts par le transfert partiel de TSCA au titre de l'article 53 de la loi n° 2004 du 30 décembre 2004. Après être passés de 57 à 64 M€ de 2009 à 2015, ces montants sont restés relativement stables jusqu'en 2021 (entre 61,5 M€ et 63,3 M€). Pour 2022, l'augmentation du montant à 75,2 M€ s'explique en grande partie par les participations complémentaires versées au SDIS suite aux grands incendies de l'été 2022.

En définitive, si l'on tient compte du taux d'inflation en cours de période (14,1 % en cumul sur la période 2009 à 2021<sup>30</sup>), la compensation partielle apportée par le versement d'une fraction de TSCA au département a donc permis à ce dernier de maintenir son reste à charge quasiment à l'identique en euros constants.

<sup>30</sup> Voir <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2122401>

Une autre manière de présenter la structure de financement du SDIS 33 figure dans le tableau suivant qui rattache la TSCA transférée à un financement par l'État. Cette manière de présenter les choses correspond à celle mentionnée par le rapport susmentionné de l'IGA d'octobre 2022 qui rappelait que *« l'État est un contributeur peu visible et pourtant essentiel (...). Son apport le plus substantiel est assuré par une fraction de la TSCA versée aux départements depuis 2005 (...) »*.

Tableau n° 31 : contributions respectives de l'État, du département et du bloc communal aux produits de gestion du SDIS 33 (en €)

Année	Produits de gestion du SDIS 33 (A)	Participations de l'État (directement ou par compensation des transferts de compétences (TSCA))				Participations du département (sans la compensation financière TSCA)			Participations du bloc communal				Autres participations
		Participations versées (*)	Fraction de TSCA reversée au département	Total État (B)	Ratio B/A	Participations totales	Participations sans la TSCA (C)	Ratio C/A	Participations obligatoires	Participations facultatives	Total Bloc communal (D)	Ratio D/A (**)	
2009	149 120 723	1 300	21 574 953	21 576 253	14,5 %	78 650 000	57 075 047	38,3 %	66 006 054	0	66 006 054	44,3 %	3,0 %
2010	153 238 394	122 013	22 673 786	22 795 799	14,9 %	80 630 000	57 956 214	37,8 %	66 798 124	0	66 798 124	43,6 %	3,7 %
2011	154 616 155	165 800	23 330 411	23 496 210	15,2 %	81 839 000	58 508 589	37,8 %	67 757 608	0	67 757 608	43,8 %	3,1 %
2012	157 912 950	78 376	24 015 810	24 094 186	15,3 %	83 885 000	59 869 190	37,9 %	69 178 681	0	69 178 681	43,8 %	3,0 %
2013	161 838 415	163 364	24 221 533	24 384 897	15,1 %	85 638 500	61 416 967	37,9 %	70 615 472	0	70 615 472	43,6 %	3,3 %
2014	163 557 664	189 832	24 216 524	24 406 355	14,9 %	86 495 000	62 278 476	38,1 %	71 094 904	0	71 094 904	43,5 %	3,5 %
2015	166 196 702	141 429	24 470 543	24 611 973	14,8 %	88 359 950	63 889 407	38,4 %	71 513 489	0	71 513 489	43,0 %	3,7 %
2016	165 261 779	185 458	25 475 824	25 661 283	15,5 %	88 234 000	62 758 176	38,0 %	72 220 037	0	72 220 037	43,7 %	2,8 %
2017	166 225 552	169 459	26 697 515	26 866 974	16,2 %	88 234 000	61 536 485	37,0 %	72 804 159	0	72 804 159	43,8 %	3,0 %
2018	168 346 509	99 760	27 644 403	27 744 163	16,5 %	89 116 000	61 471 597	36,5 %	73 615 160	0	73 615 160	43,7 %	3,3 %
2019	172 401 767	131 952	28 273 731	28 405 683	16,5 %	90 008 000	61 734 269	35,8 %	74 553 963	1 752 217	76 306 179	44,3 %	3,5 %
2020	175 812 808	121 883	29 222 372	29 344 256	16,7 %	92 608 000	63 385 628	36,1 %	75 290 449	1 813 347	77 103 796	43,9 %	3,4 %
2021	182 159 901	129 806	30 241 298	30 371 104	16,7 %	93 500 000	63 258 702	34,7 %	76 162 036	4 714 407	80 876 442	44,4 %	4,2 %
2022	196 018 773	142 583	31 498 244	31 640 826	16,1 %	106 702 500	75 204 256	38,4 %	77 300 266	4 721 692	82 021 958	41,8 %	3,6 %
<b>Total 2009-22</b>	<b>2 332 708 091</b>	<b>1 843 016</b>	<b>363 556 947</b>	<b>365 399 963</b>	<b>15,7 %</b>	<b>1 233 899 950</b>	<b>870 343 003</b>	<b>37,3 %</b>	<b>1 004 910 402</b>	<b>13 001 662</b>	<b>1 017 912 064</b>	<b>43,6 %</b>	<b>3,4 %</b>
<b>Total 2017-22</b>	<b>1 060 965 310</b>	<b>795 442</b>	<b>173 577 563</b>	<b>174 373 006</b>	<b>16,4 %</b>	<b>560 168 500</b>	<b>386 590 937</b>	<b>36,4 %</b>	<b>449 726 033</b>	<b>13 001 662</b>	<b>462 727 694</b>	<b>43,6 %</b>	<b>3,5 %</b>

(\*) Avec la DGF et le FCTVA imputé en fonctionnement de 2017 à 2022)

(\*\*) Pour les seules participations obligatoires du bloc communal (c'est-à-dire sans les participations facultatives instituées à partir de 2019), le ratio de participation dudit bloc communal au SDIS 33 est de 43,2 % en 2019, de 42,8 % en 2020, de 41,8 % en 2021 et de 39,4 % en 2022 ; sur l'ensemble de la période 2009-2022, les participations obligatoires du bloc communal représentent 43,1 % des produits de gestion du SDIS 33 ; sur la période 2017-2022 ce ratio est de 42,4 %.

Source : calculs de la chambre régionale des comptes à partir des données des comptes du SDIS et des données produites par le département de la Gironde

Ainsi, si l'on rattache la fraction de TSCA reversée à des financements de l'État, il en ressort que :

- sur la période 2009-2022, l'État a apporté 15,7 % des produits de gestion du SDIS 33, le département de la Gironde 37,3 % et le bloc communal 43,6 % (43,1 % pour les seules participations obligatoires) ;

- sur la période la plus récente 2017-2022, l'État a apporté 16,4 % des produits de gestion du SDIS 33, le département de la Gironde 36,4 % et le bloc communal 43,6 % (42,4 % pour les seules participations obligatoires).

Par ailleurs, le tableau suivant compare la structure de financement du SDIS de la Gironde avec celles des autres SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine et celles des deux SDIS de catégorie A de Haute-Garonne et de Loire-Atlantique.

Il montre que, pour l'ensemble de la période 2017-2022 :

- le SDIS de la Gironde présente le taux de couverture des participations du département par la TSCA le plus bas : 31 % contre 43 % pour le total des SDIS de Nouvelle-Aquitaine et 44 % pour les deux autres SDIS analysés ;

- le SDIS de la Gironde est aussi celui dans lequel les financements provenant de l'État (TSCA + autres participations, DGF et FCTVA en fonctionnement) rapportés aux produits de gestion sont les plus bas : 16 % contre 24 % pour le total des SDIS de Nouvelle-Aquitaine et 23 % et 28 % pour les deux autres SDIS analysés ;

- s'agissant des participations des départements (hors TSCA) rapportées aux produits de gestion des SDIS, la situation est plus nuancée : le ratio observé en Gironde (36 %) est certes plus élevé que celui observé pour le total des SDIS de Nouvelle-Aquitaine (31 %) mais il est inférieur ou proche de certains autres ratios départementaux ;

- s'agissant des participations obligatoires du bloc communal rapportées aux produits de gestion des SDIS, le ratio observé en Gironde (42 %) est légèrement supérieur à celui observé pour le total de la région Nouvelle-Aquitaine (41 %). Il convient aussi de rappeler que si l'on rajoute les participations facultatives du bloc communal girondin depuis 2019, ce taux s'élève en Gironde à près de 44 %.

Tableau n° 32 : comparaisons des structures de financement de différents SDIS pour la période 2017-2022 (en €)

	Taux légal de répartition TSCA art 53 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004	A- Total de la TSCA 2017-2022 perçue par le département pour le financement du SDIS (*)	B- Total des participations de fonctionnement versées par le département au SDIS de 2017 à 2022	C- Total des participations de l'État au SDIS + DGF + FCTVA imputé en fonctionnement 2017-2022	D- Total des participations obligatoires du bloc communal 2017-2022	E- Total des produits de gestion du SDIS 2017-2022	Taux de couverture des participations départementales par la TSCA 2017-2022 [= A / B]	Part du financement dans les produits de gestion du SDIS 2017-2022			
								État + TSCA [= (A + C) / E]	Département hors TSCA [= (B - A) / E]	Financement obligatoire du bloc communal [= D / E]	Autres financements
SDIS 16	0,621288	45 270 003	79 981 016	41 594	90 121 268	171 456 312	57 %	26 %	20 %	53 %	1 %
SDIS 17	1,067931	77 814 539	196 551 725	772 779	111 521 097	320 039 920	40 %	25 %	37 %	35 %	3 %
SDIS 19	0,436229	31 785 723	55 149 000	0	57 360 066	118 215 015	58 %	27 %	20 %	49 %	4 %
SDIS 23	0,237476	17 303 632	37 146 572	17 892	25 866 402	64 842 075	47 %	27 %	31 %	40 %	2 %
SDIS 24	0,818913	59 669 902	106 844 341	545 603	85 924 785	196 678 628	56 %	31 %	24 %	44 %	1 %
<b>SDIS 33</b>	<b>2,382188</b>	<b>173 577 564</b>	<b>560 168 500</b>	<b>795 442</b>	<b>449 726 033</b>	<b>1 060 965 310</b>	<b>31 %</b>	<b>16 %</b>	<b>36 %</b>	<b>42 %</b>	<b>6 % (**)</b>
SDIS 40	0,648396	47 245 221	124 780 305	55 067	57 509 171	186 329 500	38 %	25 %	42 %	31 %	2 %
SDIS 47	0,609467	44 408 669	95 939 579	215 162	66 366 904	166 488 208	46 %	27 %	31 %	40 %	2 %
SDIS 64	1,133516	82 593 375	187 300 000	0	109 953 052	323 547 723	44 %	26 %	32 %	34 %	8 %
SDIS 79	0,614969	44 809 570	93 373 565	180 494	54 885 622	154 051 750	48 %	29 %	32 %	36 %	3 %
SDIS 86	0,708908	51 654 413	77 778 366	117 831	76 855 473	164 583 132	66 %	31 %	16 %	47 %	6 %
SDIS 87	0,607921	44 296 020	60 513 437	216 423	77 595 366	142 964 299	73 %	31 %	11 %	54 %	4 %
Nouvelle-Aquitaine	<b>9,887202</b>	<b>720 428 631</b>	<b>1 675 526 406</b>	<b>2 958 288</b>	<b>1 263 685 238</b>	<b>3 070 161 873</b>	<b>43 %</b>	<b>24 %</b>	<b>31 %</b>	<b>41 %</b>	<b>4 %</b>
SDIS 31	1,835485	133 742 180	303 535 081	3 672 874	172 518 088	491 330 743	44 %	28 %	35 %	35 %	2 %
SDIS 44	1,907523	138 991 211	317 028 136	1 594 434	290 297 570	615 090 273	44 %	23 %	29 %	47 %	1 %

(\*) Pour les SDIS autres que celui de la Gironde, ces montants ont été reconstitués à partir des taux légaux de répartition figurant dans la première colonne du tableau et par application d'une règle de trois au montant girondin. La vérification de la conformité du résultat ainsi obtenu pour 2018 et 2021 par rapport aux éléments des deux réponses ministérielles (<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-23477QE.htm> et <https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220902733.html>) a confirmé l'exactitude de ce calcul.

(\*\*) Dont 1,2 % au titre des contributions facultatives du bloc communal.

Source : calculs de la chambre régionale des comptes à partir des données des comptes de gestion et des autres éléments disponibles

La faiblesse des parts de financement du SDIS 33 par la fraction de TSCA reversée au département de la Gironde s'explique par le fait qu'il supporte des charges et des produits par habitant bien supérieurs aux autres SDIS, en raison des caractéristiques propres au département (démographie, étendue, variété et ampleur des risques à défendre, etc.).

Or, la clé de répartition fixée par l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 pour répartir entre les départements la part de la TSCA qui leur a été transférée en compensation du transfert des SDIS ne se fonde pas sur les charges respectives des divers SDIS telles que constatées au moment du transfert, mais sur un autre indicateur, qui est sans lien direct : en effet, cet article dispose que « *chaque département reçoit un produit de taxe [TSCA] correspondant à un pourcentage [...] égal [...] au rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés dans ce département au 31 décembre 2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire national à cette même date* ».

Certes, cette clé de répartition présente une certaine logique puisque les parts de TSCA ainsi transférées sont celles collectées sur le fondement du 5 bis de l'article 1001 du code général des impôts qui concerne précisément « *les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur [...]* ».

Il n'en demeure pas moins que, comme le montrent les analyses qui précèdent et qui concernent en particulier le SDIS 33, les autres SDIS de la région Nouvelle-Aquitaine et deux SDIS de catégorie A les plus proches, le choix du législateur de recourir à partir de 2004 à cette clé de répartition, qui est sans lien avec les charges et produits réels respectifs des SDIS départementaux, génère inévitablement des disparités importantes entre eux en termes de niveaux de couverture des charges réelles desdits SDIS par la TSCA ainsi transférée, nonobstant le relatif dynamisme de cette ressource au cours de la période passée.

### **3.1.3 Les critères de répartition pour les contributions du bloc communal**

#### **3.1.3.1 Le rappel des règles applicables**

Le financement des SDIS par le bloc communal est régi par les dispositions suivantes de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales :

*« [...] / Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale [EPCI] compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants.*

*Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.*

*Par dérogation au quatrième alinéa du présent article, les contributions au budget du service d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. [...].*

*La présence d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de cet établissement peut être prise en compte pour le calcul du montant global de la contribution qu'il verse. / [...] /*

*Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 [...], le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation<sup>31</sup> et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et les EPCI sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie au service départemental ou territorial.*

*Dans les six mois suivant le renouvellement des conseils d'administration prévu à l'article 126 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le conseil d'administration du service d'incendie et de secours organise un débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les EPCI du département.*

*Si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au troisième alinéa, la contribution de chaque commune et de chaque EPCI est calculée, dans des conditions fixées par décret<sup>32</sup>, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions des communes et des EPCI constatée dans le dernier compte administratif connu ».*

Dans sa décision récente n° 452386 du 12 avril 2023, le Conseil d'État a précisé la manière dont doit être appliqué le dernier alinéa précité.

### 3.1.3.2 Les modalités de mise en œuvre des contributions obligatoires au SDIS 33

Si les participations globales obligatoires du bloc communal ne peuvent plus, depuis 2002, évoluer plus rapidement que l'indice des prix à la consommation, tel n'est pas le cas de la répartition de ces participations à l'intérieur dudit bloc communal. En effet, comme indiqué précédemment, le troisième alinéa de l'article L. 1424-35 du CGCT permet au conseil d'administration du SDIS de la fixer en fonction de plusieurs critères qui y sont énumérés.

---

<sup>31</sup> Le rapport susmentionné de l'IGA d'octobre 2022 indique que « si l'article L. 1424-35 du CGCT précise bien dans son 7ème alinéa les limites de l'évolution des contributions du bloc communal, il n'indique pas le type d'indice des prix à la consommation à retenir. Plusieurs présidents de CASDIS ayant sollicité des précisions à ce sujet, une circulaire destinée aux Préfets et aux directeurs de SDIS stipule que les services départementaux disposent de la possibilité d'appliquer deux taux lors de l'élaboration du budget : - soit le taux de variation de l'indice des prix (IPC calculé par l'INSEE) au cours des douze derniers mois ; - soit le taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages associé au projet de loi de finances ».

<sup>32</sup> Voir les dispositions de l'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales.

Sur cet aspect, le rapport susmentionné de l'IGA d'octobre 2022 indique que « chaque conseil d'administration de SDIS fixe les modalités de calcul des contributions plafonnées au niveau de l'inflation pour les communes et les EPCI. Les critères ainsi retenus prennent généralement en compte la population, le potentiel fiscal, et l'existence d'un centre de secours sur le territoire de la commune.

*Dans ce cadre, il convient de respecter le principe d'égalité devant les charges publiques, ce qui n'implique pas nécessairement que les participations par habitant des communes du département soient identiques. Il est possible d'envisager une différenciation des montants : [...] le CASDIS peut prendre en compte, au profit des collectivités qui contribuent à son financement, la présence dans leur effectif d'agents publics ayant la qualité de sapeurs-pompier volontaires, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut également fixer les contributions en distinguant les territoires en fonction du type de centre de secours [...]. Dans une optique de péréquation, il peut considérer la situation des territoires situés dans des zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants, mais aussi le potentiel fiscal par habitant. Il peut enfin mixer différents critères et les réviser périodiquement ».*

Selon ce rapport, « près d'un tiers des CASDIS ont revu les modalités de contribution des communes et intercommunalités en 2020 ou 2021. Une part non négligeable d'établissements procède ainsi à une réévaluation régulière des critères de calcul de la contribution. De l'ordre de 20 % des SDIS n'ont pas réexaminé ces délibérations depuis les années 2000. [...] Les présidents de conseil d'administration et les directeurs de SDIS rencontrés s'accordent à dire que la modification des critères est un sujet très sensible à traiter avec les différents interlocuteurs locaux. De nombreux contentieux sont nés d'une modification des modalités de calcul des contributions des collectivités aux budgets des SDIS. [...] Le débat prévu par le code général des collectivités territoriales après chaque renouvellement des conseils d'administration ne semble pas être saisi comme une opportunité de faire évoluer ces situations ».

Dans le cas de la Gironde, le SDIS 33 a apporté les explications suivantes sur la définition et l'évolution des participation du bloc communal :

- « la délibération du CASDIS n° CA 2002-76 du 8 octobre 2002 a fixé le montant individuel des contributions annuelles des communes et intercommunalités au SDIS pour l'exercice 2003 au montant de la contribution acquittée en 2002 augmentée de l'évolution de l'indice des prix à la consommation » ;

- « depuis la départementalisation, les critères de répartition du contingent communal n'ont pas été remis en cause et font l'objet d'un consensus politique au niveau départemental. Les contributions communales et intercommunales évoluent chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation<sup>33</sup> ».

---

<sup>33</sup> Les taux appliqués ont été les suivants : 2017 : 0,8 % ; 2018 : 1,12 % ; 2019 : 1,27 % ; 2020 : 1 % ; 2021 : 1,17 % ; 2022 : 1,5 % ; 2023 : 6,22 %.

### 3.1.3.3 Les modalités de mise en œuvre des contributions facultatives

Comme l'indique le rapport de l'IGA d'octobre 2022, le SDIS 33 a engagé en 2018 avec les communes et leurs EPCI concernés, une réflexion sur la mise en place de contributions facultatives.

L'engagement de discussions sur le principe et la mise en œuvre de cette contribution volontaire a été décidé par délibération du CASDIS en date du 14 décembre 2018.

Selon le SDIS 33, *« l'instauration de participations volontaires a fait l'objet d'un groupe de travail mené sur l'égide du représentant de l'État. Les études préalables menées ont démontré que l'absence de prise en compte de l'évolution démographique dans l'évolution du contingent communal représentait un différentiel d'un peu moins de 12 M€ en 2017 pour le budget du SDIS. En 2023, il est estimé à environ 20 M€ hors participations volontaires.*

*Trois scénarios de rattrapage de ce différentiel ont été étudiés avec une montée en puissance du dispositif sur plusieurs années pour lisser la charge supplémentaire pour le bloc communal. Ces scénarios reposaient sur des critères différents : répartition selon un critère population (croissance démographique entre 2002 et 2017) ; répartition selon un critère population et un critère potentiel fiscal ; répartition selon un critère population et un critère potentiel financier agrégé.*

*À l'issue de ce groupe de travail, une première phase de rattrapage du différentiel a été mise en œuvre à compter de l'exercice 2019 :*

- *Bordeaux-Métropole : participation volontaire en section de fonctionnement de 0,6 M€ et 2,9 M€ en section d'investissement ;*

- *Autres communes et EPCI à fiscalité propre : enveloppe de 1,2 M€ de participations volontaires en section de fonctionnement, répartie au prorata leur part dans la population départementale retenue pour la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2018 hors Bordeaux-Métropole. Les territoires n'ayant pas connu de croissance de leur population ne versent pas de participation volontaire ;*

- *Conseil départemental : 0,9 M€ de complément de contribution et 2 M€ en subvention d'investissement.*

*La répartition entre ces trois blocs est issue d'un accord politique conclu en 2018. En 2021, le SDIS a conclu un nouvel accord avec Bordeaux-Métropole pour transférer l'intégralité de ses participations volontaires en section de fonctionnement, à hauteur de 3,5 M€ pour les exercices 2021 et 2022. Les participations volontaires des communes et EPCI hors Bordeaux-Métropole évoluent quant à elle selon l'évolution de leur poids respectif dans la population DGF départementale hors Bordeaux-Métropole ».*

Ces contributions volontaires complémentaires ont fait l'objet de conventions entre le département, Bordeaux-Métropole et les EPCI et communes du département concernés, signées fin 2018 pour les années 2019, 2020 et reconduites sur les années 2021 et 2022. Un tableau en annexe 8 les détaille de 2019 à 2022 inclus.

Pour Bordeaux-Métropole, le renouvellement de la convention a été autorisé par le CASDIS le 19 mars 2021 et la nouvelle convention 2021-2022 a été signée le 29 juin 2021. Elle prévoit le versement par Bordeaux-Métropole d'une subvention annuelle de fonctionnement de 3,5 M€ en 2021 et 2022. Elle précise que le SDIS réalisera lui-même le contrôle des points d'eau-incendie métropolitains ; par ailleurs, des dispositions relatives au partenariat entre les

deux collectivités sont prévues en matière de prévention et de contrôle des établissements recevant du public. Il y est aussi mentionné la réalisation par le SDIS 33 d'un nouveau centre de secours à la Benauges (opération ayant fait l'objet d'une convention particulière entre les deux entités en 2017) ainsi que la réalisation par Bordeaux-Métropole d'un linéaire de ponton pour les besoins nautiques du SDIS.

Pour les communes et EPCI concernés hors Bordeaux-Métropole, une délibération du CASDIS en date du 11 décembre 2020 a fixé les modalités de calcul des contributions volontaires. Leur montant total s'établit selon cette délibération à 1,22 M€ en 2020 et à 1,23 M€ en 2021, calculé de la façon suivante :

- pour 2019, le montant total de 1,20 M€ avait été réparti entre les communes et EPCI « *au prorata de l'évolution constatée de leur population entre 2002 et 2018* » ;
- « *depuis 2020 et pour les années suivantes, le montant est actualisé en fonction de l'évolution de la population [prise en compte pour la dotation globale de fonctionnement] DGF pour 2020* ».

Les conventions passées avec les communes et EPCI hors Bordeaux-Métropole prévoient également que le SDIS réalise lui-même le contrôle des points d'eau-incendie.

Cependant, il a indiqué en cours d'instruction que compte tenu de la forte augmentation de leur effort contributif en 2023 (du fait de l'application aux contributions obligatoire au SDIS 33 d'un taux d'actualisation de 6,2 % pour tenir compte de l'inflation), il « *a proposé de revoir le montant des participations volontaires à 2 M€ contre 4,7 M€ depuis 2019 afin de limiter l'effort des collectivités à la trajectoire identifiée dans la trajectoire financière prévisionnelle* ».

L'examen de ce dispositif de contributions volontaires appelle les quatre observations suivantes :

- s'agissant d'un dispositif de contributions volontaires (et non pas obligatoires régies par l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales) il peut être mis en œuvre par voie de conventions, la décision du Conseil d'État n° 342843 du 20 juin 2012<sup>34</sup> ne trouvant dans ce cas semble-t-il pas à s'appliquer, sous réserve de l'appréciation des juridictions administratives ;
- en 2021, presque tous les EPCI et/ou communes ont accepté de verser des contributions volontaires, hormis 11 petites communes membres des communautés de communes (CC) du Grand-Cubzaguais et de Blaye qui ne représentent au total que 0,7 % de la population girondine ;

---

<sup>34</sup> Dans cette affaire, le Conseil d'État a jugé qu'un SDIS ne peut renoncer à exercer unilatéralement la compétence qu'il tient des dispositions de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales relatives à la fixation des modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI en concluant, avec eux un contrat dont l'objet est de définir le montant des contributions qui lui sont versées, le juge administratif étant même tenu de soulever ce moyen d'office.

Voir : [https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000026048739?init=true&page=1&query=342843&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000026048739?init=true&page=1&query=342843&searchField=ALL&tab_selection=all)

- cependant, de nombreuses communes continuaient à verser directement leurs participations obligatoires au SDIS 33 en 2021, ce qui laisse supposer qu'elles n'avaient pas transféré cette compétence aux CC dont elles étaient membres<sup>35</sup>. Or, compte tenu du principe de spécialité et de la logique d'exclusivité qui régissent l'exercice respectif des compétences communales et intercommunales, le fait que ce soit lesdites CC qui aient contractualisé avec le SDIS 33 pour le versement de contributions volontaires peut susciter une interrogation juridique tenant à leur absence de compétence à cet effet. Cela concernait en 2021 les CC suivantes : Convergence Garonne, Castillon Pujols, Médoc-Cœur de Presqu'île, Coteaux Bordelais, Bazadais, Réolais-Sud-Gironde, Jalle-Eau-Bourde, Médullienne, Fronsadais et Sud-Gironde. Il serait donc nécessaire sur ce point que le SDIS se rapproche de ces CC et des services de la préfecture pour sécuriser juridiquement cette situation ;

Dans sa réponse, le président du CASDIS estime que la sécurité juridique du dispositif de contributions volontaires est robuste : il soutient que la circonstance que les communes conservent la compétence incendie n'interdit nullement aux EPCI dont elles sont membres de conventionner avec le SDIS dans une logique de partenariat.

Il ajoute qu'en ce qui concerne les services préfectoraux, ceux-ci ont été associés à un groupe de travail qui a réfléchi au dispositif en 2018 et que, depuis, aucune observation le concernant n'a été formulée par le représentant de l'État.

La chambre en prend acte.

#### 3.1.3.4 Le constat d'écarts de participations importants au sein du bloc communal

Des tableaux en annexes 8 et 9 détaillent les participations obligatoires et volontaires versées en 2021 au SDIS 33 par les communes et EPCI girondins concernés.

Les participations 2022 n'ont pas été analysées. Cependant, puisque, d'une part, les participations obligatoires des communes et EPCI ont été augmentées uniformément de 1,5 % entre 2021 et 2022 et que, d'autre part, les participations volontaires 2022 ont globalement été proches de celles observées en 2021, notamment pour les plus importantes, les constats qui ressortent de l'analyse des données 2021 peuvent sans aucune difficulté être extrapolés à l'exercice 2022.

Le tableau et la carte des pages suivantes synthétisent ces données en les regroupant par EPCI. Il convient de préciser que les données qui y figurent prennent en compte l'ensemble des participations versées par les communes et/ou EPCI, et ce quelles que soient les différentes situations<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> En application du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales : « [...] / Par dérogation au quatrième alinéa du présent article, les contributions au budget du service d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. [...] ».

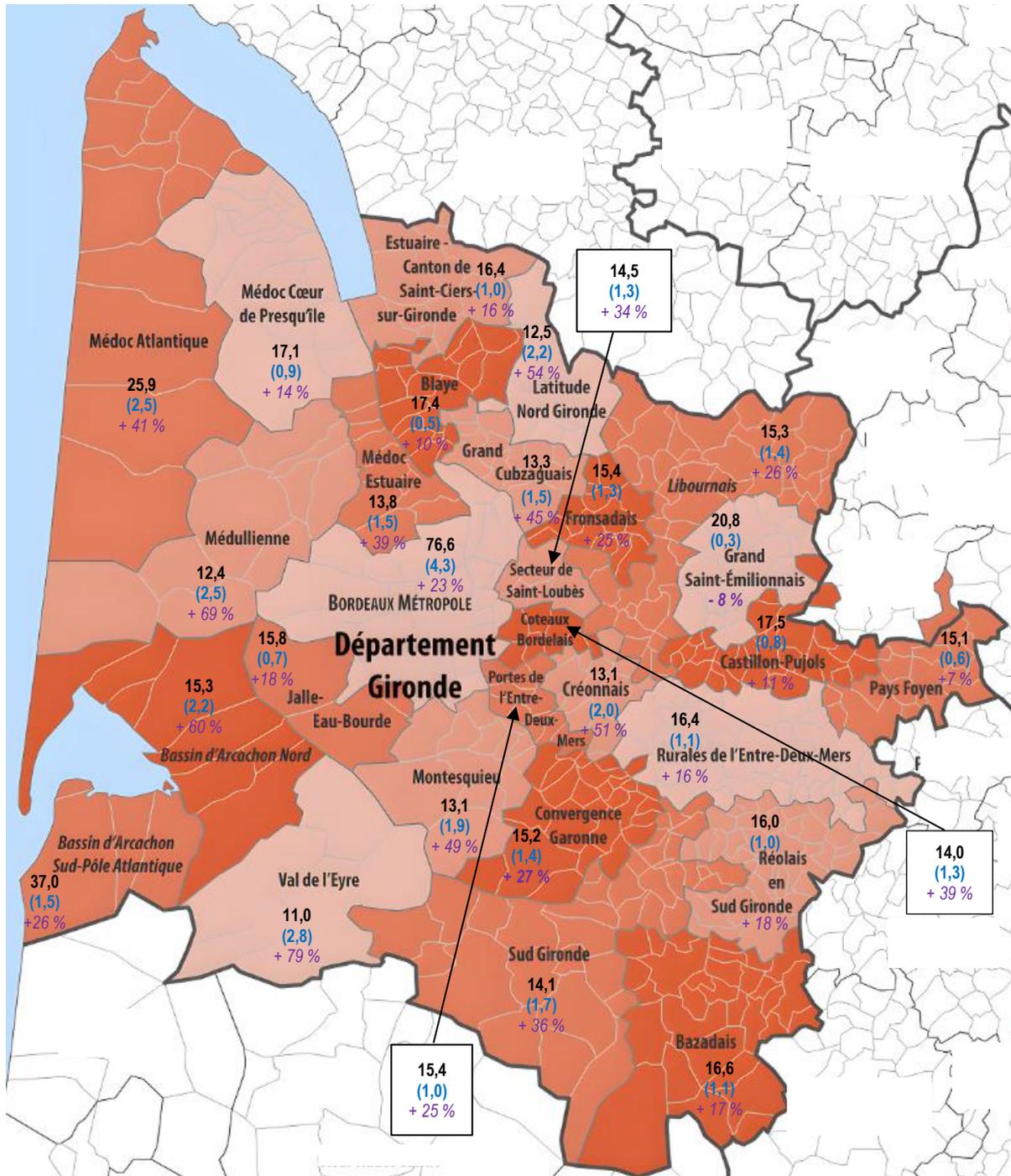
<sup>36</sup> Situation 1 : EPCI ayant versé à la fois les participations obligatoires et facultatives au SDIS.  
 Situation 2 : communes ayant versées elles-mêmes leurs participations obligatoires et/ou facultatives.  
 Situation 3 : communes ayant versé elles-mêmes leurs participations obligatoires tandis que les EPCI dont elles sont membres ont versé les participations facultatives.

Tableau n° 33 : synthèse des participations 2021 des communes et EPCI compétents au SDIS 33 rapportées aux aspects démographiques (en €)

Nom tiers	A- Participation obligatoire par habitant en 2021	B- Participation volontaire par habitant en 2021	Participation volontaire / Participation obligatoire en 2021 [C = B / A]	Population légal prise en compte en 2021	Population légal 2020 (au 1/1/2023)	D- Évol. population légal 1999-2020	Ratio C / D	Évolution annuelle moyenne de la population légal			
								1999- 2020	1999- 2009	2009- 2014	2014- 2020
Bordeaux-Métropole	76,57	4,31	5,6 %	811 377	819 604	23,1 %	24 %	1,00 %	0,73 %	1,23 %	1,25 %
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud	37,04	1,52	4,1 %	68 820	68 175	25,8 %	16 %	1,10 %	1,24 %	0,97 %	0,97 %
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord	15,26	2,20	14,4 %	69 578	70 808	60,2 %	24 %	2,27 %	2,50 %	2,15 %	1,98 %
Communauté d'agglomération du Libournais	15,27	1,36	8,9 %	92 731	92 148	25,5 %	35 %	1,09 %	1,57 %	0,86 %	0,48 %
Communauté de communes Médoc Atlantique	25,95	2,51	9,7 %	27 045	27 231	41,5 %	23 %	1,7 %	2,2 %	1,1 %	1,3 %
Communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais	20,81	0,31	1,5 %	14 933	14 314	-7,7 %	ns	-0,4 %	-0,2 %	-0,3 %	-0,8 %
Communauté de communes Castillon Pujols	17,52	0,81	4,6 %	19 361	19 014	10,6 %	44 %	0,5 %	0,8 %	0,5 %	-0,1 %
Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île	17,07	0,86	5,1 %	30 743	30 552	14,2 %	36 %	0,6 %	0,6 %	0,7 %	0,6 %
Communauté de communes de Blaye	17,41	0,46	2,7 %	20 512	20 151	10,5 %	26 %	0,5 %	0,7 %	0,3 %	0,2 %
Communauté de communes du Bazadais	16,61	1,12	6,7 %	16 299	15 769	16,9 %	40 %	0,7 %	1,1 %	0,5 %	0,3 %
Communauté de communes rurales de l'entre-deux mers	16,41	1,06	6,5 %	16 804	16 554	16,0 %	41 %	0,7 %	1,2 %	0,5 %	0,1 %
Communauté de com. de l'estuaire - Saint-Ciers-sur-Gironde	16,35	0,99	6,0 %	16 012	15 767	15,6 %	39 %	0,7 %	1,1 %	0,3 %	0,2 %
Communauté de communes du Réolais Sud Gironde	15,96	1,01	6,3 %	24 331	23 868	17,8 %	36 %	0,8 %	1,1 %	0,6 %	0,4 %
Communauté de communes du Fronsadais	15,41	1,30	8,4 %	17 395	17 452	25,0 %	34 %	1,1 %	1,1 %	1,3 %	0,8 %
Communauté de communes Convergence Garonne	15,22	1,42	9,3 %	33 010	32 819	27,0 %	34 %	1,1 %	1,3 %	1,7 %	0,4 %
Communauté de communes Jalle-Eau-Bourde	15,85	0,73	4,6 %	31 978	32 035	17,5 %	26 %	0,8 %	0,4 %	0,6 %	1,6 %
Communauté de communes Portes de l'Entre-deux-mers	15,42	0,99	6,4 %	21 828	21 971	25,0 %	26 %	1,1 %	0,9 %	0,8 %	1,5 %
Communauté de communes Sud Gironde	14,11	1,70	12,1 %	39 502	39 211	36,4 %	33 %	1,5 %	2,2 %	1,1 %	0,7 %
Communauté de communes du secteur de Saint-Loubès	14,53	1,26	8,7 %	27 867	28 559	33,7 %	26 %	1,4 %	1,1 %	1,6 %	1,6 %
Communauté de communes du pays Foyen	15,08	0,60	4,0 %	16 969	16 623	7,2 %	55 %	0,3 %	0,7 %	-0,3 %	0,2 %
Communauté de communes les coteaux Bordelais	14,04	1,35	9,6 %	20 329	21 207	38,8 %	25 %	1,6 %	1,3 %	1,1 %	2,4 %
Communauté de communes Médoc Estuaire	13,82	1,55	11,2 %	29 249	29 964	39,3 %	29 %	1,6 %	1,3 %	1,9 %	1,8 %
Communauté de communes de Montesquieu	13,14	1,87	14,2 %	45 311	46 038	49,1 %	29 %	1,9 %	1,6 %	2,6 %	2,0 %
Communauté de communes du Créonnais	13,01	1,98	15,2 %	17 803	18 096	51,3 %	30 %	2,0 %	2,1 %	2,1 %	1,7 %
Communauté de communes Médullienne	12,41	2,45	19,7 %	21 806	22 016	68,5 %	29 %	2,5 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %
Communauté de communes du Grand-Cubzaguais	13,29	1,52	11,5 %	36 106	36 948	45,1 %	25 %	1,8 %	1,6 %	2,1 %	1,8 %
Communauté de communes Latitude Nord Gironde	12,47	2,16	17,3 %	20 745	21 103	54,0 %	32 %	2,1 %	2,6 %	1,8 %	1,4 %
Communauté de communes Val de l'Eyre	11,05	2,76	25,0 %	20 713	21 206	78,8 %	32 %	2,8 %	3,5 %	2,5 %	2,0 %
<b>Total Gironde</b>	<b>46,76</b>	<b>2,83</b>	<b>6,1 %</b>	<b>1 629 157</b>	<b>1 639 203</b>	<b>27,1 %</b>	<b>22 %</b>	<b>1,15 %</b>	<b>1,09 %</b>	<b>1,24 %</b>	<b>1,17 %</b>

Source : chambre régionale des comptes – recettes constatées en 2021 dans les comptes 7474, 7475 et 748 et populations légales

Carte n° 3 : participations obligatoires et volontaires au SDIS 33 en € par habitant en 2021



**Légende :**

**en noir :** contributions obligatoires en € par habitant en 2021 (moyenne du département 46,8 €/habitant)

**en bleu :** contributions volontaires en € par habitant en 2021 (moyenne du département 2,8 €/habitant)

**en violet :** évolution de la population légale de 1999 à 2020 (pour rappel : département 33 : + 27 %)

Source : pièces comptables 2021 et calculs effectués par la chambre régionale des comptes à partir des populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Fonds de carte : <https://gifex.com/fr/fichier/carte-des-intercommunalites-de-la-gironde/>

Ils montrent que les participations obligatoires 2021 rapportées aux nombres d'habitants (populations légales) présentent d'importants écarts selon les EPCI :

- pour les EPCI les plus importants, elles représentent 76,57 € par habitant pour Bordeaux-Métropole, 37,04 € pour la communauté d'agglomération (CA) du Bassin-d'Arcachon-Sud, 15,26 € pour la CA du Bassin-d'Arcachon-Nord et 15,27 € pour la CA du Libournais ;

- pour l'ensemble des communautés de communes (CC), le montant se situe entre 25,95 € (CC de Médoc-Atlantique) et 11,05 € (CC de Val-de-l'Eyre), avec là aussi une incompréhension quant à la logique de ces écarts. Par exemple, si on se réfère aux moyens nécessaires pour permettre au SDIS 33 de lutter contre les feux de forêts, plusieurs CC situées en dehors des Landes de Gascogne s'acquittent de participations par habitant bien plus élevées que certaines des CC qui semblent pourtant davantage exposées à ce risque ;

- le tableau figurant en annexe 10 détaille les participations obligatoires à l'intérieur des nombreuses CC dans lesquelles les participations obligatoires 2021 étaient encore à la charge directe des communes. Il met également en évidence également des écarts importants de participations obligatoires par habitant entre leurs différentes communes membres : elles vont de 11,29 € à 20,09 € pour la CC de Convergence-Garonne, de 11,74 € à 29,18 € pour la CC de Castillon-Pujols, de 13,56 € à 27,31 € pour la CC Médoc-Cœur-de-Presqu'île, de 10,5 € à 15,02 € pour la CC des Coteaux-Bordelais, de 9,65 € à 24,47 € pour la CC du Bazadais, de 10,61 € à 21,58 € pour la CC du Réolais-Sud-Gironde, de 10,92 € à 18,34 € pour la CC de Jalle-Eau-Bourde, de 6,20 € à 15,04 € pour la CC Médullienne, de 12,81 € à 24,17 € pour la CC du Fronsadais, de 8,57 € à 20,83 € pour la CC de Sud-Gironde, de 11,12 € à 18,66 € pour la CC du Grand-Cubzaguais, de 13,33 € à 21,54 € pour la CC de Blaye et 9,27 € à 14,91 € pour la CC de Val-de-l'Eyre ;

- la pris en compte des participations volontaires ne modifie pas ce constat d'écarts importants ;

- par ailleurs, le ratio rapportant pour chaque EPCI ses contributions volontaires à ses contributions obligatoires n'est pas corrélé aux évolutions des populations respectives entre 1999 et 2020 (voir les deux colonnes « *D- Evol. population légale 1999-2020* » et « *Ratio C / D* »).

### 3.1.3.5 Une situation potentiellement problématique au regard du principe d'égalité devant les charges publiques

#### 1. Le principe et son application par la jurisprudence pour les contributions aux SDIS

Les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques sont consacrés de manière constante par le Conseil constitutionnel depuis 1973 et se fondent respectivement sur les articles 6<sup>37</sup> et 13<sup>38</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dans sa décision n° 2011-180 QPC du 13 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a précisé que :

*- « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général,*

<sup>37</sup> « La loi [...] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. [...] ».

<sup>38</sup> « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. ».

*pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes » ;*

*- « pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, [...] le législateur doit, pour se conformer au principe d'égalité devant l'impôt, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; [...] cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ».*

La méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et/ou devant les charges publiques est souvent invoquée devant les juridictions administratives, et ce dans de nombreux domaines relevant de la gestion publique.

S'agissant en particulier des contributions des communes et EPCI aux SDIS, le principe d'égalité devant les charges publiques a déjà été invoqué dans plusieurs affaires. Les raisons de ces contestations sont résumées ainsi dans un article très récent<sup>39</sup> : *« les principaux contentieux de nature factuelle ont résulté d'un mécanisme de vieillissement des données : certains CASDIS avaient fixé à l'origine une grille dépendant bien souvent de la population et du potentiel fiscal et par la suite se sont contentés d'appliquer l'inflation, de manière récurrente sur les contributions de l'année précédente. Ce en quoi l'établissement a mal interprété la règle : c'est la contribution globale qui doit évoluer au plus de l'inflation mais pas les contributions individuelles pour lesquelles l'évolution à la hausse ou à la baisse n'est pas encadrée par la réglementation.*

*D'une part la population a fortement évolué dans le temps et des écarts régionaux ou encore villes centres / banlieues / campagnes se sont creusés. Ainsi dans un département où les critères de population retenus par le CASDIS n'avaient pas évolué entre 2002 et 2021, les populations individuelles des communes avaient varié dans une fourchette de - 52 % à + 61 % en l'espace de 19 années...*

*Mais c'est surtout le potentiel fiscal et le potentiel financier, qui s'y est adjoint depuis 2005, qui ont connu les variations les plus significatives dus à des effets multiples de périmètre : intégration des anciennes bases salaires de la taxe professionnelle dans la DGF en 2005, disparition de la taxe professionnelle en 2011, redécoupage massif des intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre de la loi NOTRe, disparition de la taxe d'habitation et reprise du foncier bâti départemental en loi de finances 2020, baisse des impôts de production en loi de finances 2021, adjonction de nouvelles rubriques au potentiel fiscal en loi de finances 2022.*

*À lui seul le vieillissement manifeste des données est un motif légitime de recours comme l'a d'ailleurs montré, dans un autre domaine où l'État a été mis en cause, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) déposée par [une] communauté de communes [...] sur la pérennité du prélèvement sur recettes fiscales qui lui est imposé, QPC qui a été validée en octobre 2020 [...]*<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> Michel Klopfer, *Les choix en matière de fixation des contributions des communes et intercommunalités au SDIS*, Lettre du financier territorial n°385 -Mars 2023 [https://www.financierterritorial.fr/article\\_les-choix-en-matiere-de-fixation-des-contributions-des-communes-et-intercommunalites-au-sdis\\_679A4C7DAE6BAC.html](https://www.financierterritorial.fr/article_les-choix-en-matiere-de-fixation-des-contributions-des-communes-et-intercommunalites-au-sdis_679A4C7DAE6BAC.html)

<sup>40</sup> Voir : décision n° 2020-862 QPC du 15 octobre 2020. (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020862QPC.htm>) : *« s'il était loisible au législateur de prévoir, dans le cadre de la réforme de la dotation d'intercommunalité, le maintien à titre transitoire du prélèvement auquel certains établissements publics de coopération intercommunale étaient jusqu'alors soumis,*

*Et il n'y a pas que l'absence d'actualisation des données qui pose problème car nombre de recours, déposés par les communes ou des EPCI, évoquent aussi le principe d'égalité devant les charges publiques. De fait et compte tenu d'une appréciation des niveaux de risque occasionnés entre autres par les concentrations de population et les établissements industriels, les grandes villes acquittent directement, ou via leur intercommunalité, une contribution « per capita » bien plus élevée que celle des communes rurales. ».*

Pour illustrer plus précisément les risques juridiques encourus en ce domaine par les SDIS, il convient de signaler en particulier les jurisprudences suivantes :

- dans son arrêt<sup>41</sup> n° 07MA01802 du 12 novembre 2008, la Cour administrative d'appel (CAA) de Marseille a jugé que le dispositif de répartition des contributions des communes retenu par le SDIS de la Corse du Sud, dont les quatre cinquièmes consistaient en une participation par tranche d'habitants variant de 5,21 euros pour le groupe des communes les moins peuplées à 53,45 euros pour le groupe le plus peuplé (lequel ne comportait qu'une seule commune) méconnaissait le principe d'égalité eu égard à son caractère très fortement progressif qui n'était pas justifié par des motifs d'intérêt général ayant pu être établis ;

- dans son arrêt<sup>42</sup> n° 18LY04250CAA du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la CAA de Lyon a examiné la situation du SDIS de l'Yonne qui avait, par décision d'octobre 2016, réparti les contributions entre les communes ou EPCI en recourant à six principes dont l'un tenait à l'application d'un « préciput » au détriment des communes ayant été le siège de centres de secours professionnels avant 1998 et qui prévoyait de leur faire supporter 80 % de la masse salariale des effectifs recrutés par elles avant la départementalisation. Dans son arrêt, la CAA a considéré que ce mécanisme méconnaissait le principe d'égalité devant les charges publiques car le transfert des sapeurs-pompiers professionnels qui, à la date de la promulgation de la loi du 3 mai 1996 relevaient d'un corps communal ou intercommunal, était nécessairement achevé à la date de la délibération litigieuse (en 2016). Or, « *le SDIS [...] ne justifie la majoration de contribution mise à la charge des communes ou EPCI [...] concernés, en application du principe du « préciput », par aucune différence de situation de ces communes ou EPCI comparées aux autres communes ou EPCI de ce département au regard de l'exécution du service public d'incendie et de secours à la date à laquelle la délibération litigieuse a été adoptée* ».

- dans son arrêt n° 18MA02101 du 17 juillet 2020<sup>43</sup>, la CAA de Marseille a examiné la situation du SDIS du Gard qui avait arrêté les participations pour l'année 2015 en reconduisant des dispositions antérieures qui fixaient les contributions, pour chaque commune, à un pourcentage de ses dépenses réelles constatées au compte administratif pour l'année 2000, pondéré selon le taux de subvention départemental et fixé à différents taux selon qu'un centre d'incendie et de secours est présent ou non sur son territoire, puis revalorisé en fonction de l'augmentation de l'indice des prix pour chacune des années suivantes jusqu'à l'année 2014. La CAA a jugé « *que ces modalités de calcul aboutissent à faire peser sur [la commune*

---

*afin de garantir qu'ils continueraient à participer, à hauteur de leur richesse relative constatée en 2018, au redressement des finances publiques, il ne pouvait, compte tenu de l'objet de ce prélèvement et sans autre possibilité d'ajustement, laisser subsister de façon pérenne une telle différence de traitement sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques ».*

<sup>41</sup> Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000020220004>

<sup>42</sup> Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042409474>

<sup>43</sup> Voir :

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042137557?init=true&page=1&query=18MA02101&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042137557?init=true&page=1&query=18MA02101&searchField=ALL&tab_selection=all)

*requérante] une charge par habitant plus de quatre fois supérieure à celle incombant à d'autres communes du département, disposant pourtant d'une population et de bases fiscales similaires. [...] cette différence de situation, et celle, à supposer qu'elle puisse être regardée comme ayant un rapport avec l'objet de la contribution en litige, tenant au montant des dépenses réelles de chacune des collectivités pour l'année 2000, ne sont pas de nature à justifier une disproportion si manifeste quant au taux de contribution par habitant qui leur est demandé ».*

- dans son arrêt<sup>44</sup> n° 11MA02203 du 2 février 2012, la CAA de Marseille a été amenée à examiner les critères retenus par le SDIS du Var pour intégrer la population touristique estivale d'une commune dans les modalités de calcul de sa contribution. En l'espèce, la CAA n'a pas sanctionné le principe même d'une telle intégration mais les modalités particulières retenues pour calculer la population touristique de la commune requérante.

## 2. Les risques juridiques pesant sur le SDIS 33

Le SDIS 33 a expliqué la manière dont avait été instituée la répartition des contributions obligatoires au sein du bloc communal : *« les critères de répartition du contingent communal avaient été fixés par des délibérations antérieures à 2002. Ainsi, lors de la départementalisation, la délibération du CASDIS n° CA n° 99-59 du 29 juillet 1999 fixait une taxe de capitation unique de 73,33 FF par habitant à laquelle s'appliquait un coefficient de niveau de sécurité dépendant du type de collectivité : 1<sup>ère</sup> catégorie : communes ou EPCI siège d'un centre de première intervention non intégré : 0,54 ; 2<sup>ème</sup> catégorie : EPCI de 20 000 à 99 999 habitants : 2,356 ; 3<sup>ème</sup> catégorie : EPCI de plus de 99 999 habitants : 5,824 ; 4<sup>ème</sup> catégorie : autres communes ou EPCI : 1 ; 5<sup>ème</sup> catégorie : département : 2,527.*

*Concernant l'évolution de ces contributions d'une année sur l'autre, il était tenu compte de l'actualisation de la population, de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation et du glissement vieillesse technicité de l'année à venir.*

*Ce mode de calcul a prévalu jusqu'à la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a limité l'évolution annuelle des contributions des communes et des EPCI à l'indice des prix à la consommation. Lors de la mise en place de ce nouveau mode de calcul, la participation de base établie par délibération n° CA 2002-76 du 8 octobre 2002 s'établissait à 13,81 € par habitant, à l'exception de deux collectivités pour lesquelles les contributions ont été initialement fixées en tenant compte des conditions de transfert des moyens humains (SPP et SPV) et matériels (casernements, matériels et engins) dans le cadre de la départementalisation des services d'incendie et de secours : Bordeaux-Métropole (anciennement communauté urbaine de Bordeaux) et la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud (anciennement district Sud-Bassin).*

*La mise en œuvre des dispositions de la loi démocratie et proximité de 2002 est donc venue figer les critères de répartition antérieurs. Depuis la départementalisation, les critères de répartition du contingent communal n'ont pas été remis en cause et font l'objet d'un consensus politique au niveau départemental. Les contributions communales et intercommunales évoluent chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation ».*

<sup>44</sup> Voir :

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000025366831?init=true&page=1&query=11MA02203&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000025366831?init=true&page=1&query=11MA02203&searchField=ALL&tab_selection=all)

Ainsi, dans le cas du SDIS 33, le constat réalisé à la partie 3.1.3.4. du présent rapport de l'existence d'écarts importants entre les participations obligatoires des différentes communes et EPCI rapportées à leurs nombres d'habitants est susceptible en partie de s'expliquer par des évolutions démographiques divergentes depuis 1999. Par ailleurs, les situations particulières de Bordeaux-Métropole et de la COBAS ont été justifiées par le SDIS 33 par la prise en compte du niveau des charges au moment des transferts de compétences lors de la départementalisation. Enfin, et comme l'indique l'article L. 1424-35 du CGCT, les participations du bloc communal aux SDIS peuvent effectivement, en toute légalité, prendre en compte une multiplicité de critères, au-delà de celui de la population. Tel a été le cas en 1999 puisque le CASDIS a alors également appliqué des « *coefficients de niveau de sécurité* » différents en fonction de critères tenant à la démographie mais aussi à la nature des collectivités (communes ou EPCI).

Il n'en demeure pas moins que les constats des écarts importants entre les efforts contributifs susmentionnés apparaissent actuellement difficiles à justifier, près de 25 ans après la départementalisation des SDIS, en invoquant uniquement la volonté de ne pas remettre en cause la répartition datant de 1999. En effet :

- près de 25 ans plus tard, les populations communales et intercommunales respectives ont évolué de manières très différentes, tout comme la nature et la répartition structurelle et géographique des risques auxquels sont confrontés les services du SDIS ;

- les situations particulières réservées à Bordeaux-Métropole et à la communauté d'agglomération du bassin sud (avec le maintien d'un calcul des contributions tenant compte des conditions initiales du transfert des moyens humains et matériels lors de la départementalisation) semblent relever d'une logique de « préciput » qui, comme indiqué précédemment, a été sanctionnée dans une autre situation par la CAA de Lyon, laquelle a rappelé que la répartition des contributions chaque année doit s'apprécier « *au regard de l'exécution du service public d'incendie et de secours à la date à laquelle la délibération [...] [de fixation annuelle des contributions] [est] adoptée* » ;

- les écarts importants de participations par habitant constatés au sein de certaines communautés de communes amènent à s'interroger sur leur justification y compris au regard des critères de catégories définis en 1999. Au demeurant, ces critères devraient vraisemblablement être revus pour tenir compte à la fois de l'évolution de la carte des centres de secours et de leurs regroupements ainsi que de l'évolution du périmètre et des statuts des intercommunalités girondines depuis 1999.

Ainsi, les constats pouvant être faits en 2021 en Gironde de l'existence d'écarts importants pour les contributions par habitant pour des communes et EPCI qui sont pourtant *a priori* dans des situations comparables par rapport aux enjeux à défendre par le SDIS 33 (cas des deux communautés d'agglomération du bassin d'Arcachon, cas de communes situées dans les mêmes zones géographiques et structures intercommunales, cas des communes présentant d'importants risques de feux de forêts...etc.) amènent à s'interroger sur l'équité réelle de la situation actuelle.

Le fait que le CASDIS n'ait pas souhaité revoir cette situation depuis 1999 s'explique sans doute par la difficulté de l'exercice. En effet, une telle révision aboutirait inévitablement à ce que certaines communes ou structures intercommunales se trouveraient gagnantes tandis que d'autres seraient perdantes. Cela ne serait donc pas sans susciter des contestations, voire des contentieux.

Il n'en demeure pas moins que le maintien tel quel de la répartition figée il y a un quart de siècle (nonobstant les augmentations annuelles uniformes au rythme de l'inflation), en se fondant sur le « *consensus politique* » invoqué par le SDIS 33 pour éviter toute remise en cause, est tout autant de nature à susciter à l'avenir des contestations et contentieux au regard du respect du principe d'égalité devant les charges publiques, que les juridictions administratives seraient alors amenées à devoir trancher.

Il serait donc nécessaire que le SDIS 33 se saisisse de cette situation et réalise une étude approfondie dans le but d'analyser et d'objectiver les raisons pouvant justifier des traitements différenciés entre communes et EPCI, dans le respect dudit principe d'égalité. Sur la base de ces analyses, il devrait alors, le cas échéant, redéfinir les règles de répartition du montant des contributions obligatoires applicables aux communes et aux EPCI concernés.

Certes, le principe d'égalité n'impose pas au CASDIS d'appliquer un montant strictement uniforme par habitant sur l'ensemble du département. Il permet en effet de prendre en compte les critères prévus par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1424-35 du CGCT (présence de SPV dans les effectifs des communes et EPCI, zones rurales de moins de 5 000 habitants) ainsi que d'autres aspects, tenant, d'une part, aux capacités contributives respectives (potentiels fiscal et financier des communes et EPCI, etc.) et, d'autre part, aux spécificités des risques et enjeux à défendre et de l'organisation du SDIS, susceptibles de se traduire pour lui par des coûts de fonctionnement et d'investissement plus ou moins importants selon les zones couvertes par les différents centres d'incendie et de secours (diversité et gravité des risques à gérer, parts de SPP/SPV, fréquence et typologie des interventions, équipements et véhicules affectés, présence de populations touristiques importantes, etc.). Il est toutefois important que ces critères soient définis de manière objective, transparente et équitable.

Par ailleurs, s'il apparaît difficile de redéfinir chaque année les modalités et critères de répartition entre communes et EPCI, leur révision selon une périodicité régulière (par exemple tous les cinq ans, en même temps et en lien avec la révision du SDACR) apparaît nécessaire pour éviter l'apparition à plus long terme d'écarts injustifiables au regard des évolutions réelles (démographie, risques, coûts, capacités contributives, etc.). Cela permettrait alors, entre deux révisions, de se limiter à faire évoluer les participations des différents EPCI et communes au rythme de l'inflation.

Lors de l'entretien de fin de contrôle, le président du CASDIS a indiqué qu'il n'y avait actuellement pas de désaccord de la part des communes et EPCI girondins pour le paiement des contributions obligatoires. Il n'envisage pas d'ouvrir le sujet desdites contributions avant que ne soit traitée la question d'un accroissement des produits de la TSCA versés au département de la Gironde pour compenser le transfert de compétence.

**Recommandation n° 3.** : réaliser une étude approfondie des critères et des modalités de calcul des participations obligatoires appliquées actuellement au sein du bloc communal au regard du principe d'égalité devant les charges publiques et, en fonction de ses résultats et en tant que de besoin, redéfinir les règles de répartition des montants de ces participations. *[non mise en œuvre]*.

### 3.2 Les problématiques financières et de gestion liées aux secours d'urgence

Aux termes de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales : « I.- Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1424-2. / [...]. / S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent demander aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou demandeuses une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration ».

Comme indiqué en introduction à la présente partie 3, la problématique d'une « meilleure facturation des carences et des appuis assurés par les SDIS au profit des SAMU-SMUR » a également été soulevée dans le rapport d'octobre 2022 réalisé par l'IGA sur le financement des SDIS.

Le tableau suivant détaille les facturations réalisées par le SDIS 33 au titre de cet article L. 1424-42 de 2017 à 2021 inclus (les données 2022 n'étaient pas disponibles à la date du contrôle dans le logiciel de requêtage des pièces justificatives).

**Tableau n° 34 : détail des interventions facturées à des centres hospitaliers (en €)**

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>c/7061 Interventions soumises à facturation L. 1424-42</b>	<b>2 549 820</b>	<b>3 170 423</b>	<b>3 637 368</b>	<b>3 345 313</b>	<b>3 744 013</b>	<b>3 458 320</b>
CHU Bordeaux	1 854 196	2 453 386	2 950 343	2 790 361	3 102 052	
<i>dont interventions SMUR</i>	451 533	706 354	787 969	788 624	780 264	
<i>dont interventions SMUR routier et hélicopté</i>	85 500	42 750	57 000	57 000	56 430	
<i>dont interventions carences</i>	1 317 042	1 704 282	2 104 920	1 944 046	2 263 868	
<i>dont autres</i>	121	0	454	692	1 490	
CH Libourne SMUR	208 972	110 428	116 938	111 422	122 454	
CH Arcachon SMUR	65 820	70 206	66 831	62 876	65 200	
CH Haute Gironde SMUR	90 086	50 158	53 062	51 007	46 151	
CH Sud Gironde et Langon SMUR	59 417	104 477	72 561	31 573	105 998	
Clinique mutualiste Médoc SMUR	44 996	45 272	49 966	44 032	51 168	
Hôpital Wallerstein Arès SMUR	19 769	57 125	43 464	34 922		
Autres c/7061	206 564	279 371	284 204	219 120	250 990	

Source : pièces justificatives produites à l'appui des comptes

Certaines de ces facturations ont donné lieu à des désaccords avec le CHU de Bordeaux et à des contentieux.

#### 3.2.1 Les contentieux relatifs aux interventions pour le SMUR du CHU

Aux termes de l'article L. 1424-42 du CGCT : « (...) / IV.- Les moyens mis à la disposition des établissements de santé par les services d'incendie et de secours, au bénéfice des structures mobiles d'urgence et de réanimation, font l'objet d'une prise en charge par les établissements de santé. / Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une

*convention entre le service d'incendie et de secours et l'établissement de santé siège de la structure mobile d'urgence et de réanimation ».*

Comme indiqué *infra*, le SDIS 33 enregistrait dans ses comptes au 31 décembre 2021 des créances contentieuses d'un montant de 3,5 M€ à l'encontre du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux. Celles-ci concernaient l'intervention du SDIS pour l'évacuation vers les services d'urgence de personnes en lien avec l'intervention du SMUR relevant du CHU.

Les relations entre le SDIS 33 et les SMUR relevant des établissements hospitaliers qui disposent de services d'urgence dotés de SMUR, sont régies par des conventions renouvelables annuellement par tacite reconduction, dont la plupart ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 (centres hospitaliers de Libourne, Blaye, Langon, Arcachon et Lesparre-Médoc) ; celle passée avec le CHU de Bordeaux a été signée en 2007 avec une prise d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et celle concernant l'hôpital d'Arès a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par ailleurs, une autre convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012 entre le CHU de Bordeaux et le SDIS 33, ce dernier apportant son appui sous la forme d'une participation de personnels médicaux de son service de santé et de secours médical. Cette convention passée initialement pour un an reconductible deux fois a été reconduite par la suite sous forme d'avenants.

Le seul dispositif conventionnel ayant généré des contentieux est celui concernant le SMUR du CHU régi par la convention entrée en vigueur en 2005. De 2006 à 2014, le CHU avait payé sans difficulté les transports SMUR au SDIS 33. Mais, depuis 2016, le CHU conteste en partie les titres annuels émis par le SDIS 33 en application de cette convention.

Il a estimé en effet, à partir de cette date, que ces titres correspondent en partie à des « jonctions SMUR » consécutives à des interventions sur la voie publique ou à des départs en prompt secours des sapeurs-pompiers. Dès lors, il a soutenu que ces départs des sapeurs-pompiers ne pouvaient être considérés comme des demandes émanant de la régulation médicale du centre de réception et de régulation (CRRR – 15) dépendant du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) gérés par le CHU, nonobstant l'intervention, par la suite et « en jonction », du SMUR. Il en déduisait que ces transports ne pouvaient être mis à sa charge.

Pour le SDIS 33, cette interprétation était erronée au regard de la convention entrée en vigueur en 2005.

Ce contentieux a donné lieu à plusieurs recours du CHU devant le tribunal administratif de Bordeaux, puis devant la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux. Dans un premier temps, ces juridictions de première instance et d'appel ont donné raison au SDIS. Cependant, le CHU s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la CAA n° 18BX01534 du 23 juin 2020. Dans sa décision classée en B n° 443335 du 30 décembre 2021<sup>45</sup>, le Conseil d'État, après avoir cité notamment les dispositions de l'article L. 1424-2 du CGCT, a rappelé que : « [...] *les services départementaux d'incendie et de secours ne doivent supporter la charge que des interventions qui se rattachent directement aux missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Figurent au nombre de ces missions celles qui relèvent des secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, y compris l'évacuation de ces personnes vers un établissement de santé.* / [...] »

<sup>45</sup> Disponible sur le site de recherche public AraneWeb du Conseil d'État (<https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/rechercher-une-decision-arianeweb>).

*il incombe aux services d'aide médicale urgente de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état et, à cette fin, au centre de réception et de régulation des appels, dit " centre 15 ", installé dans ces services, de déterminer et déclencher, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, le cas échéant en organisant un transport sanitaire d'urgence faisant appel à une entreprise privée de transport sanitaire ou, au besoin, aux services d'incendie et de secours ».*

Cependant, et contrairement au tribunal administratif et à la CAA de Bordeaux, et après conclusions contraires de son rapporteur public<sup>46</sup>, le Conseil d'État a jugé que « *la convention [entrée en vigueur en 2005] conclue par le CHU de Bordeaux et le SDIS de la Gironde [...] l'a été pour permettre que, dans le cadre prévu par l'article D. 6124-12 du code de la santé publique, les moyens du SDIS soient, sur demande du " centre 15 ", mis à la disposition de la SMUR pour l'exercice par cette dernière de ses missions, et elle précise à son article 3 qu'elle " trouve sa limite dans les obligations de continuité de service du SDIS et l'exécution de ses missions propres ". Elle ne saurait ainsi régir les interventions du SDIS relevant des missions qui sont dévolues à celui-ci par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, qu'il est tenu d'assurer et de prendre en charge et lors desquelles il ne peut être regardé comme mettant ses moyens à la disposition d'une SMUR dans le cadre d'une convention librement conclue [...].*

*Par suite, lorsque le SDIS, après avoir engagé ses moyens dans une situation de " départ réflexe ", laquelle relève de ses missions de service public au titre du 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, procède à l'évacuation de la personne secourue vers un établissement de santé, il lui incombe d'assumer la charge financière de ce transport qui doit être regardé, en vertu des mêmes dispositions, quelle que soit la gravité de l'état de la personne secourue, comme le prolongement des missions de secours d'urgence aux accidentés ou blessés qui lui sont dévolues. La circonstance que la structure mobile d'urgence et de réanimation soit également intervenue sur décision du médecin coordonnateur du "centre 15 " pour assurer, au titre de ses missions propres, la prise en charge médicale urgente de la personne, est sans incidence sur les obligations légales du SDIS, parmi lesquelles figure celle d'assurer l'évacuation de la personne qu'il a secourue vers un établissement de santé. Il en résulte qu'en jugeant que les circonstances de l'arrivée des secours d'urgence sur les lieux sont sans incidence sur le fait que le coût du transport dit " de jonction " jusqu'au CHU réalisé avec les moyens du SDIS incombe à l'établissement hospitalier, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ».*

Dans le prolongement de cette décision, la CAA de Bordeaux a donc été amenée à revoir sa position dans quatre arrêts ultérieurs et à décharger partiellement le CHU des sommes réclamées par le SDIS 33 :

- CAA n° 21BX04761 du 30 mai 2022 (titre de 425 180 € émis en mai 2016 par le SDIS 33) : décharge partielle de l'obligation de payer du CHU à hauteur de 235 105 € ;
- CAA n° 19BX03782 du 30 mai 2022 (titre de 451 533 € émis en novembre 2017 par le SDIS 33) : décharge partielle de l'obligation de payer du CHU à hauteur de 263 149 € ;

---

<sup>46</sup> Ces conclusions, qui proposaient de rejeter la requête du CHU, sont également disponible sur le site internet ArianeWeb précité.

- CAA n° 21BX0449 du 15 février 2023 (titre de 706 704 € émis en avril 2018 par le SDIS 33) : décharge partielle de l'obligation de payer du CHU à hauteur de 426 402 € ;
- CAA n° 21BX0450 du 15 février 2023 (titre de 787 969 € émis en juillet 2019 par le SDIS 33) : décharge partielle de l'obligation de payer du CHU à hauteur de 478 307 €.

De son côté, tenant compte également de la jurisprudence établie par le Conseil d'État, le tribunal administratif de Bordeaux a également revu sa position dans deux jugements ultérieurs et a déchargé partiellement le CHU des sommes réclamées par le SDIS 33 :

- TA Bordeaux n° 2100486 du 30 mai 2023 (titre de 788 624 € émis en décembre 2020 par le SDIS 33) : décharge partielle de l'obligation de payer du CHU à hauteur de 499 088 € ;
- TA Bordeaux n° 2103410 du 30 mai 2023 (titre de 780 264 € émis en mai 2021 par le SDIS 33) : décharge partielle de l'obligation de payer du CHU à hauteur de 486 656 €.

Sur l'ensemble des titres concernés par ces six procédures (d'un montant total de 3,94 M€), le CHU s'est donc trouvé déchargé du paiement d'un montant de 2,39 M€, soit 61 % des sommes réclamées par le SDIS.

Ce dernier, a indiqué avoir désormais cessé de facturer au CHU les interventions de secours aux personnes dans lesquelles il est le primo-intervenant (« départ réflexe ») et assure le transport de la victime, quand bien même un SMUR a médicalisé ledit transport. Les conditions contractuelles n'ont pas été révisées.

### **3.2.2 Les interventions pour carences des ambulanciers privés**

*Aux termes de l'article L. 1424-42 du CGCT : « [ ... ] / II.- Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières. / À la demande du service d'incendie et de secours, les carences peuvent être constatées par le service d'aide médicale urgente, après la réalisation de l'intervention, selon les critères de définition des carences mentionnés au premier alinéa du présent II. / En cas de désaccord sur les modalités d'application des critères, une commission de conciliation paritaire se réunit sous l'égide du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires. / Les conditions de recours amiable sont définies selon des modalités fixées par décret. / Les carences ambulancières font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé où se situe le siège du service d'aide médicale urgente. / Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service d'incendie et de secours et l'établissement de santé où se situe le siège du service d'aide médicale urgente, selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et de la sécurité sociale ».*

Un décret récent (n° 2023-922 du 6 octobre 2023) a précisé les modalités de désignation et de fonctionnement de la commission de conciliation paritaire chargée d'examiner les désaccords sur la qualification de carences ambulancières en application du II de l'article L. 1424-42 précité (voir les nouveaux articles R. 1424-31-1 du même code et R. 6313-7-2 à -6 du code de la santé publique).

Comme l'indique le tableau précédent, le SDIS 33 facture régulièrement au CHU des interventions réalisées en situation de carence ambulancière sur le fondement des dispositions précitées. Ces facturations trimestrielles, d'un montant total de 9,3 M€ pour la période 2017-2021, se fondent sur une convention signée le 4 février 2005, entrée en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle comporte les stipulations suivantes :

- son article 1<sup>er</sup> prévoit qu'« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour l'ensemble du département de la Gironde, les parties conviennent que les transports sanitaires effectués par le SDIS, à la demande de la régulation médicale du centre 15 et en cas de constat de carence par des transports sanitaires privés, seront pris en charge par le CHU, dans les conditions fixées par les articles suivants » ;

- son article 2 précise que « les transports concernés par la convention relèvent des situations de carence avérées, lorsque les entreprises de transports sanitaires privées sont dans l'impossibilité de répondre à la demande du CRRA 15 faute de moyens matériels et humains mobilisables dans des délais compatibles avec l'état de santé du patient » ;

- son article 4 stipule que « les titres de recettes sont adressés par le SDIS, tous les trois mois, à terme échu, à partir d'une liste mensuelle établie conjointement après analyse contradictoire [...] » ;

- son article 8 prévoit que « en cas de litige, les parties conviennent de saisir en préalable et par écrit [...] le préfet de la Gironde ainsi que [...] le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation [...] ».

Les désaccords entre le CHU et le SDIS sur la question de sa rémunération pour ses interventions en cas de carences ambulancières avaient donné lieu à un contentieux administratif qui a débouché sur un jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 19 novembre 2013 puis sur un arrêt<sup>47</sup> de la CAA de Bordeaux n° 14BX00172 du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Dans cet arrêt, cette dernière a rejeté la demande du SDIS concernant des facturations pour un nombre de transports (15 681) excédant de manière importante ceux retenus par le CHU (6 182). Ce rejet a été motivé de la manière suivante : « Considérant qu'il résulte [...] des dispositions conventionnelles que, pour déterminer le nombre de transports sanitaires relevant des situations de carence, le CHU et le SDIS doivent procéder à partir d'une liste mensuelle établie conjointement après analyse contradictoire des données issues du fichier du centre 15 et de celles issues du fichier du SDIS ; que s'agissant de l'année 2006 (...) une telle procédure de concertation a eu lieu [...] ; qu'il résulte également de l'instruction que le CHU a, en mai 2008, saisi pour évaluation et avis l'institut de santé publique d'épidémiologie et de développement (ISPED), organisme universitaire dont la consultation, si elle n'a pas non plus abouti à une conciliation entre les parties, a néanmoins été acceptée par le SDIS ; que le SDIS, qui se borne à contester la mise en œuvre de la régulation médicale par le centre 15 et à alléguer de dysfonctionnements dans la régulation ainsi mise en œuvre par le CHU, n'apporte aucun élément probant de nature à justifier le nombre de 15 681 transports invoqué, notamment en se référant à des rapports d'activités du centre 15 pour l'année 2011 ; que si le SDIS produit notamment quelques comptes-rendus d'interventions ainsi que, sur support informatique, un

<sup>47</sup> Voir :

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000030853584?init=true&page=1&query=14BX00172+&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000030853584?init=true&page=1&query=14BX00172+&searchField=ALL&tab_selection=all)

*récapitulatif des interventions permettant d'identifier les sorties effectuées, il n'établit pas, pour la part de transports au titre de la carence des transporteurs sanitaires privés excédant les 6 182 interventions ayant donné lieu à prise en charge financière par le CHU, avoir respecté la procédure prévue à l'article 4 de la convention, à savoir, avoir adressé au CHU tous les trois mois, à terme échu, à partir d'une liste mensuelle établie conjointement après analyse contradictoire, les titres de recettes [...] ; que dans ces conditions, [...], le SDIS n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont fait droit à la demande du CHU tendant à l'annulation du titre exécutoire contesté ».*

Il ressort donc de l'analyse de cet arrêt d'appel que l'annulation du titre exécutoire litigieux résulte du non-respect par le SDIS 33 de la procédure prévue par la convention du 4 février 2005 et par l'impossibilité pour lui de pouvoir démontrer de manière probante le bien-fondé de ses prétentions.

Les émissions de titres par le SDIS 33 n'ont plus donné lieu depuis 2017 à contentieux devant les juridictions administratives. Toutefois, elles font systématiquement l'objet de courriers d'accompagnement de sa part dans lesquels il indique être en désaccord avec les modalités de calcul retenues par le CHU pour comptabiliser le nombre d'interventions. Ces courriers mentionnent en effet que « *le SDIS prend acte du nombre de carences [...] transmis. Cependant, cette évaluation unilatérale omet un certain nombre d'interventions annoncées comme urgentes et qui, dans les faits devraient être requalifiées en carences. Le temps d'attente réel des équipages au service des urgences du CHU de Bordeaux accrédite le fait que de trop nombreuses interventions ne relèvent pas de l'urgence* ». Ces courriers sont accompagnés de listings à partir desquels le SDIS 33 dénombre les « *victimes transportées au titre des carences réelles* » selon lui.

Le tableau suivant reprend les éléments des facturations de 2018 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 ainsi que les mentions figurant sur les courriers du SDIS qui ont été extraits des pièces justificatives annexées aux comptes de gestion de ces quatre exercices.

**Tableau n° 35 : analyse des écarts constatés pour les carences entre le SDIS 33 et le CHU**

Trimestre	Date du courrier du SDIS 33	A- Nombre de carences selon le CHU	B- Tarif unitaire (en €)	Montant appelé par le SDIS [=A x B] (en €)	C- Nombre de carences selon le SDIS	D- Écart en nombre de carences C - A	Impact financier [= B x D] (en €)
3ème trimestre 2018	22 oct. 18	4 256	121	514 976	8 271	4 015	485 815
4ème trimestre 2018	31 janv. 19	4 356	121	527 076	8 311	3 955	478 555
1er trimestre 2019	21 mai 19	4 490	123	552 270	8 285	3 795	466 785
2ème trimestre 2019	16 juil. 19	4 358	123	536 034	8 198	3 840	472 320
3ème trimestre 2019	14 oct. 19	3 980	123	489 540	7 737	3 757	462 111
4ème trimestre 2019	11 févr.-20	4 118	123	506 514	7 620	3 502	430 746
1er trimestre 2020	17 avr. 20	3 400	124	421 600	6 929	3 529	437 596
2ème trimestre 2020	1 oct. 20	3 362	124	416 888	6 397	3 035	376 340
3ème trimestre 2020	1 oct. 20	4 831	124	599 044	8 355	3 524	436 976
4ème trimestre 2020	22 janv. 21	4 056	124	502 944	7 519	3 463	429 412
1er trimestre 2021	5 juil. 21	4 626	124	573 624	8 014	3 388	420 112
2ème trimestre 2021	5 oct. 21	4 885	124	605 740	8 260	3 375	418 500
3ème trimestre 2021	9 déc. 21	4 690	124	581 560	8 168	3 478	431 272
<b>Total</b>		<b>55 408</b>		<b>6 827 810</b>	<b>102 064</b>	<b>46 656</b>	<b>5 746 540</b>

Source : courriers adressés par le SDIS 33 au CHU à l'appui des titres

Il montre que le SDIS 33 a comptabilisé au cours de cette période 102 064 victimes transportées au titre des carences, soit 84 % de plus que le CHU. L'impact financier potentiel est important puisque les transports pour carence revendiquées par le SDIS 33 et non repris par le CHU, au nombre de 46 656 pour les 13 trimestres susmentionnés représentent une valeur totale d'indemnisation de 5,75 M€ (voir les deux dernières colonnes du tableau).

En cours d'instruction, le directeur du SDIS a illustré certaines de ces situations de la façon suivante : il arrive que les sapeurs-pompiers se rendent au domicile d'une personne qui est censée avoir fait un malaise. Arrivés sur place, la personne semble parfois être en bonne santé et dispose même dans certains cas d'un bon de transport pour une ambulance privée. Dans ces situations, le SDIS 33 demande à l'équipe de sapeurs-pompiers de photographier ce bon de transport qui est alors envoyé au CHU pour prouver une carence.

Pour autant, depuis 2017, le SDIS ne semble pas avoir mis en œuvre les dispositions précitées du II de l'article L. 1424-42 précité qui permettent, en cas de désaccord sur les modalités d'application des critères, de solliciter à titre amiable la réunion d'une commission de conciliation paritaire.

Il a confirmé qu'il existe encore en 2023 des désaccords sur la comptabilisation de ce type d'intervention. Il a indiqué avoir proposé au CHU de Bordeaux, conformément aux modalités prévues dans la convention, de réaliser périodiquement une analyse contradictoire sur les interventions qu'il jugeait être des carences ambulancières. Selon lui, une première réunion a eu lieu le 14 juin 2023 et a permis de démontrer et de valider le fait que les chiffres mis en avant par le CHU Bordeaux étaient non conformes et sous-évalués (différentiel d'environ 400 carences pour le second semestre 2022). Le CHU n'a cependant pas souhaité régulariser la situation pour les interventions réalisées en 2022, estimant que l'année budgétaire était clôturée. Il a cependant accepté que la facturation pour le premier trimestre 2023 soit réalisée sur la base des chiffres du SDIS 33. Une prochaine réunion contradictoire devrait se dérouler en novembre 2023 pour les deuxième et troisième trimestres 2023.

Le SDIS 33 a précisé également qu'en raison de ces désaccords, l'évaluation du volume réel des interventions de secours aux personnes nécessite de sa part la mise à disposition de moyens conséquents. La mise en œuvre de la dématérialisation des bilans médico-secouristes, qui sera généralisée dans le département à la fin de l'année, devrait toutefois permettre rapidement d'avoir une idée précise de ce volume. Selon lui, les premières évaluations tendent à considérer que les interventions pour carences représenteraient actuellement entre 20 000 et 30 000 interventions par an.

Selon lui, la sous-évaluation du volume de carences par le CHU a aussi eu un impact sur la mise en place de la réforme du transport sanitaire privé (TSP) en Gironde. En effet, le volume de lignes TSP a été défini sur la base des chiffres du CHU Bordeaux et non sur le volume réel des carences.

La chambre régionale des comptes observe que cette situation est peu satisfaisante et recommande au SDIS 33, s'il s'estime fondé dans son analyse et dans sa contestation des recensements des carences ambulancières réalisés par le CHU, de se donner pour l'avenir les moyens de mieux étayer et justifier ses propres constats ainsi que de respecter la procédure prévue par l'article 4 de la convention de 2005, puis, en tant que de besoin, de solliciter l'arbitrage du préfet et de l'agence régionale de l'hospitalisation, prévu par l'article 8, en saisissant la commission de conciliation paritaire instituée par le décret n° 2023-922 du 6 octobre 2023.

**Recommandation n° 4.** : veiller à être en mesure de justifier les données recensées par le SDIS 33 concernant ses interventions en situation de carence des ambulanciers privés. Respecter la procédure mensuelle contradictoire prévue par l'article 4 de la convention signée en 2005 avec le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, puis, en tant que de besoin, la procédure d'arbitrage prévue par son article 8 et par le décret n° 2023-922 du 6 octobre 2023, préalablement à toute émission d'ordres de recouvrement susceptibles de générer des contestations et des recours contentieux. *[non mise en œuvre]*.

### 3.2.3 Les impacts de la croissance des temps d'attente aux urgences

Le point de friction précédent entre le CHU et le SDIS 33 n'est pas sans lien avec une autre difficulté actuelle importante pour le SDIS 33, celle des temps d'attente aux urgences de ses véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV). Cette situation a donné lieu au dépôt, par les organisations syndicales du SDIS 33, d'un préavis de grève du 7 au 10 août 2021. Dans leur courrier de revendication, ces organisations souhaitaient la tenue d'une réunion « *sur le temps d'attente aux urgences des cliniques et hôpitaux, aujourd'hui catastrophique pour nos équipages et les victimes qui y sont orientées, [sur] la gestion des missions de [secours d'urgence aux personnes] SUAP et des carences ambulancières, impactant la réponse opérationnelle de nos missions propres [et sur] les effectifs et les [potentiels opérationnels journaliers] POJ totalement inadaptés face à l'activité opérationnelle rencontrée* ».

Le SDIS 33 a objectivé cette problématique par des données chiffrées. Pour 2022, il estime que le temps d'attente aux urgences des hôpitaux de Gironde lui a occasionné une immobilisation de véhicules d'une durée totale de 126 059 heures/agent, correspondant selon lui à 78 équivalents temps plein (ETP) de personnel. En ne retenant que les temps unitaires d'attentes supérieurs à 30 minutes, cela représente 82 673 heures, soit 51 ETP<sup>48</sup>.

Le SDIS a produit également le tableau suivant, qui détaille les temps d'attente par durées et par centre hospitaliers.

---

<sup>48</sup> Les ETP ont été calculés par le SDIS 33 en divisant le nombre d'heures d'attentes par la durée annuelle légale du temps de travail (1 607 heures).

**Tableau n° 36 : interventions du SDIS 33 et temps d'attente aux urgences en 2022**

	Moins de 30 minutes		Entre 30 et 59 minutes		Entre 60 et 120 minutes		Entre 120 et 180 minutes		Plus de 180 minutes		Total	
	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
<b>Pellegrin Adultes</b>	41	4 582	45	5 035	12	1 379	1,6	174	0,3	33	100	11 203
<b>Saint André</b>	45	3 189	36	2 546	16	1 107	2,5	177	0,6	42	100	7 061
<b>Bordeaux Nord</b>	45	3 653	40	3 209	13	1 042	1,8	142	0,6	45	100	8 091
<b>Langon</b>	75	4 422	21	1 225	3	197	0,4	21	0,2	14	100	5 879
<b>Bx Rive Droite</b>	31	1 262	39	1 583	23	923	4,6	185	1,9	78	100	4 031
<b>Clinique le Tondu</b>	84	868	12	128	2	25	0,4	4	0,3	3	100	1 028
<b>Libourne</b>	78	7 707	21	2 039	2	174	0,1	6	0,01	1	100	9 927
<b>Arcachon</b>	88	6 470	10	757	2	133	0,2	14	0,01	1	100	7 375
<b>Total</b>	<b>59</b>	<b>32 153</b>	<b>30</b>	<b>16 522</b>	<b>9</b>	<b>4 980</b>	<b>1,3</b>	<b>723</b>	<b>0,4</b>	<b>217</b>	<b>100</b>	<b>54 595</b>

Source : SDIS 33

Pour le début de l'année 2023, il a produit le tableau suivant dont il tire comme conclusions :

- qu'il n'y a pas eu en 2023 d'évolution significative des durées de prise en charge malgré une baisse importante des admissions réalisées par le SDIS ;
- qu'il n'y a toujours pas selon lui de priorisation des victimes aux urgences pour celles transportées par des véhicules du SDIS par rapport aux autres arrivées aux urgences (piétons, transports sanitaires privés).

**Tableau n° 37 : évolution 2022-2023 de la problématique des attentes aux urgences**

	Évolution 2022-2023 du volume des admissions SDIS	Évolution des prises en charges inférieures à 30 minutes
Pellegrin Adultes	-16,00 %	-1,00 %
Saint André	-15,00 %	6,00 %
Bordeaux Nord	-14,00 %	0,00 %
Langon	-17,00 %	1,00 %
Bx Rive Droite	-23,00 %	-5,00 %
Libourne	-24,00 %	2,00 %
Arcachon	-18,00 %	7,00 %

Source : SDIS 33

Le directeur du SDIS 33 a illustré les difficultés concrètes suscitées par le temps d'attente : nécessité d'organiser des relais d'équipage, cas de patients en attente prolongée dans les VSAV et qui doivent, parfois, être nourris avec des rations destinés aux sapeurs-pompiers, avec même parfois la nécessité de livrer de nouvelles bouteilles d'oxygène aux véhicules en attente sur les parkings des urgences.

Ces situations d'attente prolongée sont très difficiles pour les victimes (notamment pour les personnes âgées qui en constituent le public majoritaire).

Elles sont aussi problématiques pour le SDIS 33 car, en Gironde, de nombreuses interventions sont réalisées par des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Or, les temps d'attente poussent lesdits SPV à se déclarer indisponibles en deuxième partie de nuit car ils savent que la moindre intervention d'un VSAV avec transport du patient vers un établissement de santé risque de les mobiliser très longtemps et au-delà de 8 h du matin le lendemain (ce qui pénalise grandement leurs employeurs).

Le directeur a également indiqué qu'il avait été proposé au SDIS 33 de créer un espace au sein du CHU pour « stocker » les patients amenés par les pompiers afin de libérer plus vite les ambulances. Toutefois les patients y seraient restés sous la responsabilité d'un SP, ce qui explique que cette proposition ait été rejetée par le SDIS 33.

Il a indiqué par ailleurs avoir mis en place les actions suivantes pour tenter de réduire les temps d'attente : dialogue avec l'Agence régionale de santé (ARS) sur ces questions ; objectivisation de la situation avec depuis novembre 2021 des échanges quotidiens de chiffres, acceptés par l'ensemble des participants ; dématérialisation des bilans de prise en charge des personnes, ce qui permet d'envoyer les données au médecin régulateur et de transmettre les informations détenues par les pompiers directement à l'hôpital ; mise en place d'un groupe travail entre tous les acteurs : ARS / préfecture / SDIS / SAMU / transporteurs privés / direction du CHU de Bordeaux ; changement de pratiques avec une possibilité de dépose assise (si la fiche bilan correspond à un certain nombre de critères qui ne nécessitent pas pour le patient d'être allongé, les pompiers laissent la personne sur un siège sous la responsabilité du centre hospitalier).

Suite à ces actions, les délais d'attente seraient légèrement redescendus mais, comme indiqué précédemment, les progrès constatés en 2023 sont encore minces.

Selon le SDIS 33, d'une manière générale, les tensions croissantes subies par les services d'urgence constituent la raison principale des temps d'attente accrus des pompiers. Il a toutefois aussi identifié d'autres raisons. Ainsi, la régulation des urgences mise en place trouve toujours ses limites par l'acceptation ou non des personnes transportées par la structure qui accueille au final les transports réalisés par les pompiers. Par ailleurs, dans certains cas, la priorisation de l'accès réalisée par ces structures peut aussi expliquer des temps d'attente plus longs pour les VSAV (priorités données aux personnes valides et aux ambulances privées avant les pompiers, attente plus longue pour les personnes âgées qui monopolisent plus longtemps des lits d'hôpitaux).

Un autre aspect, qui n'est pas sans lien avec le précédent, est la problématique des réorientations aux urgences, en cas de refus d'accueil par un établissement hospitalier, ce qui oblige les VSAV à retransporter les victimes vers d'autres hôpitaux et qui occasionne également des temps de transport importants. Ces cas sont répertoriés dans le tableau suivant, renseigné par le SDIS 33.

**Tableau n° 38 : récapitulatif du nombre de victimes transportées par VSAV et réorientées pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023(\*) (1<sup>er</sup> trimestre)**

Service d'urgence d'origine	2020	2021	2022	2023 (*)	Total	En % du total
Pellegrin	69	76	109	47	301	10
Saint-André	87	51	37	10	185	6
François Xavier Michelet	3	11	6	6	26	1
Maternité Pellegrin	1	7	2	1	11	0
Hôpital pédiatrique	9	19	25	4	57	2
Haut-Lévêque	3	1	4	0	8	0
<b>Total CHU</b>	<b>172</b>	<b>165</b>	<b>183</b>	<b>68</b>	<b>588</b>	<b>20</b>
<b>Bordeaux Nord</b>	<b>108</b>	<b>144</b>	<b>272</b>	<b>134</b>	<b>658</b>	<b>22</b>
<b>Quatre Pavillons</b>	<b>108</b>	<b>162</b>	<b>225</b>	<b>135</b>	<b>630</b>	<b>21</b>
<b>Robert Picqué</b>	<b>74</b>	<b>103</b>	<b>145</b>	<b>60</b>	<b>382</b>	<b>13</b>
Autres établissements	149	148	283	172	752	25
<b>Total</b>	<b>611</b>	<b>722</b>	<b>1 108</b>	<b>569</b>	<b>3 010</b>	<b>100</b>
Service d'urgence de destination	2020	2021	2022	2023 (*)	Total	En % du total
Pellegrin	214	222	304	197	937	31
Saint-André	104	116	224	99	543	18
François Xavier Michelet	38	25	29	12	104	3
Maternité Pellegrin	11	17	14	8	50	2
Hôpital pédiatrique	15	20	33	12	80	3
Haut-Lévêque	5	8	17	6	36	1
<b>Total CHU</b>	<b>387</b>	<b>408</b>	<b>621</b>	<b>334</b>	<b>1 750</b>	<b>58</b>
<b>Bordeaux Nord</b>	<b>20</b>	<b>49</b>	<b>73</b>	<b>38</b>	<b>180</b>	<b>6</b>
<b>Quatre Pavillons</b>	<b>24</b>	<b>63</b>	<b>63</b>	<b>26</b>	<b>176</b>	<b>6</b>
<b>Robert Picqué</b>	<b>30</b>	<b>35</b>	<b>53</b>	<b>18</b>	<b>136</b>	<b>5</b>
Autres établissements	150	167	298	153	768	26
<b>Total</b>	<b>611</b>	<b>722</b>	<b>1 108</b>	<b>569</b>	<b>3 010</b>	<b>100</b>

Source : SDIS 33

Ce tableau montre l'importance de ces réorientations, notamment à partir des établissements suivants : Bordeaux Nord (22 % des réorientations d'origine de la période mais seulement 6 % des accueils après réorientation), Quatre Pavillons (21 % des réorientations d'origine mais seulement 6 % des accueils après réorientation), centre hospitalier Robert Picqué (13 % des réorientations d'origine mais seulement 5 % des accueils après réorientation).

À l'inverse, les différents établissements du CHU sont à l'origine de 20 % des réorientations et procèdent à 58 % des accueils après réorientation (respectivement 10 % et 31 % pour Pellegrin, 6 % et 18 % pour Saint-André).

Le directeur du SDIS 33 a indiqué deux raisons susceptibles d'expliquer l'importance de ces réorientations :

- la sectorisation a été mise en place sans associer le SDIS, elle peut avoir comme inconvénients d'être un outil utilisé pour refuser des personnes non voulues dans les hôpitaux où le SDIS a été orienté, puisque le principe retenu est l'hospitalisation de la personne dans la structure dont dépend son domicile et non le lieu de l'accident ;

- une régulation non optimale : une fois arrivée sur site, les personnels du SDIS découvrent que l'hôpital vers lequel la personne secourue a été orientée ne peut pas l'accueillir (ce qui nécessite le rappel du régulateur pour être à nouveau orienté vers une nouvelle structure).

Ces problématiques des délais d'attente aux urgences et de nombres importants de réorientations, qui suscitent des difficultés de gestion au SDIS 33, ne peuvent bien entendu pas être analysées de manière rapide et sommaire sur la seule base de ces constats chiffrés.

À cet égard, le médecin-général commandant l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Piqué a indiqué en réponse que le service des urgences (par ailleurs transféré depuis le 7 septembre 2022 à la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle) de l'établissement supporte des charges importantes en termes de gravité, liées à l'accueil de personnes en situation d'ivresse manifeste ainsi que des personnes gardées à vue. Sa patientèle aux urgences est également majoritairement âgée, plus de 75 ans, et le service bâti pour 10 000 passages/an en accueille en fait entre 17 000 et 18 000.

## 4 LES SUITES DU PRECEDENT CONTROLE

Le précédent contrôle de gestion du SDIS 33 avait donné à l'envoi le 30 avril 2015 au président du CASDIS d'un rapport d'observations définitives qui comportait six recommandations : établir un plan d'équipement prévu par l'article L. 1424-12 du code général des collectivités territoriales ; se rapprocher du département de Gironde afin d'établir une convention pluriannuelle en application de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales ; développer et formaliser des analyses prospectives à cinq ans présentées à l'occasion des débats d'orientation budgétaire ; veiller à la juste application de la réglementation relative au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; élaborer le règlement financier et de la commande publique prévu par la délibération du conseil d'administration en date du 10 décembre 2010 ; renforcer les dispositifs de contrôle interne.

Le CASDIS a été informé le 26 mai 2016 des suites réservées à ces recommandations et ce document d'information a été transmis à la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières<sup>49</sup>.

Dans le cadre du présent contrôle, le suivi de ces recommandations a fait l'objet d'analyses spécifiques.

### 4.1 Le plan d'équipement

En application du second alinéa de l'article L. 1424-12 du code général des collectivités territoriales, « un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental mentionné à l'article L. 1424-7. Il détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ».

---

<sup>49</sup> « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. [...] ».

Dans son rapport d'observations définitives de 2015, la chambre régionale des comptes justifiait sa recommandation d'« établir le plan d'équipement prévu par l'article L. 1424-12 du code général des collectivités territoriales » par les éléments suivants : « les documents et procédures invoqués aujourd'hui par le SDIS ne répondent pas à cette obligation et ne peuvent s'y substituer. La production à l'appui des débats d'orientation budgétaire d'un état du parc des matériels et engins ne décrit que l'existant et ne répond pas à la projection vers l'avenir requise d'un plan ; l'ajustement des acquisitions de matériels au niveau des dotations aux amortissements répond à une contrainte budgétaire mais ne garantit en rien une adéquation de la nature et des quantités de matériels aux objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ; enfin la gestion en autorisations de programme/crédits de paiement de certaines opérations d'équipement n'assure pas en elle-même la cohérence d'une planification globale répondant aux besoins. La Chambre rappelle donc pour la troisième fois l'obligation d'élaborer un plan d'équipement [...] ».

Dans le document d'information soumis le 26 mars 2016 au CASDIS sur les suites réservées au rapport d'observations définitives un an après sa présentation il est indiqué que la recommandation a fait l'objet d'une mise en œuvre avec la formalisation d'un plan pluriannuel d'équipement 2017-2021 adopté par le CASDIS le 5 avril 2017.

Toutefois, dans sa réponse apportée dans le cadre du présent contrôle, le SDIS 33 n'a pas pu produire un document global intitulé « plan d'équipement ». Il a expliqué que « le plan d'équipement du SDIS est décliné annuellement par le vote des opérations d'investissement par le conseil d'administration. Les projets de décisions budgétaires soumises au vote du conseil d'administration font systématiquement apparaître le montant prévisionnel des crédits par opération. De plus, les programmes d'équipement à caractère pluriannuel font l'objet d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) ceci afin de donner une plus grande visibilité sur les investissements ayant vocation à être exécutés sur plusieurs exercices budgétaires. [...] Le montant des opérations budgétées hors AP a structurellement tendance à diminuer entre 2017 et 2022, ce qui témoigne d'une visibilité pluriannuelle croissante sur le plan d'équipement du SDIS. Leur part dans les dépenses d'équipement mandatées est passée de 94,69 % à 64,36 % entre 2017 et 2022 ».

Le SDIS de la Gironde établit chaque année un plan d'équipement du matériel roulant détaillant les propositions de renouvellement d'engins et les acquisitions supplémentaires, inscrit dans ses rapports d'orientations budgétaires (ROB). Ces éléments sont détaillés dans le tableau suivant :

**Tableau n° 39 : acquisition de matériel d'incendie et de secours – véhicules de transport (en €)**

Source	Intitulés	2017	2018	2019	2020	2021	2022
ROB	montant AP	NR	7 132 000	NR	20 863 000	23 447 591	28 847 559
	montant CP ouverts	NR	1 452 000	7 273 800	4 846 473	5 598 450	6 025 692
Réalizations aux comptes de gestion	c/21561 Matériel mobile	8 187 122	7 197 910	2 661 303	703 393	698 081	1 007 091
	c/21562 Matériel non mobile	1 012 287	802 951	1 917 828	1 791 241	1 492 037	1 503 869
	c/21568 autres matériels	220 187	238 752	391 876	374 201	334 952	160 772
	c/2182 Véhicules	1 524 244	1 010 764	1 768 683	1 630 863	1 343 293	1 133 449
<b>Totaux</b>		<b>10 943 840</b>	<b>9 250 377</b>	<b>6 739 690</b>	<b>4 499 698</b>	<b>3 868 363</b>	<b>3 805 181</b>

Source : compte de gestion et ROB

Dans son rapport d'observations budgétaire 2023, le SDIS 33 précisait que « *fin 2021, (...) [il] a engagé un travail de prospective budgétaire pluriannuelle afin de disposer d'une visibilité sur sa trajectoire financière à l'horizon 2022-2027* ». Il y est fait état d'une « *trajectoire financière* » qui prévoit notamment une enveloppe annuelle d'investissement de 22 M€ hors opérations de constructions/reconstructions.

Toutefois, bien qu'utiles, ces prévisions et réalisations ne correspondent pas exactement à ce qui est attendu d'un plan d'équipement au sens de l'article L. 1424-12 du code général des collectivités territoriales. Surtout, et comme l'indique cet article, le plan d'équipement doit en principe être élaboré dans le prolongement des axes définis par le SDACR, qui, comme indiqué précédemment, n'a au cas d'espèce pas été révisé dans le délai quinquennal prévu par l'article L. 1424-7 du même code.

Dans sa réponse dans le cadre du présent contrôle, le SDIS 33 a aussi indiqué que « *le SDIS ambitionne, d'ici la fin de l'année 2023, de décliner un programme pluriannuel d'investissement (PPI) sur le volet immobilier et les matériels roulants et opérationnels. En 2024, ce travail sera étendu aux projets d'investissements informatiques et de télécommunication* ».

Ainsi, tout en considérant que sa recommandation passée est en cours de mise en œuvre eu égard aux éléments prospectifs susmentionnés, la chambre régionale des comptes rappelle la nécessité d'articuler le PPI envisagé fin 2023 et en 2024 avec le travail à mener sur la révision du SDACR. Elle réitère donc sa recommandation de la manière suivante.

**Recommandation n° 5.** : arrêter un plan d'équipement conformément aux dispositions de l'article L. 1424-12 du code général des collectivités territoriales, en fonction des objectifs de couverture des risques fixés dans le cadre de la révision nécessaire du SDACR. *[non mise en œuvre]*.

En réponse aux observations provisoires, le président du CASDIS, qui souligne les freins liés aux incertitudes économiques et budgétaires, a indiqué que dès la stabilisation de la trajectoire financière connue, la planification pluriannuelle des investissements serait reprise.

## 4.2 La convention pluriannuelle entre le département et le SDIS 33

L'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales dispose en son 2<sup>ème</sup> alinéa que « [...] / *Les relations entre le département et le service d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* ».

Dans le document d'information soumis le 26 mars 2016 au CASDIS 33 sur les suites réservées au rapport d'observations définitives un an après sa présentation figurent les précisions suivantes : « *en septembre 2008, le SDIS a élaboré un projet de convention adressé au conseil général de la Gironde auquel il n'a pas été donné suite. Le 25 janvier 2010, le conseil général a présenté au SDIS un projet de convention pluriannuelle [qui] [...] ne respectait pas les cadres législatifs et réglementaires applicables. Un nouveau projet élaboré par le SDIS [...] a été remis au département en février 2010. À ce jour, le département n'y a pas donné suite* ».

Dans le cadre du présent contrôle, le SDIS 33 a apporté les précisions suivantes :

*« Fin 2021, le SDIS de la Gironde a engagé un travail de prospective budgétaire pluriannuelle à l'horizon 2027. Dans un premier temps, son objectif était de prévoir l'évolution des charges et des ressources de fonctionnement ainsi que les besoins d'investissement. Ce travail a permis de partager courant 2022 cette analyse avec le conseil départemental puis Bordeaux-Métropole pour déterminer l'évolution de leur contribution au budget du SDIS.*

*Il a abouti en 2022 à un accord de principe sur les points suivants :*

- *une évolution minimale de 2,5 % par an des contributions obligatoires du conseil départemental, de Bordeaux-Métropole et de l'ensemble du bloc communal ;*
- *le maintien du mécanisme de financement volontaire du bloc communal mis en place depuis 2019 ;*
- *la restauration d'une subvention départementale de soutien à l'investissement du SDIS à hauteur de 2 M€ par an.*

*Dans un second temps, ce travail devait permettre d'aboutir à la conclusion d'une convention triennale permettant au SDIS, au conseil départemental et à ses autres collectivités partenaires de disposer d'une visibilité pluriannuelle sur la trajectoire financière.*

*Ce projet n'a pas abouti jusqu'à présent :*

- *d'une part, pour des raisons conjoncturelles liées aux feux de l'été 2022. La gestion de crise et le travail sur les retours d'expérience ont conduit à reporter à 2023 les discussions sur un projet de convention.*

- *d'autre part, compte tenu du redimensionnement du mécanisme des participations volontaires opéré dans le cadre de la préparation budgétaire 2023. Une hausse de 6,22 % a été appliquée aux contributions obligatoires des communes et EPCI pour 2023. Compte tenu de la forte augmentation de leur effort contributif, le SDIS a proposé de revoir le montant des participations volontaires à 2 M€ contre 4,7 M€ depuis 2019 afin de limiter l'effort des collectivités à la trajectoire identifiée dans sa trajectoire financière prévisionnelle. Ces modifications ayant des conséquences sur les accords financiers entre le SDIS et ses financeurs, le projet de convention avec le conseil départemental ne pouvait être concrétisé avant d'obtenir l'accord de Bordeaux-Métropole et des autres collectivités du bloc communal.*

*Après plusieurs tentatives infructueuses entre 2008 et 2010, le SDIS et le conseil départemental de la Gironde envisagent donc la conclusion d'une convention pluriannuelle de partenariat dans le courant de l'année 2023. Un projet sera prochainement transmis par le SDIS au conseil départemental.*

*Au travers de cette convention triennale, les objectifs sont de :*

- *s'accorder sur un pacte financier destiné à garantir la sécurité de la population girondine en donnant au SDIS les ressources et les moyens nécessaires au maintien de la qualité de sa réponse opérationnelle et au développement de sa politique de modernisation et d'investissement ;*

- *définir les engagements financiers en conciliant les contraintes budgétaires et les besoins actuels et futurs du SDIS de la Gironde ;*

- *renforcer les espaces de collaboration et de partenariat entre le SDIS et le conseil départemental ».*

La chambre régionale des comptes prend acte de la volonté alléguée de s'engager sur l'élaboration d'une convention. Sa recommandation passée peut donc être considérée comme étant en cours de mise en œuvre, tout en étant réitérée. La révision nécessaire du SDACR pourrait notamment être mise à profit pour poser les bases de ce dispositif conventionnel.

**Recommandation n° 6.** : mettre en œuvre les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales relatives à la passation d'une convention pluriannuelle entre le département et le SDIS 33. *[mise en œuvre partielle]*.

En réponse, le président du CASDIS a confirmé que des discussions en vue de l'établissement d'une convention avec le département étaient en cours

### **4.3 Les analyses prospectives à cinq ans**

Les articles L. 3312-1 et D. 3312-12 du CGCT applicables aux SDIS par renvoi de l'article L. 3241-1 du même code fixent le contenu du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et prévoient qu'il doit notamment comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, ainsi que la structure et la gestion de la dette. Il doit aussi préciser

l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Dans son rapport d'observations définitives de 2015, la chambre régionale des comptes justifiait sa recommandation de « *développer et formaliser des analyses prospectives à cinq ans présentées à l'occasion des débats d'orientation budgétaire* » dans le prolongement de la recommandation précédente concernant la convention avec le département, afin d'accroître la « *visibilité pluriannuelle* » du financement des activités du SDIS.

Dans le document d'information soumis le 26 mars 2016 au CASDIS sur les suites réservées au rapport d'observations définitives un an après sa présentation figurent les précisions suivantes : « *au regard du contexte économique actuel et de la réduction des marges de manœuvre financière [des] [...] collectivités territoriales, la formalisation d'analyses prospectives à cinq ans est un exercice difficile. Le SDIS de la Gironde se trouve par ailleurs fortement impacté par l'application de mesures d'ordre national dont les délais de mise en œuvre s'avèrent peu à même de faire l'objet d'anticipation. Les débats d'orientation budgétaire ont [...] vocation à apporter les informations nécessaires aux administrateurs du SDIS sur les enjeux relevant de l'exercice budgétaire N+1. [...]* ».

Dans le cadre du présent contrôle, le SDIS 33 a produit les rapports d'orientations budgétaires 2018 à 2023. Ils comportent les éléments prévus par les dispositions législatives et réglementaires susmentionnées étant précisé que celles-ci ne mentionnent pas explicitement une durée de prospective de « *cinq ans* ».

Dans son rapport d'observations budgétaire 2023, il précisait que « *fin 2021, le SDIS de la Gironde a engagé un travail de prospective budgétaire pluriannuelle afin de disposer d'une visibilité sur sa trajectoire financière à l'horizon 2022-2027* ».

En tenant compte de l'ensemble de ces éléments et explications, la chambre régionale des comptes considère donc que sa recommandation précédente sur ce point a été mise en œuvre.

#### **4.4 Les indemnités horaires pour heures supplémentaires pour l'indemnisation des évènements exceptionnels**

L'article 117 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un décret mette en conformité les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels avec les dispositions du titre I<sup>er</sup> du statut général : « *ces règles statutaires pourront déroger aux dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas au caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers* ». Ces dispositions ont été reprises lors de leur codification en 2021 à l'article L. 415-5 du code de la fonction publique.

Le décret auquel il est ainsi renvoyé est le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Leur régime indemnitaire spécifique y est régi par les articles 6-1 à -9 et « *et, sous réserve qu'elles n'aient pas le même objet, celles instituées au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale* ». C'est au CASDIS qu'il appartient de définir ce régime indemnitaire spécifique qui inclut : une indemnité de feu au taux de 25 % du traitement soumis à retenue pour pension ; une indemnité de responsabilité variable en fonction du grade et de l'emploi ; une indemnité de spécialité (pour ceux qui en exercent) ; une indemnité de logement égale au maximum à 10 % du traitement ;

les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires (IHTS, IFTS) ; l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ; des indemnités de mobilisation opérationnelle dans certaines situations.

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) en fonction dans les SDIS relèvent quant à eux des dispositifs de droit commun applicables à la fonction publique territoriale.

S'agissant en particulier des heures supplémentaires des sapeurs-pompiers professionnels, l'article 6-7 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 dispose dans sa version actuelle que « *en cas de dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail, les sapeurs-pompiers professionnels qui ne sont pas mobilisés pour l'un des motifs mentionnés aux articles 6-8<sup>50</sup> et 6-9<sup>51</sup> peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. Ils ne peuvent percevoir à ce titre d'indemnités horaires de sapeur-pompier volontaire. / [...] ».*

Dans son rapport d'observations définitives de 2015, la chambre régionale des comptes justifiait sa recommandation de « *veiller à la juste application de la réglementation relative au paiement des IHTS défini par le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990* » par les éléments d'analyse suivants : « *Le SDIS de la Gironde a été amené à prendre des délibérations afin d'indemniser les sapeurs-pompiers professionnels ayant participé à certains événements exceptionnels. [...] L'indemnisation [...] a été faite par le paiement d'IHTS, d'IFTTS, mais aussi, comme le mentionnent les délibérations, par des allocations forfaitaires " par exception à la réglementation en vigueur ". Concernant les personnels de catégorie A (officiers à partir du grade de capitaine) cette allocation correspond en fait à un versement d'IHTS compte tenu des modalités de calcul et de l'intitulé figurant sur les bulletins de salaire, alors que les officiers ne peuvent percevoir que des IFTTS et pas cumuler celles-ci avec le versement d'IHTS. Le SDIS a donc délibérément [...] contrevenu à la réglementation. [...]. [S'agissant en particulier de la participation de SPP du SDIS 33 au défilé du 14 juillet 2012 sur les Champs Élysées], le SDIS a entendu par cette solution contestable sur le plan juridique maintenir son potentiel opérationnel. Sur la base des dispositifs d'indemnisation utilisés par les autres SDIS ayant participé à cet événement, la chambre a indiqué qu'une solution différente aurait régulièrement atteint le même objectif, à savoir faire appel à des SPV et des SPP à double statut (ce qui a été partiellement le cas), en plaçant au besoin les autres SPP sous statut volontaire, afin de pouvoir les rémunérer sur la base de l'arrêté du 21 juin 2004, relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux. Cette solution aurait permis au SDIS de la Gironde d'économiser un peu plus de 17 000 €. Les arguments exposés par le SDIS contre cette solution paraissent devoir être écartés. [...] ».*

---

<sup>50</sup> Article 6-8 « *En cas de dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail, les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'État dans le cadre de renforts engagés hors de leur département en application des dispositions des articles L. 742-3 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure ou au profit d'un État étranger, y compris à titre préventif, peuvent percevoir une indemnité de mobilisation opérationnelle. / (...) ».*

<sup>51</sup> Article 6-9 : « *En cas de dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail, l'indemnité de mobilisation opérationnelle peut être versée aux sapeurs-pompiers professionnels mobilisés préventivement par leur service d'incendie et de secours à la protection de la forêt contre l'incendie. / Le montant horaire brut maximum par grade de cette indemnité et son montant journalier maximum dans le cas. (...) ».*

Dans le document d'information soumis le 26 mars 2016 au CASDIS sur les suites réservées au rapport d'observations définitives un an après sa présentation figurent diverses précisions indiquant que le SDIS 33 avait tenu compte de la recommandation de la chambre régionale des comptes.

Dans le cadre du présent contrôle, il a produit la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2019 qui redéfinit les attributions des IHTS ainsi que la délibération n° CA 2022-013 du 1<sup>er</sup> avril 2022 qui redéfinit, pour les pompiers, les modalités d'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS). Par ailleurs, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les PATS qui y étaient alors éligibles et les agents de catégorie A de la filière technique y ont été rattachés fin 2020.

Il a donc correctement adapté son cadre indemnitaire applicable aux agents en fonction de l'évolution des textes.

Dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2023 du SDIS 33, il est indiqué que « *le SDIS de la Gironde indemnise les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'événements de grande ampleur ou à caractère exceptionnel. Ce dispositif sera activé au titre des feux de l'été 2022. L'évaluation du montant est actuellement en cours et fera l'objet d'une prochaine délibération du conseil d'administration* ».

Selon le SDIS 33, ce dispositif n'a pas été mobilisé en 2019, 2020 et 2021. Pour 2022 la délibération exécutoire du conseil d'administration du 21 octobre 2022 autorise le versement des heures supplémentaires dans le cadre des feux de l'été ainsi que la modulation du RIFSEEP. Les règles retenues pour ces indemnisations exceptionnelles n'appellent pas d'observation particulière. S'agissant en particulier des SPP de catégorie A, ils ont « *été autorisés à souscrire un engagement volontaire sur la période* », ce qui correspond à ce qu'avait suggéré la chambre régionale des comptes lors de son précédent contrôle. Les vérifications effectuées sur ce point dans plusieurs fiches de paie d'officiers de sapeurs-pompiers fin 2022 ont montré que ces dispositions avaient été mises en œuvre.

En tenant compte de l'ensemble de ces éléments et explications, la chambre régionale des comptes considère donc que sa recommandation précédente sur ce point a été mise en œuvre.

#### **4.5 Le règlement financier de la commande publique**

Dans son rapport d'observations définitives de 2015, la chambre régionale des comptes justifiait sa recommandation d'« *élaborer le règlement financier et de la commande publique prévu par la délibération du conseil d'administration en date du 10 décembre 2010* » par les éléments d'analyse suivants : « *par délibération en date du 10 décembre 2010, le SDIS de la Gironde a arrêté une nouvelle organisation de la commande publique dont la mise en place devait intervenir dans le courant du premier semestre 2011. [...] Par contre le règlement financier et de la commande publique prévu par la délibération du conseil d'administration du 10 décembre 2010 n'a toujours pas été élaboré. [...]* ».

Dans le document d'information soumis le 26 mars 2016 au CASDIS 33 sur les suites réservées au rapport d'observations définitives un an après sa présentation, il est indiqué qu'un guide de la commande publique a été élaboré et a été adopté par le conseil d'administration le 14 décembre 2015.

Les enjeux financiers de la commande publique pour le SDIS de la Gironde de la fonction achats et marchés publics sont présentés dans le tableau suivant. Ils sont importants, représentant en cumul 2017-2022 un total de 271 M€.

**Tableau n° 40 : les enjeux financiers de la commande publique pour le SDIS 33 (en €)**

Dépenses concernant des achats et marchés	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Achats, services extérieurs	16 379 467	17 005 325	17 283 296	15 849 787	16 617 419	23 149 825	106 285 118
Dépenses réelles d'équipement	20 706 836	21 739 497	31 772 545	29 543 737	34 583 968	26 726 021	165 072 605
<b>TOTAL</b>	<b>37 086 302</b>	<b>38 744 822</b>	<b>49 055 841</b>	<b>45 393 524</b>	<b>51 201 386</b>	<b>49 875 847</b>	<b>271357 722</b>

Source : chambre régionale des comptes d'après le logiciel Anafi

Dans le cadre du présent contrôle, il a produit la délibération du 14 décembre 2015 et le guide qu'elle approuve. En tenant compte de l'ensemble de ces éléments et explications, la chambre régionale des comptes considère donc que sa recommandation précédente sur ce point a été mise en œuvre.

Toutefois, la délibération du conseil d'administration n° 2015-080 du 14 décembre 2015 précisait également que « *le groupement finances et commande publique veillera [...] à la mise à jour du guide* ». Or, le guide produit en cours d'instruction, s'il a le mérite d'exister, n'est pas à jour du code de la commande publique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 et des actuels seuils et règles de procédures selon la nature et le montant des achats et travaux.

Il appartient donc au SDIS 33 de procéder rapidement à cette actualisation et à sa validation par le CASDIS. La révision du guide pourrait aussi être mise à profit pour engager une réflexion sur la constitution et/ou la participation du SDIS 33 à des groupements d'achats compris dans la zone de défense.

**Recommandation n° 7.** : procéder à une actualisation du guide de la commande publique et à sa validation par le conseil d'administration du SDIS 33. *[mise en œuvre partielle]*.

En réponse, le président du CASDIS a fixé à fin mars 2024 l'objectif d'actualisation du guide de la commande publique.

## 4.6 Le contrôle interne

Dans son rapport d'observations définitives de 2015, la chambre régionale des comptes justifiait sa recommandation de « *renforcer les dispositifs de contrôle interne* » par la nécessité de fiabiliser les données statistiques d'activité mais également (en se fondant sur quelques situations ayant posé problème) de sécuriser l'ensemble des processus de gestion (actes relatifs au personnel et à la commande publique, etc.).

Le document d'information soumis le 26 mars 2016 au CASDIS 33 sur les suites réservées au rapport d'observations définitives un an après sa présentation comporte les mentions suivantes : « *la réalisation d'un contrôle interne systématique sur les activités des différents services du SDIS pourrait apparaître contre-productif. Le choix de l'établissement a progressivement évolué dans le sens d'une responsabilisation des services gestionnaires dans leurs domaines de compétences respectifs. [...] Procéder à un contrôle a posteriori systématique sur le travail équivaudrait à la réaliser à deux reprises. En tout état de cause, le faible nombre de recours contentieux et l'absence de déféré préfectoral engagés contre l'établissement témoignent de l'efficacité des contrôles effectués à tous les niveaux et de la fiabilisation des pratiques [...] La création d'un service de contrôle interne ne constitue pas une obligation réglementaire* ».

Dans le cadre du présent contrôle, le SDIS 33 a apporté les précisions suivantes : « *L'organigramme du SDIS de la Gironde ne fait pas aujourd'hui apparaître de service de contrôle de gestion. Les fonctions d'audit, d'évaluation et de contrôle interne sont assurées par les chefs de pôle et de groupement à la demande de la direction et/ou sur leur proposition. Ce travail n'est à ce jour pas structuré en programme annuel de contrôle et avec une méthodologie de travail commune. Par délibération du conseil d'administration n° 2020-013, le SDIS 33 a créé début 2020 un service de gestion de la donnée rattaché au groupement d'appui à la direction et aux services dont la vocation est d'assurer la centralisation et la cohérence du traitement des données relatives aux activités de l'Établissement. L'objectif opérationnel est de pouvoir mettre en place un entrepôt de données préalable à la mise en place d'une entité dédiée au contrôle de gestion. La création de cette dernière est envisagée lors d'une prochaine réorganisation des services.* ».

La chambre régionale des comptes relève le caractère positif de l'accent mis sur le contrôle de la qualité des données. De fait, l'analyse des données d'activités mise en œuvre à la partie 1 du présent rapport n'a pas mis en évidence d'écarts entre les données locales et les données remontées au niveau national.

Cependant, le contrôle interne doit aller au-delà de cette question et permettre de sécuriser l'ensemble des processus (pilotage et suivi des données d'activités, gestion du personnel, commande publique, etc.).

Eu égard aux précisions apportées par le SDIS 33, la chambre régionale des comptes considère donc que sa précédente recommandation n'a été mise en œuvre que de manière incomplète et qu'il convient de la réitérer.

**Recommandation n° 8.** : renforcer les dispositifs de contrôle interne pour sécuriser l'ensemble des processus (pilotage et suivi des données d'activités, gestion du personnel, commande publique, etc.). *[mise en œuvre partielle]*.

En réponse, le président du CASDIS a indiqué que l'établissement travaillait à une amélioration de l'ensemble de ces processus (finances, GRH) et a annoncé envisager la création d'une fonction de contrôle de gestion.

## ANNEXES

Annexe n° 1. Glossaire.....	96
Annexe n° 2. Nombre d'interventions 2017-2022 du SDIS 33 par natures détaillées.....	97
Annexe n° 3. Nombre d'interventions 2017-2021 du SDIS 33 par groupements et par types .....	99
Annexe n° 4. Interventions totales 2017-2021 des SDIS de catégorie A.....	101
Annexe n° 5. Interventions 2017-2021 des SDIS de catégorie A par types.....	103
Annexe n° 6. Interventions totales et par types 2017-2021 en Nouvelle-Aquitaine .....	104
Annexe n° 7. Données financières comparatives (SDIS de Nouvelle-Aquitaine, Haute-Garonne et Loire-Atlantique) .....	108
Annexe n° 8. Dépenses d'investissement 2009-2022 du SDIS 33 et modalités de financement (en €).....	121
Annexe n° 9. Participations volontaires des communes et des groupements de communes 2019-2021 imputées au c/748 (en €).....	122
Annexe n° 10. Participations obligatoires et volontaires des intercommunalités au SDIS 33 (données 2021) .....	124
Annexe n° 11. Participations obligatoires et volontaires des communes versant elles-mêmes leurs participations obligatoires au SDIS 33 (données 2021).....	126

**Annexe n° 1. Glossaire**

ARDFCI	Association régionale de défense des forêts contre l'incendie
ASA	Association syndicale autorisée
BDIFF	Base de données sur les incendies de forêts en France
CCF (M) ou (S)	Camion-citerne feux de forêt (moyen) ou (super)
CNPF	Centre national de la propriété forestière
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
CTA	Centre de traitement de l'alerte
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DFCI	Défense des forêts contre l'incendie
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
EMIZDS	État-major interministériel de zone de défense et de sécurité
FDF	Feu de forêt
FMOGP	Fourgon mousse grande puissance
GAAR	Guet aérien armé
GIFF	Groupe d'intervention feu de forêt
GIP ATGeRi	Groupement d'intérêt public aménagement du territoire et gestion des risques
GP(M)	Grande puissance (mousse)
HBE	Hélicoptère bombardier d'eau
MPRGP	Motopompe remorquable grande puissance
MPRI	Motopompe remorquable immergée
OLD	Obligation égale de débroussaillage
ONF	Office national des forêts
OODFF	Ordre d'opération départemental feu de forêt
PidPFCI	Plan (interdépartemental) de protection des forêts contre les incendies
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PPRIF	Plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêts
RCCI	Recherche des causes et circonstances des incendies
SDIS	Service départemental de d'incendie et de secours
SUAP	Secours d'urgence aux personnes
VLHR	Véhicule de liaison hors route
VTHRA	Véhicule de transport hors route d'alimentation

## Annexe n° 2. Nombre d'interventions 2017-2022 du SDIS 33 par natures détaillées

Nature d'opérations	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution en %	Évolution en nombre
<b>Incendies</b>	<b>7 706</b>	<b>7 316</b>	<b>8 068</b>	<b>7 618</b>	<b>6 604</b>	<b>7 297</b>	<b>-5</b>	<b>-409</b>
<i>en % des interventions</i>	<i>7</i>	<i>6</i>	<i>6</i>	<i>6</i>	<i>5</i>	<i>5</i>		
Feux d'habitations-bureaux	1 798	1 674	1 705	1 543	1 527	1 253	-30	-545
Feux d'établissements recevant du public -ERP- avec local à sommeil	833	756	783	727	381	180	-78	-653
Feux de locaux industriels	65	73	118	144	201	307	372	242
Feux sur voie publique	1 426	1 401	1 693	1 754	1 417	1 548	9	122
Feux de véhicules	1 238	1 240	1 424	1 241	1 106	1 261	2	23
Feux de végétations	527	481	506	448	275	640	21	113
Autres feux	1 819	1 691	1 839	1 761	1 697	2 108	16	289
<b>Secours à personne</b>	<b>90 089</b>	<b>104 082</b>	<b>108 781</b>	<b>99 787</b>	<b>119 325</b>	<b>116 730</b>	<b>30</b>	<b>26 641</b>
<i>en % des interventions</i>	<i>78</i>	<i>80</i>	<i>80</i>	<i>80</i>	<i>82</i>	<i>80</i>		
Accidents sur lieux de travail	1 907	2 202	2 345	1 790	2 117	1 790	-6	-117
Accidents à domicile	10 832	13 024	13 772	13 039	15 198	14 234	31	3 402
Accidents sur voie publique	9 012	9 513	9 914	7 944	9 165	8 999	0	-13
Malaises à domicile : urgence vitale	47 155	57 369	60 573	57 771	55 805	67 166	42	20 011
Malaises à domicile : carence	0	0	0	0	14 130	0	-	-
Malaises sur voie publique	10 796	11 421	11 547	8 993	11 083	11 433	6	637
Autolyses	2 369	2 690	2 380	2 156	2 507	2 401	1	32
Secours en piscines ou eaux intérieures	148	153	185	180	154	129	-13	-19
Secours en mer (FDSM)	32	43	27	11	21	62	94	30
Intoxications	157	111	141	119	154	182	16	25
Relevage de personnes	7 605	7 445	7 799	7 710	8 900	10 169	34	2 564
Recherche de personnes	76	111	98	74	91	76	0	0
Autres SAP	0	0	0	0	0	89	0	0
<b>Accidents de circulation</b>	<b>7 536</b>	<b>7 270</b>	<b>7 234</b>	<b>5 560</b>	<b>6 885</b>	<b>6 685</b>	<b>-11</b>	<b>-851</b>
<i>en % des interventions</i>	<i>7</i>	<i>6</i>	<i>5</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>5</i>		
Accidents routiers	7 533	7 265	7 233	5 560	6 878	6 679	-11	-854
Accidents ferroviaires	3	5	1	0	1	2	-33	-1
Accidents aériens	0	0	0	0	6	4		4

Nature d'opérations	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution en %	Évolution en nombre
<b>Opérations diverses</b>	<b>10 277</b>	<b>11 178</b>	<b>12 344</b>	<b>11 343</b>	<b>12 556</b>	<b>15 452</b>	<b>50</b>	<b>5 175</b>
<i>en % des interventions</i>	<i>9</i>	<i>9</i>	<i>9</i>	<i>9</i>	<i>9</i>	<i>11</i>		
Odeurs - fuites de gaz	910	972	1 048	767	843	1 148	26	238
Odeurs (autres que gaz)	501	509	731	762	741	400	-20	-101
Fait dus à l'électricité	887	664	885	630	547	671	-24	-216
Pollutions - contaminations	26	24	39	34	36	24	-8	-2
Protection des biens	1 800	2 359	1 632	2 224	2 150	4 181	132	2 381
<i>Fausses alertes</i>	<i>3 552</i>	<i>4 364</i>	<i>5 318</i>	<i>5 085</i>	<i>5 879</i>	<i>6 185</i>	<i>74</i>	<i>2 633</i>
Faits d'animaux (hors hyménoptères)	720	782	800	664	687	587	-18	-133
Hyménoptères	44	46	27	31	32	22	-50	-22
Dégagements de voies publiques	153	69	239	167	35	92	-40	-61
Nettoyages de voies publiques	4	4	0	4	12	6	50	2
Éboulements	32	71	52	49	78	41	28	9
Déposes d'objets	817	298	757	244	143	386	-53	-431
Piquets de sécurité - surveillances	8	0	2	8	3	6	-25	-2
Engins explosifs	38	36	25	23	40	71	87	33
Autres opérations diverses	785	980	789	651	1 330	1 632	108	847
<b>Total interventions</b>	<b>115 608</b>	<b>129 846</b>	<b>136 427</b>	<b>124 308</b>	<b>145 370</b>	<b>146 164</b>	<b>26</b>	<b>30 556</b>

Source : chambre régionale des comptes d'après les rapports et données produites par le SDIS 33

### Annexe n° 3. Nombre d'interventions 2017-2021 du SDIS 33 par groupements et par types

Groupements et types d'interventions	2017	2018	2019	2020	2021	Évol en %	Part du total 2017-2021
<b>Groupement Nord-Est (GTNE)</b>	<b>17 590</b>	<b>19 734</b>	<b>20 517</b>	<b>18 038</b>	<b>20 569</b>	<b>17</b>	<b>15 %</b>
Incendies	1 206	1 243	1 307	1 120	1 000	-17	16 %
<b>Secours à personne</b>	<b>13 725</b>	<b>15 710</b>	<b>16 332</b>	<b>14 731</b>	<b>17 039</b>	<b>24</b>	<b>15 %</b>
Accidents de circulation	1 266	1 215	1 273	835	1 045	-17	16 %
Opérations diverses	1 393	1 566	1 605	1 352	1 485	7	13 %
<b>Groupement Nord-Ouest (GTNO)</b>	<b>8 211</b>	<b>9 570</b>	<b>9 674</b>	<b>8 876</b>	<b>10 129</b>	<b>23</b>	<b>7 %</b>
Incendies	704	646	680	567	542	-23	8 %
<b>Secours à personne</b>	<b>6 096</b>	<b>7 698</b>	<b>7 667</b>	<b>7 118</b>	<b>8 582</b>	<b>41</b>	<b>7 %</b>
Accidents de circulation	552	509	514	458	457	-17	7 %
Opérations diverses	859	717	813	733	548	-36	6 %
<b>Groupement Centre (GTC)</b>	<b>60 195</b>	<b>67 825</b>	<b>72 058</b>	<b>69 732</b>	<b>82 805</b>	<b>38</b>	<b>54 %</b>
Incendies	3 843	3 591	4 132	4 431	3 753	-2	53 %
<b>Secours à personne</b>	<b>47 086</b>	<b>54 429</b>	<b>57 772</b>	<b>56 013</b>	<b>67 594</b>	<b>44</b>	<b>54 %</b>
Accidents de circulation	3 680	3 595	3 547	2 995	3 738	2	50 %
Opérations diverses	5 586	6 210	6 607	6 293	7 720	38	56 %
<b>Groupement Sud-Est (GTSE)</b>	<b>12 487</b>	<b>13 714</b>	<b>13 871</b>	<b>11 576</b>	<b>13 282</b>	<b>6</b>	<b>10 %</b>
Incendies	935	852	898	770	648	-31	11 %
<b>Secours à personne</b>	<b>9 763</b>	<b>10 930</b>	<b>10 920</b>	<b>9 038</b>	<b>10 604</b>	<b>9</b>	<b>10 %</b>
Accidents de circulation	913	876	826	583	753	-18	11 %
Opérations diverses	876	1 056	1 227	1 185	1 277	46	10 %
<b>Groupement Sud-Ouest (GTSO)</b>	<b>16 478</b>	<b>18 311</b>	<b>19 562</b>	<b>15 484</b>	<b>17 388</b>	<b>6</b>	<b>13 %</b>
Incendies	937	913	942	637	587	-37	11 %
<b>Secours à personne</b>	<b>12 982</b>	<b>14 806</b>	<b>15 569</b>	<b>12 472</b>	<b>14 558</b>	<b>12</b>	<b>13 %</b>
Accidents de circulation	1 031	997	1 005	629	807	-22	13 %
Opérations diverses	1 528	1 595	2 046	1 746	1 436	-6	14 %
<b>Hors département</b>	<b>647</b>	<b>692</b>	<b>745</b>	<b>602</b>	<b>1 197</b>	<b>85</b>	<b>1 %</b>
Incendies	81	71	109	93	74	-9	1 %
<b>Secours à personne</b>	<b>437</b>	<b>509</b>	<b>521</b>	<b>60</b>	<b>948</b>	<b>117</b>	<b>0 %</b>
Accidents de circulation	94	78	69	415	85	-10	2 %
Opérations diverses	35	34	46	34	90	157	0 %
<b>Total interventions</b>	<b>115 608</b>	<b>129 846</b>	<b>136 427</b>	<b>124 308</b>	<b>145 370</b>	<b>26%</b>	<b>100 %</b>
Incendies	7 706	7 316	8 068	7 618	6 604	-9	100 %
<b>Secours à personne</b>	<b>90 089</b>	<b>104 082</b>	<b>108 781</b>	<b>99 432</b>	<b>119 325</b>	<b>117</b>	<b>100 %</b>
Accidents de circulation	7 536	7 270	7 234	5 915	6 885	-10	100 %
Opérations diverses	10 277	11 178	12 344	11 343	12 556	157	100 %

Source : chambre régionale des comptes d'après les rapports et données produites par le SDIS 33

## Détail 2020

2020	INC	ACC	SAP	DIV	TOTAL
GTNE	1 120	835	14 731	1 352	18 038
GTNO	567	458	7 118	733	8 876
GTCC	1 771	1 097	22 273	2 636	27 777
GTCE	1 145	809	13 554	1 281	16 789
GTCO	1 515	1 089	20 186	2 376	25 166
GTSE	770	583	9 038	1 185	11 576
GTSO	637	629	12 472	1 746	15 484
HORS DPT	93	60	415	34	602

## Détail 2021

2021	INC	ACC	SUAP	DIV	TOTAL
GTNE	1 000	1 045	17 039	1 485	20 569
GTNO	542	457	8 582	548	10 129
GTCC	1 351	1 191	23 303	2 949	28 794
GTCE	1 100	1 064	17 737	2 124	22 025
GTCO	1 302	1 483	26 554	2 647	31 986
GTSE	648	753	10 604	1 277	13 282
GTSO	587	807	14 558	1 436	17 388
Hors Opt	74	85	948	90	1 197
<b>TOTAL</b>	<b>6 604</b>	<b>6 885</b>	<b>119 325</b>	<b>12 556</b>	<b>145 370</b>

GTCE : groupement territorial centre-est ; GTCO : groupement territorial centre-ouest ; GTCC : groupement territorial centre-centre

Source : rapports d'activités du SDIS 33

## Annexe n° 4. Interventions totales 2017-2021 des SDIS de catégorie A

2017		2018		2019		2020		2021	
SDIS	Nombre d'interventions								
Nord	160 141	Nord	167 839	Nord	166 098	Nord	148 931	Nord	169 474
Bouches-du-Rhône	139 391	Bouches-du-Rhône	143 420	Bouches-du-Rhône	150 550	Bouches-du-Rhône	131 701	Gironde	145 370
Pas-de-Calais	126 167	Pas-de-Calais	137 944	Gironde	136 427	Gironde	124 308	Bouches-du-Rhône	138 542
Alpes-Maritimes	119 319	Gironde	129 846	Pas-de-Calais	133 560	Pas-de-Calais	123 381	Pas-de-Calais	135 022
Var	115 981	Seine-et-Marne	127 756	Seine-et-Marne	121 541	Seine-et-Marne	106 571	Var	122 164
Gironde	115 608	Yvelines	123 981	Var	119 192	Var	103 279	Seine-et-Marne	116 228
Yvelines	112 947	Rhône	118 798	Rhône	113 944	Rhône	101 731	Rhône	111 388
Seine-et-Marne	112 327	Var	116 966	Alpes-Maritimes	110 227	Yvelines	99 095	Alpes-Maritimes	106 529
Rhône	108 618	Alpes-Maritimes	112 996	Yvelines	109 900	Alpes-Maritimes	95 538	Yvelines	100 692
Val-d'Oise	96 491	Val-d'Oise	105 284	Essonne	96 250	Essonne	90 544	Essonne	95 179
Essonne	89 926	Essonne	97 199	Val-d'Oise	95 664	Val-d'Oise	81 416	Val-d'Oise	83 886
Hérault	80 491	Bas-Rhin	87 358	Seine-Maritime	84 779	Seine-Maritime	75 522	Isère	80 757
Seine-Maritime	79 084	Seine-Maritime	86 777	Isère	81 204	Isère	73 022	Seine-Maritime	80 642
Bas-Rhin	75 829	Isère	81 190	Bas-Rhin	76 097	Hérault	67 717	Hérault	77 609
Isère	75 633	Loire-Atlantique	73 607	Hérault	75 900	Bas-Rhin	66 720	Loire-Atlantique	72 864
Moselle	73 836	Hérault	73 513	Loire-Atlantique	71 769	Moselle	65 842	Moselle	70 265
Loire-Atlantique	66 118	Moselle	72 603	Moselle	71 269	Loire-Atlantique	62 693	Bas-Rhin	61 777
Haute-Garonne	51 442	Haute-Garonne	56 678	Haute-Garonne	56 879	Haute-Garonne	49 921	Haute-Garonne	52 245
Ille-et-Vilaine	50 390	Ille-et-Vilaine	50 579	Haute-Savoie	51 780	Haute-Savoie	43 530	Haute-Savoie	48 188
Finistère	41 904	Finistère	44 233	Ille-et-Vilaine	47 164	Finistère	41 786	Finistère	48 025
				Finistère	44 488	Ille-et-Vilaine	41 210	Ille-et-Vilaine	46 289

Source : chambre régionale des comptes d'après les données nationales (voir <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/interventions-realisees-par-les-services-d-incendie-et-de-secours/>)

Département	Évolution 2017-2021 en nombre	Évolution 2017-2021 en %
<b>Gironde</b>	<b>29 762</b>	<b>26</b>
Finistère	6 121	15
Loire-Atlantique	6 746	10
Pas-de-Calais	8 855	7
Isère	5 124	7
Essonne	5 253	6
Nord	9 333	6
Var	6 183	5
Seine-et-Marne	3 901	3
Rhône	2 770	3
Seine-Maritime	1 558	2
Haute-Garonne	803	2
Bouches-du-Rhône	-849	-1
Hérault	-2 882	-4
Moselle	-3 571	-5
Ille-et-Vilaine	-4 101	-8
Alpes-Maritimes	-12 790	-11
Yvelines	-12 255	-11
Val-d'Oise	-12 605	-13
Bas-Rhin	-14 052	-19
Haute-Savoie	NC	NC

Source : voir le tableau précédent

## Annexe n° 5. Interventions 2017-2021 des SDIS de catégorie A par types

SDIS	Données	Nbre moyen annuel d'interventions 2017-2021	Dont incendies	Dont secours à personne	Dont accidents de circulation	Dont opérations diverses
Alpes-Maritimes	Répartition par type	108 922	3 %	78 %	7 %	12 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	-11 %	-24 %	-12 %	-10 %	0 %
Bas-Rhin	Répartition par type	73 556	7 %	71 %	4 %	18 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	-19 %	-29 %	-6 %	-20 %	-62 %
Bouches-du-Rhône	Répartition par type	140 721	5 %	80 %	5 %	10 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	-1 %	-38 %	7 %	-2 %	-30 %
Essonne	Répartition par type	93 820	5 %	81 %	5 %	9 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	6 %	-17 %	9 %	0 %	-6 %
Finistère	Répartition par type	44 087	8 %	75 %	7 %	11 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	15 %	4 %	22 %	3 %	-18 %
Gironde	Répartition par type	130 312	6 %	80 %	5 %	9 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	26 %	-14 %	32 %	-9 %	22 %
Haute-Garonne	Répartition par type	53 433	10 %	73 %	9 %	8 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	2 %	-24 %	4 %	1 %	12 %
Haute-Savoie	Répartition par type	47 833	7 %	70 %	8 %	15 %
	<i>Évolution 2019/2021</i>	-67 %	-53 %	-71 %	-41 %	-44 %
Hérault	Répartition par type	75 046	9 %	79 %	6 %	7 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	-4 %	-29 %	0 %	4 %	-15 %
Ille-et-Vilaine	Répartition par type	47 126	8 %	74 %	8 %	10 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	-8 %	0 %	-9 %	3 %	-18 %
Isère	Répartition par type	78 361	9 %	77 %	6 %	8 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	7 %	-14 %	13 %	4 %	-22 %
Loire-Atlantique	Répartition par type	69 410	8 %	74 %	9 %	9 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	10 %	-8 %	14 %	5 %	4 %
Moselle	Répartition par type	70 763	7 %	76 %	5 %	12 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	-5 %	0 %	-2 %	-7 %	-22 %
Nord	Répartition par type	162 497	7 %	77 %	5 %	12 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	6 %	-20 %	9 %	-5 %	4 %
Pas-de-Calais	Répartition par type	131 215	6 %	82 %	4 %	8 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	7 %	-36 %	8 %	-3 %	57 %
Rhône	Répartition par type	110 896	7 %	78 %	6 %	9 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	3 %	-14 %	5 %	17 %	-13 %
Seine-et-Marne	Répartition par type	116 885	5 %	83 %	5 %	8 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	3 %	-17 %	8 %	-8 %	-22 %
Seine-Maritime	Répartition par type	81 361	7 %	80 %	5 %	8 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	2 %	-14 %	4 %	1 %	0 %
Val-d'Oise	Répartition par type	92 548	6 %	80 %	5 %	9 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	-13 %	-15 %	-14 %	15 %	-15 %
Var	Répartition par type	115 516	4 %	82 %	6 %	8 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	5 %	-23 %	11 %	-2 %	-27 %
Yvelines	Répartition par type	109 323	5 %	84 %	4 %	6 %
	<i>Évolution 2017/2021</i>	-11 %	-16 %	-11 %	-4 %	-5 %

Source : chambre régionale des comptes d'après les données nationales (voir <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/interventions-realisees-par-les-services-d-incendie-et-de-secours/>)

## Annexe n° 6. Interventions totales et par types 2017-2021 en Nouvelle-Aquitaine

SDIS	2017	2018	2019	2020	2021	Évol 2017-2021
<b>16 Charente - Nombre global d'interventions</b>	<b>14 053</b>	<b>17 184</b>	<b>15 531</b>	<b>12 516</b>	<b>14 448</b>	<b>3 %</b>
Population légale au 1er janvier	353 853	353 613	353 288	352 335	351 778	-1 %
<b>Nombre d'interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>40</b>	<b>49</b>	<b>44</b>	<b>36</b>	<b>41</b>	<b>3 %</b>
dont incendies	1 382	1 467	1 283	1 381	1 283	-7 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>10 %</i>	<i>9 %</i>	<i>8 %</i>	<i>11 %</i>	<i>9 %</i>	
dont secours à personne	9 251	10 354	10 943	8 635	10 113	9 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>66 %</i>	<i>60 %</i>	<i>70 %</i>	<i>69 %</i>	<i>70 %</i>	
dont accidents de circulation	1 289	1 250	1 320	979	1 228	-5 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>9 %</i>	<i>7 %</i>	<i>8 %</i>	<i>8 %</i>	<i>8 %</i>	
dont opérations diverses	2 131	4 113	1 985	1 521	1 824	-14 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>15 %</i>	<i>24 %</i>	<i>13 %</i>	<i>12 %</i>	<i>13 %</i>	
<b>17 Charente-Maritime - Nombre global d'interventions</b>	<b>49 458</b>	<b>51 800</b>	<b>51 592</b>	<b>48 485</b>	<b>51 376</b>	<b>4 %</b>
Population légale au 1er janvier	637 089	639 938	642 191	644 303	646 932	2 %
<b>Nombre d'interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>78</b>	<b>81</b>	<b>80</b>	<b>75</b>	<b>79</b>	<b>2 %</b>
dont incendies	2 815	2 876	2 791	2 657	2 547	-10 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>6 %</i>	<i>6 %</i>	<i>5 %</i>	<i>5 %</i>	<i>5 %</i>	
dont secours à personne	38 777	41 207	40 819	38 770	40 704	5 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>78 %</i>	<i>80 %</i>	<i>79 %</i>	<i>80 %</i>	<i>79 %</i>	
dont accidents de circulation	3 808	3 677	3 701	3 019	3 752	-1 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>8 %</i>	<i>7 %</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	<i>7 %</i>	
dont opérations diverses	4 058	4 040	4 281	4 039	4 373	8 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>8 %</i>	<i>8 %</i>	<i>8 %</i>	<i>8 %</i>	<i>9 %</i>	
<b>19 Corrèze - Nombre global d'interventions</b>	<b>14 743</b>	<b>17 169</b>	<b>16 620</b>	<b>14 267</b>	<b>14 763</b>	<b>0 %</b>
Population légale au 1er janvier	241 340	241 871	241 535	241 464	240 583	0 %
<b>Nombre d'interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>61</b>	<b>71</b>	<b>69</b>	<b>59</b>	<b>61</b>	<b>0 %</b>
dont incendies	987	1 076	1 213	1 080	798	-19 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	<i>7 %</i>	<i>8 %</i>	<i>5 %</i>	
dont secours à personne	10 996	12 684	12 914	10 503	11 533	5 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>75 %</i>	<i>74 %</i>	<i>78 %</i>	<i>74 %</i>	<i>78 %</i>	
dont accidents de circulation	1 275	1 165	1 258	1 067	1 243	-3 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>9 %</i>	<i>7 %</i>	<i>8 %</i>	<i>7 %</i>	<i>8 %</i>	
dont opérations diverses	1 485	2 244	1 235	1 617	1 189	-20 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>10 %</i>	<i>13 %</i>	<i>7 %</i>	<i>11 %</i>	<i>8 %</i>	
<b>23 Creuse - Nombre global d'interventions</b>	<b>8 435</b>	<b>9 034</b>	<b>9 163</b>	<b>9 050</b>	<b>10 216</b>	<b>21 %</b>
Population légale au 1er janvier	120 581	120 365	119 502	118 638	117 503	-3 %
<b>Nombre d'interventions pour 1000 habitants</b>	<b>70</b>	<b>75</b>	<b>77</b>	<b>76</b>	<b>87</b>	<b>24 %</b>
dont incendies	577	792	845	746	701	21 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>7 %</i>	<i>9 %</i>	<i>9 %</i>	<i>8 %</i>	<i>7 %</i>	
dont secours à personne	6 463	6 739	7 261	7 112	8 369	29 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>77 %</i>	<i>75 %</i>	<i>79 %</i>	<i>79 %</i>	<i>82 %</i>	
dont accidents de circulation	503	508	534	414	508	1 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>6 %</i>	<i>6 %</i>	<i>6 %</i>	<i>5 %</i>	<i>5 %</i>	
dont opérations diverses	892	995	523	778	638	-28 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>11 %</i>	<i>11 %</i>	<i>6 %</i>	<i>9 %</i>	<i>6 %</i>	

SDIS	2017	2018	2019	2020	2021	Évol 2017-2021
<b>24 Dordogne - Nombre global d'interventions</b>	<b>25 333</b>	<b>27 607</b>	<b>26 761</b>	<b>23 666</b>	<b>31 785</b>	<b>25 %</b>
Population légale au 1er janvier	416 350	415 417	414 789	413 606	413 418	-1 %
<b>Nombre d'interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>61</b>	<b>66</b>	<b>65</b>	<b>57</b>	<b>77</b>	<b>26 %</b>
dont incendies	1 777	1 839	1 819	1 679	1 738	-2 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>7 %</i>	<i>7 %</i>	<i>7 %</i>	<i>7 %</i>	<i>5 %</i>	
dont secours à personne	19 201	21 004	20 939	18 525	25 906	35 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>76 %</i>	<i>76 %</i>	<i>78 %</i>	<i>78 %</i>	<i>82 %</i>	
dont accidents de circulation	2 112	1 962	2 001	1 634	2 114	0 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>8 %</i>	<i>7 %</i>	<i>7 %</i>	<i>7 %</i>	<i>7 %</i>	
dont opérations diverses	2 243	2 802	2 002	1 828	2 027	-10 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>9 %</i>	<i>10 %</i>	<i>7 %</i>	<i>8 %</i>	<i>6 %</i>	
<b>33 Gironde - Nombre global d'interventions</b>	<b>115 608</b>	<b>129 846</b>	<b>136 427</b>	<b>124 308</b>	<b>145 370</b>	<b>26 %</b>
Population légale au 1er janvier	1 526 016	1 548 478	1 566 679	1 583 384	1 601 845	5 %
<b>Nombre d'interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>76</b>	<b>84</b>	<b>87</b>	<b>79</b>	<b>91</b>	<b>20 %</b>
dont incendies	7 706	7 316	8 068	7 618	6 604	-14 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	<i>6 %</i>	<i>6 %</i>	<i>5 %</i>	
dont secours à personne	90 089	104 082	108 781	99 787	119 325	32 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>78 %</i>	<i>80 %</i>	<i>80 %</i>	<i>80 %</i>	<i>82 %</i>	
dont accidents de circulation	7 536	7 270	7 234	5 560	6 885	-9 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	<i>5 %</i>	<i>4 %</i>	<i>5 %</i>	
dont opérations diverses	10 277	11 178	12 344	11 343	12 556	22 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>9 %</i>					
<b>40 Landes - Nombre global d'interventions</b>	<b>30 353</b>	<b>33 204</b>	<b>34 489</b>	<b>31 521</b>	<b>34 105</b>	<b>12 %</b>
Population légale au 1er janvier	400 477	403 234	405 010	407 444	410 355	2 %
<b>Nombre d'interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>76</b>	<b>82</b>	<b>85</b>	<b>77</b>	<b>83</b>	<b>10 %</b>
dont incendies	1 506	1 349	1 417	1 419	1 437	-5 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>5 %</i>	<i>4 %</i>	<i>4 %</i>	<i>5 %</i>	<i>4 %</i>	
dont secours à personne	26 397	28 782	28 337	25 667	28 806	9 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>87 %</i>	<i>87 %</i>	<i>82 %</i>	<i>81 %</i>	<i>84 %</i>	
dont accidents de circulation	253	244	1 992	1 670	1 867	638 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>1 %</i>	<i>1 %</i>	<i>6 %</i>	<i>5 %</i>	<i>5 %</i>	
dont opérations diverses	2 197	2 829	2 743	2 765	1 995	-9 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>7 %</i>	<i>9 %</i>	<i>8 %</i>	<i>9 %</i>	<i>6 %</i>	
<b>47 Lot-et-Garonne - Nombre global d'interventions</b>	<b>24 548</b>	<b>24 061</b>	<b>23 875</b>	<b>20 988</b>	<b>23 589</b>	<b>-4 %</b>
Population légale au 1er janvier	333 234	333 417	332 833	332 842	331 970	0 %
<b>Nombre d'interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>74</b>	<b>72</b>	<b>72</b>	<b>63</b>	<b>71</b>	<b>-4 %</b>
dont incendies	1 618	1 533	1 636	1 360	1 339	-17 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	<i>6 %</i>	
dont secours à personne	18 918	17 563	17 533	15 619	17 434	-8 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>77 %</i>	<i>73 %</i>	<i>73 %</i>	<i>74 %</i>	<i>74 %</i>	
dont accidents de circulation	1 814	1 703	1 671	1 295	1 555	-14 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>7 %</i>	<i>7 %</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	<i>7 %</i>	
dont opérations diverses	2 198	3 262	3 035	2 714	3 261	48 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>9 %</i>	<i>14 %</i>	<i>13 %</i>	<i>13 %</i>	<i>14 %</i>	

SDIS	2017	2018	2019	2020	2021	Évol 2017-2021
<b>64 Pyrénées-Atlantiques - Nombre global d'interventions</b>	<b>36 813</b>	<b>41 440</b>	<b>41 436</b>	<b>35 752</b>	<b>40 979</b>	<b>11 %</b>
Population légale au 1er janvier	667 249	670 032	673 986	677 309	679 810	2 %
<b>Nombre d'interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>55</b>	<b>62</b>	<b>61</b>	<b>53</b>	<b>60</b>	<b>9 %</b>
dont incendies	2 564	2 341	2 586	2 344	2 159	-16 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	<i>6 %</i>	<i>7 %</i>	<i>5 %</i>	
dont secours à personne	27 836	31 567	32 005	27 847	32 701	17 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>76 %</i>	<i>76 %</i>	<i>77 %</i>	<i>78 %</i>	<i>80 %</i>	
dont accidents de circulation	3 349	3 320	3 409	2 570	3 306	-1 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>9 %</i>	<i>8 %</i>	<i>8 %</i>	<i>7 %</i>	<i>8 %</i>	
dont opérations diverses	3 064	4 212	3 436	2 991	2 813	-8 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>8 %</i>	<i>10 %</i>	<i>8 %</i>	<i>8 %</i>	<i>7 %</i>	
<b>79 Deux-Sèvres - Nombre global d'interventions</b>	<b>19 883</b>	<b>21 777</b>	<b>20 891</b>	<b>17 828</b>	<b>18 926</b>	<b>-5 %</b>
Population légale au 1er janvier	373 553	374 435	374 743	374 351	374 799	0 %
<b>Nombre d'interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>53</b>	<b>58</b>	<b>56</b>	<b>48</b>	<b>50</b>	<b>-5 %</b>
dont incendies	1 295	1 250	1 348	1 214	1 192	-8 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	<i>6 %</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	
dont secours à personne	15 707	17 015	16 406	14 099	14 866	-5 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>79 %</i>	<i>78 %</i>	<i>79 %</i>	<i>79 %</i>	<i>79 %</i>	
dont accidents de circulation	1 658	1 577	1 513	1 248	1 624	-2 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>8 %</i>	<i>7 %</i>	<i>7 %</i>	<i>7 %</i>	<i>9 %</i>	
dont opérations diverses	1 223	1 935	1 624	1 267	1 244	2 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>6 %</i>	<i>9 %</i>	<i>8 %</i>	<i>7 %</i>	<i>7 %</i>	
<b>86 Vienne - Nombre global d'interventions</b>	<b>18 287</b>	<b>18 809</b>	<b>17 919</b>	<b>16 453</b>	<b>18 649</b>	<b>2 %</b>
Population légale au 1er janvier	433 203	434 887	436 069	436 876	437 586	1 %
<b>Nombre d'interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>42</b>	<b>43</b>	<b>41</b>	<b>38</b>	<b>43</b>	<b>1 %</b>
dont incendies	1 694	1 946	1 742	1 539	1 251	-26 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>9 %</i>	<i>10 %</i>	<i>10 %</i>	<i>9 %</i>	<i>7 %</i>	
dont secours à personne	11 781	12 099	11 171	10 397	12 251	4 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>64 %</i>	<i>64 %</i>	<i>62 %</i>	<i>63 %</i>	<i>66 %</i>	
dont accidents de circulation	2 047	2 004	2 042	1 533	2 027	-1 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>11 %</i>	<i>11 %</i>	<i>11 %</i>	<i>9 %</i>	<i>11 %</i>	
dont opérations diverses	2 765	2 760	2 964	2 984	3 120	13 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>15 %</i>	<i>15 %</i>	<i>17 %</i>	<i>18 %</i>	<i>17 %</i>	
<b>87 Haute-Vienne - Nombre global d'interventions</b>	<b>19 046</b>	<b>20 107</b>	<b>19 232</b>	<b>19 613</b>	<b>20 675</b>	<b>9 %</b>
Population légale au 1er janvier	376 199	375 795	374 978	374 426	373 199	-1 %
<b>Nombre d'interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>51</b>	<b>54</b>	<b>51</b>	<b>52</b>	<b>55</b>	<b>9 %</b>
dont incendies	1 390	1 317	1 504	1 366	1 280	-8 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>7 %</i>	<i>7 %</i>	<i>8 %</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	
dont secours à personne	14 002	15 017	14 583	14 589	16 348	17 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>74 %</i>	<i>75 %</i>	<i>76 %</i>	<i>74 %</i>	<i>79 %</i>	
dont accidents de circulation	1 313	1 245	1 340	1 094	1 443	10 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	<i>7 %</i>	
dont opérations diverses	2 341	2 528	1 805	2 564	1 604	-31 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>12 %</i>	<i>13 %</i>	<i>9 %</i>	<i>13 %</i>	<i>8 %</i>	

SDIS	2017	2018	2019	2020	2021	Évol 2017-2021
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>376 560</b>	<b>412 038</b>	<b>413 936</b>	<b>374 447</b>	<b>424 881</b>	<b>13 %</b>
Population légale au 1er janvier	5 879 144	5 911 482	5 935 603	5 956 978	5 979 778	2 %
<b>Nombre d'interventions pour 1 000 habitants</b>	<b>64</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>63</b>	<b>71</b>	<b>11 %</b>
dont incendies	25 311	25 102	26 252	24 403	22 329	-12 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	<i>6 %</i>	<i>7 %</i>	<i>5 %</i>	
dont secours à personne	289 418	318 113	321 692	291 550	338 356	17 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>77 %</i>	<i>77 %</i>	<i>78 %</i>	<i>78 %</i>	<i>80 %</i>	
dont accidents de circulation	26 957	25 925	28 015	22 083	27 552	2 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	<i>7 %</i>	<i>6 %</i>	<i>6 %</i>	
dont opérations diverses	34 874	42 898	37 977	36 411	36 644	5 %
<i>en % du total des interventions</i>	<i>9 %</i>	<i>10 %</i>	<i>9 %</i>	<i>10 %</i>	<i>9 %</i>	

Source : chambre régionale des comptes d'après les données nationales

(voir <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/interventions-realisees-par-les-services-d-incendie-et-de-secours/>)

## Annexe n° 7. Données financières comparatives (SDIS de Nouvelle-Aquitaine, Haute-Garonne et Loire-Atlantique)

Tableau n° 1 : populations, superficies et densités

Département	Population légale au 1er janvier (population municipale)							Évolutions. 2017-2023	% de la région Nouvelle-Aquitaine		Superficie et densité		
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023		2017	2023	km <sup>2</sup>	Part de la région	Densité en habitants / km <sup>2</sup> en 2023
16 Charente	353 853	353 613	353 288	352 335	351 778	352 015	351 718	-0,6 %	6,0	6,0	5 956,0	7,1 %	59,05
17 Charente-Maritime	637 089	639 938	642 191	644 303	646 932	651 358	655 709	2,9 %	10,8	10,8	6 863,8	8,2 %	95,53
19 Corrèze	241 340	241 871	241 535	241 464	240 583	240 073	239 190	-0,9 %	4,1	4,1	5 856,8	7,0 %	40,84
23 Creuse	120 581	120 365	119 502	118 638	117 503	116 617	115 995	-3,8 %	2,1	2,0	5 565,4	6,6 %	20,84
24 Dordogne	416 350	415 417	414 789	413 606	413 418	413 223	412 807	-0,9 %	7,1	7,0	9 060,0	10,8 %	45,56
<b>33 Gironde</b>	<b>1 526 016</b>	<b>1 548 478</b>	<b>1 566 679</b>	<b>1 583 384</b>	<b>1 601 845</b>	<b>1 623 749</b>	<b>1 636 391</b>	<b>7,2 %</b>	<b>26,0</b>	<b>26,2</b>	<b>9 975,6</b>	<b>11,9 %</b>	<b>164,04</b>
40 Landes	400 477	403 234	405 010	407 444	410 355	413 690	418 122	4,4 %	6,8	6,8	9 242,6	11,0 %	45,24
47 Lot-et-Garonne	333 234	333 417	332 833	332 842	331 970	331 271	330 844	-0,7 %	5,7	5,6	5 360,9	6,4 %	61,71
64 Pyrénées-Atlantiques	667 249	670 032	673 986	677 309	679 810	682 621	687 240	3,0 %	11,3	11,3	7 644,8	9,1 %	89,90
79 Deux-Sèvres	373 553	374 435	374 743	374 351	374 799	374 878	374 481	0,2 %	6,4	6,3	5 999,4	7,1 %	62,42
86 Vienne	433 203	434 887	436 069	436 876	437 586	438 435	439 332	1,4 %	7,4	7,4	6 990,4	8,3 %	62,85
87 Haute-Vienne	376 199	375 795	374 978	374 426	373 199	372 359	372 123	-1,1 %	6,4	6,4	5 520,1	6,6 %	67,41
<b>Total région Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>5 879 144</b>	<b>5 911 482</b>	<b>5 935 603</b>	<b>5 956 978</b>	<b>5 979 778</b>	<b>6 010 289</b>	<b>6 033 952</b>	<b>2,6 %</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>84 035,8</b>	<b>100,0 %</b>	<b>71,80</b>
31 Haute-Garonne	1 317 668	1 335 103	1 348 183	1 362 672	1 380 672	1 400 039	1 415 757	7,4 %			6 309,3		224,39
44 Loire-Atlantique	1 346 592	1 365 227	1 380 852	1 394 909	1 412 502	1 429 272	1 445 171	7,3 %			6 874,4		210,23
France métropolitaine	64 027 958	64 300 821	64 468 792	64 639 133	64 844 037	65 096 768	65 269 154	1,9 %					
Régions d'outremer	1 879 202	1 889 459	1 892 866	1 885 206	1 888 501	1 891 635	1 893 000	0,7 %					
<b>France Total</b>	<b>65 907 160</b>	<b>66 190 280</b>	<b>66 361 658</b>	<b>66 524 339</b>	<b>66 732 538</b>	<b>66 988 403</b>	<b>67 162 154</b>	<b>1,9 %</b>					

Sources : décrets arrêtant les populations légales

**Tableau n° 2 : parts de la Gironde en Nouvelle-Aquitaine - en %**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyennes
En nombre d'habitants	26	26	26	27	27	27	26
En interventions	31	32	33	33	34	34	33
En produits de gestion	34	34	34	35	35	35	35
En charges de gestion	36	36	36	36	35	36	36
En dépenses d'équipement	35	35	35	39	40	35	37
En dette au 31/12	16	19	24	28	31	33	25
En effectifs SPP				40	40		40
En effectifs SPV				17	17		17
En effectifs non sapeurs-pompiers				35	36		36

Source : chambre régionale des comptes d'après les populations légales, les données des comptes de gestion des SDIS et les statistiques nationales de leurs interventions

**Tableau n° 3 : nombre d'interventions des SDIS pour 1 000 habitants**

	2017	2018	2019	2020	2021	Moyennes 2017-2021
16 Charente	40	49	44	36	41	42
17 Charente-Maritime	78	81	80	75	79	79
19 Corrèze	61	71	69	59	61	64
23 Creuse	70	75	77	76	87	77
24 Dordogne	61	66	65	57	77	65
<b>33 Gironde</b>	<b>76</b>	<b>84</b>	<b>87</b>	<b>79</b>	<b>91</b>	<b>83</b>
40 Landes	76	82	85	77	83	81
47 Lot-et-Garonne	74	72	72	63	71	70
64 Pyrénées-Atlantiques	55	62	61	53	60	58
79 Deux-Sèvres	53	58	56	48	50	53
86 Vienne	42	43	41	38	43	41
87 Haute-Vienne	51	54	51	52	55	53
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>64</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>63</b>	<b>71</b>	<b>67</b>
31 Haute-Garonne	39	42	42	37	38	40
44 Loire-Atlantique	49	54	52	45	52	50

Source : chambre régionale des comptes d'après les populations légales et les statistiques nationales de leurs interventions

**Tableau n° 4 : produits de gestion des SDIS en € par habitant**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyennes 2017-2022
16 Charente	78	79	80	81	84	85	81
17 Charente-Maritime	79	81	80	82	85	90	83
19 Corrèze	82	80	81	80	82	86	82
23 Creuse	87	88	88	89	95	98	91
24 Dordogne	76	74	76	79	84	86	79
<b>33 Gironde</b>	<b>109</b>	<b>109</b>	<b>110</b>	<b>111</b>	<b>114</b>	<b>121</b>	<b>112</b>
40 Landes	73	73	74	76	78	84	76
47 Lot-et-Garonne	82	82	83	83	85	86	83
64 Pyrénées-Atlantiques	78	79	79	79	82	83	80
79 Deux-Sèvres	66	66	67	67	70	75	69
86 Vienne	61	63	62	62	65	64	63
87 Haute-Vienne	62	62	64	64	64	66	64
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>83</b>	<b>84</b>	<b>84</b>	<b>85</b>	<b>88</b>	<b>92</b>	<b>86</b>
31 Haute-Garonne	59	59	60	60	62	62	60
44 Loire-Atlantique	74	74	73	73	74	75	74

Source : chambre régionale des comptes d'après les populations légales et les données des comptes de gestion

Tableau n° 5 : charges de gestion des SDIS en € par habitant

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyennes 2017-2022
16 Charente	65	66	68	68	71	77	69
17 Charente-Maritime	71	71	71	72	76	80	73
19 Corrèze	72	71	71	71	76	78	73
23 Creuse	74	78	80	79	85	89	81
24 Dordogne	63	65	67	68	72	78	69
<b>33 Gironde</b>	<b>101</b>	<b>100</b>	<b>102</b>	<b>102</b>	<b>102</b>	<b>110</b>	<b>103</b>
40 Landes	65	63	63	66	69	76	67
47 Lot-et-Garonne	70	70	70	69	72	76	71
64 Pyrénées-Atlantiques	67	66	68	66	70	75	69
79 Deux-Sèvres	57	57	58	61	64	68	61
86 Vienne	51	52	52	52	54	56	53
87 Haute-Vienne	52	52	55	55	59	62	56
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>73</b>	<b>74</b>	<b>75</b>	<b>75</b>	<b>78</b>	<b>83</b>	<b>76</b>
31 Haute-Garonne	49	50	52	51	52	55	51
44 Loire-Atlantique	65	64	65	65	67	68	66

Source : chambre régionale des comptes d'après les populations légales et les données des comptes de gestion

Tableau n° 6 : charges de gestion des SDIS en € par intervention

	2017	2018	2019	2020	2021	Moyennes 2017-2021
16 Charente	1 648	1 366	1 546	1 910	1 722	1 638
17 Charente-Maritime	909	883	884	956	955	917
19 Corrèze	1 175	995	1 037	1 206	1 238	1 130
23 Creuse	1 053	1 035	1 043	1 037	976	1 029
24 Dordogne	1 043	981	1 033	1 185	934	1 035
<b>33 Gironde</b>	<b>1 335</b>	<b>1 196</b>	<b>1 166</b>	<b>1 293</b>	<b>1 127</b>	<b>1 223</b>
40 Landes	852	767	745	853	826	808
47 Lot-et-Garonne	956	969	979	1 102	1 019	1 005
64 Pyrénées-Atlantiques	1 207	1 074	1 103	1 253	1 156	1 159
79 Deux-Sèvres	1 063	980	1 047	1 278	1 267	1 127
86 Vienne	1 211	1 198	1 267	1 375	1 271	1 264
87 Haute-Vienne	1 033	979	1 072	1 054	1 072	1 042
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>1 147</b>	<b>1 055</b>	<b>1 070</b>	<b>1 192</b>	<b>1 094</b>	<b>1 112</b>
31 Haute-Garonne	1 256	1 188	1 222	1 379	1 385	1 286
44 Loire-Atlantique	1 314	1 189	1 244	1 452	1 296	1 299

Source : chambre régionale des comptes d'après les données des comptes de gestion des SDIS et les statistiques nationales de leurs interventions

**Tableau n° 7 : capacité d'autofinancement brute (CAF) des SDIS (en % des produits de gestion)**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution CAF Brute 2017-2022
16 Charente	16,5	15,9	14,7	15,6	17,7	9,2	-40
17 Charente-Maritime	9,8	10,7	11,2	11,6	10,8	10,8	29
19 Corrèze	10,6	11,5	12,0	10,3	11,9	4,8	-53
23 Creuse	13,5	10,9	8,4	10,1	10,1	9,2	-25
24 Dordogne	15,2	11,8	11,9	13,1	13,5	8,3	-38
<b>33 Gironde</b>	<b>6,0</b>	<b>7,7</b>	<b>7,5</b>	<b>8,3</b>	<b>9,8</b>	<b>8,1</b>	<b>61</b>
40 Landes	10,2	12,1	13,1	12,1	11,8	8,2	-5
47 Lot-et-Garonne	13,2	14,3	14,6	16,0	15,1	11,8	-7
64 Pyrénées-Atlantiques	12,7	14,8	13,0	14,5	15,0	9,1	-22
79 Deux-Sèvres	14,4	13,7	12,1	8,9	10,9	9,7	-24
86 Vienne	14,7	15,9	15,3	15,5	14,7	12,7	-8
87 Haute-Vienne	13,7	15,1	12,4	12,9	10,9	5,5	-57
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>10,5</b>	<b>11,4</b>	<b>10,9</b>	<b>11,4</b>	<b>12,0</b>	<b>8,9</b>	<b>-5</b>
31 Haute-Garonne	10,7	14,9	13,9	15,5	14,7	11,5	19
44 Loire-Atlantique	12,5	12,8	11,1	10,2	8,6	9,3	-20

Source : chambre régionale des comptes d'après les données des comptes de gestion

**Tableau n° 8 : CAF nette des annuités d'emprunt en capital des SDIS (en % des produits de gestion)**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
16 Charente	13,5	13,1	12,0	13,2	15,6	7,3
17 Charente-Maritime	6,2	7,1	7,4	7,6	6,7	6,8
19 Corrèze	-6,7	5,7	5,8	3,6	5,1	-1,8
23 Creuse	4,8	3,8	2,2	5,0	4,4	2,9
24 Dordogne	9,7	7,2	7,1	8,3	8,7	3,4
<b>33 Gironde</b>	<b>4,0</b>	<b>5,5</b>	<b>5,0</b>	<b>5,8</b>	<b>7,1</b>	<b>5,0</b>
40 Landes	2,4	5,1	6,6	5,9	6,5	3,7
47 Lot-et-Garonne	9,1	10,1	10,7	12,1	11,0	8,2
64 Pyrénées-Atlantiques	5,0	7,1	5,0	6,1	6,7	1,4
79 Deux-Sèvres	9,1	8,1	6,6	4,0	5,8	4,4
86 Vienne	11,7	13,0	12,2	12,4	11,7	9,4
87 Haute-Vienne	4,0	7,0	4,6	6,8	5,0	-1,2
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>5,7</b>	<b>7,2</b>	<b>6,6</b>	<b>7,2</b>	<b>7,7</b>	<b>4,5</b>
31 Haute-Garonne	10,0	14,2	10,2	15,1	14,3	11,1
44 Loire-Atlantique	8,5	7,7	6,8	6,8	5,4	6,0

Source : chambre régionale des comptes d'après les données des comptes de gestion

**Tableau n° 9 : dépenses d'équipement des SDIS en € par habitant**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2017-2022
16 Charente	8	10	27	14	20	17	95
17 Charente-Maritime	10	8	15	9	11	8	61
19 Corrèze	15	14	10	6	8	9	62
23 Creuse	17	13	16	24	26	27	123
24 Dordogne	11	14	15	9	17	15	81
<b>33 Gironde</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>20</b>	<b>19</b>	<b>22</b>	<b>16</b>	<b>105</b>
40 Landes	7	6	8	7	9	12	50
47 Lot-et-Garonne	8	6	10	14	19	16	73
64 Pyrénées-Atlantiques	8	9	11	7	4	7	45
79 Deux-Sèvres	6	10	8	11	14	11	61
86 Vienne	8	8	16	18	9	10	69
87 Haute-Vienne	5	7	11	10	13	11	56
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>76</b>
31 Haute-Garonne	6	8	10	12	17	14	67
44 Loire-Atlantique	6	6	9	8	9	8	47

Source : chambre régionale des comptes d'après les populations légales et les données des comptes de gestion

**Tableau n° 10 : taux de couverture des dépenses d'équipement des SDIS par la CAF nette - en %**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	En total 2017-2022
16 Charente	140	103	36	79	65	36	64
17 Charente-Maritime	49	69	40	72	52	75	57
19 Corrèze	-37	33	47	46	51	-17	15
23 Creuse	25	26	12	18	16	10	17
24 Dordogne	65	39	37	69	44	19	43
<b>33 Gironde</b>	<b>32</b>	<b>43</b>	<b>27</b>	<b>35</b>	<b>38</b>	<b>37</b>	<b>35</b>
40 Landes	23	59	62	60	58	26	46
47 Lot-et-Garonne	93	130	85	71	50	45	70
64 Pyrénées-Atlantiques	47	63	36	74	139	17	55
79 Deux-Sèvres	93	54	52	24	30	30	42
86 Vienne	90	99	46	44	86	62	64
87 Haute-Vienne	55	60	27	45	25	-7	29
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>47</b>	<b>57</b>	<b>37</b>	<b>48</b>	<b>47</b>	<b>33</b>	<b>44</b>
31 Haute-Garonne	95	107	60	75	51	51	67
44 Loire-Atlantique	98	96	54	65	43	54	65

Source : chambre régionale des comptes d'après les données des comptes de gestion

**Tableau n° 11 : taux de couverture des dépenses d'équipement des SDIS par la CAF nette et les recettes externes - en %**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	En total 2017-2022
16 Charente	193	128	61	123	88	68	94
17 Charente-Maritime	70	90	60	120	70	113	83
19 Corrèze	-23	93	76	102	90	4	50
23 Creuse	76	103	70	64	55	64	69
24 Dordogne	80	65	60	103	66	37	66
<b>33 Gironde</b>	<b>56</b>	<b>65</b>	<b>58</b>	<b>74</b>	<b>62</b>	<b>89</b>	<b>67</b>
40 Landes	50	85	79	78	75	47	67
47 Lot-et-Garonne	182	151	110	102	78	81	106
64 Pyrénées-Atlantiques	71	88	64	114	206	31	85
79 Deux-Sèvres	120	65	73	37	46	53	60
86 Vienne	120	195	108	53	155	95	110
87 Haute-Vienne	93	75	117	57	40	39	66
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>76</b>	<b>87</b>	<b>70</b>	<b>81</b>	<b>73</b>	<b>70</b>	<b>76</b>
31 Haute-Garonne	138	147	89	101	72	82	96
44 Loire-Atlantique	117	126	82	121	81	115	105

Source : chambre régionale des comptes d'après les données des comptes de gestion

**Tableau n° 12 : dette des SDIS au 31/12 en € par habitant**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
16 Charente	24	22	20	18	20	21
17 Charente-Maritime	37	38	38	36	36	32
19 Corrèze	41	45	44	42	42	39
23 Creuse	54	48	43	45	66	60
24 Dordogne	32	29	34	40	36	44
<b>33 Gironde</b>	<b>20</b>	<b>22</b>	<b>28</b>	<b>34</b>	<b>39</b>	<b>41</b>
40 Landes	31	28	28	27	28	31
47 Lot-et-Garonne	31	28	25	21	18	15
64 Pyrénées-Atlantiques	52	49	45	43	37	30
79 Deux-Sèvres	31	29	25	26	35	35
86 Vienne	29	27	25	23	26	24
87 Haute-Vienne	31	26	21	20	24	24
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>32</b>	<b>31</b>	<b>31</b>	<b>32</b>	<b>34</b>	<b>33</b>
31 Haute-Garonne	8	8	5	5	5	4
44 Loire-Atlantique	34	30	26	24	21	18

Source : chambre régionale des comptes d'après les populations légales et les données des comptes de gestion

Tableau n° 13 : dette des SDIS au 31/12 en années de CAF brute de l'exercice

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
16 Charente	1,9	1,7	1,7	1,4	1,4	2,6
17 Charente-Maritime	4,8	4,4	4,2	3,8	3,9	3,3
19 Corrèze	4,8	4,8	4,5	5,1	4,4	9,7
23 Creuse	4,7	5,0	5,8	5,0	6,9	6,6
24 Dordogne	2,8	3,3	3,8	3,9	3,2	6,1
<b>33 Gironde</b>	<b>3,0</b>	<b>2,7</b>	<b>3,4</b>	<b>3,7</b>	<b>3,5</b>	<b>4,2</b>
40 Landes	4,2	3,2	2,9	3,0	3,0	4,5
47 Lot-et-Garonne	2,9	2,4	2,0	1,6	1,4	1,5
64 Pyrénées-Atlantiques	5,3	4,2	4,3	3,7	3,0	4,0
79 Deux-Sèvres	3,2	3,2	3,1	4,3	4,5	4,8
86 Vienne	3,2	2,7	2,6	2,3	2,8	3,0
87 Haute-Vienne	3,7	2,8	2,7	2,4	3,5	6,6
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>3,6</b>	<b>3,2</b>	<b>3,3</b>	<b>3,3</b>	<b>3,2</b>	<b>4,1</b>
31 Haute-Garonne	1,3	0,9	0,7	0,5	0,5	0,6
44 Loire-Atlantique	3,7	3,2	3,2	3,2	3,3	2,6

Source : chambre régionale des comptes d'après les données des comptes de gestion

Tableau n° 14 : taux d'intérêt apparent de la dette des SDIS (intérêts de l'exercice / dette au 31/12) en %

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
16 Charente	2,4	2,5	2,4	2,5	2,0	2,0
17 Charente-Maritime	1,7	1,9	1,5	1,4	1,3	1,4
19 Corrèze	3,4	1,4	1,4	1,3	1,1	1,1
23 Creuse	3,2	3,2	3,2	2,7	1,7	2,0
24 Dordogne	2,2	2,1	1,7	1,6	1,8	1,7
<b>33 Gironde</b>	<b>2,9</b>	<b>2,3</b>	<b>1,7</b>	<b>1,5</b>	<b>1,3</b>	<b>1,2</b>
40 Landes	4,0	3,7	3,1	2,6	2,1	1,6
47 Lot-et-Garonne	3,5	3,5	3,4	3,4	3,4	3,9
64 Pyrénées-Atlantiques	3,1	2,9	2,9	2,6	2,5	2,5
79 Deux-Sèvres	1,4	1,7	1,5	1,4	1,0	1,1
86 Vienne	4,0	4,1	4,0	4,0	3,3	3,4
87 Haute-Vienne	3,9	3,7	3,8	3,2	2,2	1,9
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>2,9</b>	<b>2,6</b>	<b>2,3</b>	<b>2,1</b>	<b>1,8</b>	<b>1,7</b>
31 Haute-Garonne	3,3	3,4	4,2	3,2	3,2	3,2
44 Loire-Atlantique	2,8	2,9	2,9	3,2	3,0	3,4

Source : chambre régionale des comptes d'après les données des comptes de gestion

Tableau n° 15 : trésorerie des SDIS au 31/12 en jours de charges courantes (\*)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyennes 2017-2022
16 Charente	173	182	121	140	139	114	145
17 Charente-Maritime	10	32	11	38	29	31	25
19 Corrèze	31	46	46	69	95	36	54
23 Creuse	103	98	64	56	115	70	84
24 Dordogne	65	38	34	81	37	47	50
<b>33 Gironde</b>	<b>16</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>18</b>	<b>41</b>	<b>19</b>
40 Landes	49	56	70	90	74	91	72
47 Lot-et-Garonne	70	91	94	94	76	46	79
64 Pyrénées-Atlantiques	20	25	15	41	68	42	35
79 Deux-Sèvres	78	63	46	27	80	41	56
86 Vienne	72	121	132	78	146	133	114
87 Haute-Vienne	85	108	72	62	45	25	66
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>44</b>	<b>51</b>	<b>40</b>	<b>47</b>	<b>55</b>	<b>52</b>	<b>48</b>
31 Haute-Garonne	248	262	255	262	204	178	235
44 Loire-Atlantique	28	21	26	34	44	41	32

(\*) Charges courantes = charges de gestion + (charges financières diminuées des produits financiers)

Source : chambre régionale des comptes d'après les données des comptes de gestion

Tableau n° 16 : participations du département en € par habitant

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyennes 2017-2022
16 Charente	36	37	37	38	40	40	38
17 Charente-Maritime	46	48	49	51	53	58	51
19 Corrèze	39	37	37	37	38	40	38
23 Creuse	49	50	51	51	55	58	52
24 Dordogne	41	40	41	43	44	49	43
<b>33 Gironde</b>	<b>58</b>	<b>58</b>	<b>57</b>	<b>58</b>	<b>58</b>	<b>66</b>	<b>59</b>
40 Landes	49	48	49	51	53	57	51
47 Lot-et-Garonne	47	47	48	48	49	49	48
64 Pyrénées-Atlantiques	45	46	46	45	48	48	46
79 Deux-Sèvres	40	40	40	40	43	46	42
86 Vienne	29	29	30	30	30	30	30
87 Haute-Vienne	27	27	27	27	27	27	27
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>45</b>	<b>45</b>	<b>46</b>	<b>46</b>	<b>48</b>	<b>51</b>	<b>47</b>
31 Haute-Garonne	36	37	37	37	37	39	37
44 Loire-Atlantique	38	38	38	38	38	39	38

Source : chambre régionale des comptes d'après les populations légales et les données des comptes de gestion

**Tableau n° 17 : participations des départements aux SDIS en % des produits de gestion**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyennes 2017-2022
16 Charente	46	46	46	46	47	47	47
17 Charente-Maritime	59	60	61	62	62	64	61
19 Corrèze	48	46	46	47	47	46	47
23 Creuse	56	57	57	57	57	59	57
24 Dordogne	55	54	54	55	52	57	54
<b>33 Gironde</b>	<b>53</b>	<b>53</b>	<b>52</b>	<b>53</b>	<b>51</b>	<b>54</b>	<b>53</b>
40 Landes	67	66	66	67	67	69	67
47 Lot-et-Garonne	58	58	58	58	58	57	58
64 Pyrénées-Atlantiques	58	58	57	58	59	58	58
79 Deux-Sèvres	61	60	60	60	61	61	61
86 Vienne	48	47	47	48	47	47	47
87 Haute-Vienne	43	43	42	42	42	42	42
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>54</b>	<b>54</b>	<b>54</b>	<b>55</b>	<b>54</b>	<b>56</b>	<b>55</b>
31 Haute-Garonne	62	62	62	62	60	63	62
44 Loire-Atlantique	52	52	51	51	51	52	52

Source : chambre régionale des comptes d'après les données des comptes de gestion

**Tableau n° 18 : participations obligatoires du bloc communal aux SDIS en € par habitant**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyennes 2017-2022
16 Charente	41	42	43	43	43	44	43
17 Charente-Maritime	28	28	29	29	29	29	29
19 Corrèze	39	39	40	39	40	41	40
23 Creuse	35	35	36	37	37	38	36
24 Dordogne	33	34	34	35	35	36	35
<b>33 Gironde</b>	<b>48</b>						
40 Landes	23	23	24	24	24	24	24
47 Lot-et-Garonne	33	33	33	33	34	34	33
64 Pyrénées-Atlantiques	27	27	27	27	27	28	27
79 Deux-Sèvres	24	24	24	24	25	25	24
86 Vienne	29	29	29	30	30	30	29
87 Haute-Vienne	33	34	34	35	35	36	35
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>35</b>
31 Haute-Garonne	21	21	21	21	21	21	21
44 Loire-Atlantique	35	35	35	35	35	35	35

Source : chambre régionale des comptes d'après les populations légales et les données des comptes de gestion

**Tableau n° 19 : participations obligatoires du bloc communal aux SDIS en % des produits de gestion**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyennes 2017-2022
16 Charente	53	53	53	53	51	51	53
17 Charente-Maritime	36	35	36	36	34	33	35
19 Corrèze	48	49	49	49	49	48	49
23 Creuse	40	40	41	41	39	39	40
24 Dordogne	44	45	45	44	42	42	44
<b>33 Gironde</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	<b>43</b>	<b>43</b>	<b>42</b>	<b>39</b>	<b>42</b>
40 Landes	32	32	32	31	30	28	31
47 Lot-et-Garonne	40	40	40	40	40	40	40
64 Pyrénées-Atlantiques	34	34	34	35	33	33	34
79 Deux-Sèvres	37	36	36	37	35	33	36
86 Vienne	47	46	47	47	46	47	47
87 Haute-Vienne	54	54	54	54	55	54	54
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>41</b>	<b>39</b>	<b>41</b>
31 Haute-Garonne	36	35	35	35	34	34	35
44 Loire-Atlantique	47	47	48	48	47	46	47

Source : chambre régionale des comptes d'après les données des comptes de gestion

**Tableau n° 20 : charges de personnel des SDIS en € par habitant**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyennes 2017-2022
16 Charente	53	53	54	55	57	60	56
17 Charente-Maritime	58	59	58	60	63	66	61
19 Corrèze	58	56	58	58	62	63	59
23 Creuse	59	62	64	64	68	71	65
24 Dordogne	51	52	53	54	58	62	55
<b>33 Gironde</b>	<b>90</b>	<b>88</b>	<b>90</b>	<b>91</b>	<b>91</b>	<b>95</b>	<b>91</b>
40 Landes	54	52	52	54	56	61	55
47 Lot-et-Garonne	59	58	58	58	61	63	60
64 Pyrénées-Atlantiques	58	57	58	58	61	64	59
79 Deux-Sèvres	50	50	51	53	55	59	53
86 Vienne	42	42	43	44	45	47	44
87 Haute-Vienne	43	43	45	45	49	49	45
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>63</b>	<b>62</b>	<b>63</b>	<b>64</b>	<b>66</b>	<b>70</b>	<b>65</b>
31 Haute-Garonne	41	41	42	44	46	47	44
44 Loire-Atlantique	55	54	55	56	57	58	56

Source : chambre régionale des comptes d'après les populations légales et les données des comptes de gestion

**Tableau n° 21 : effectifs des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) des SDIS pour 100 000 habitants**

	2020	2021
16 Charente	68	69
17 Charente-Maritime	70	71
19 Corrèze	63	64
23 Creuse	45	46
24 Dordogne	56	57
<b>33 Gironde</b>	<b>119</b>	<b>118</b>
40 Landes	69	69
47 Lot-et-Garonne	67	67
64 Pyrénées-Atlantiques	74	74
79 Deux-Sèvres	61	62
86 Vienne	47	47
87 Haute-Vienne	56	58
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>78</b>	<b>78</b>
31 Haute-Garonne	61	61
44 Loire-Atlantique	57	57

Source : chambre régionale des comptes d'après les populations légales et les statistiques nationales annuelles des SDIS

**Tableau n° 22 : effectifs des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) des SDIS pour 100 000 habitants**

	2020	2021
16 Charente	264	257
17 Charente-Maritime	321	321
19 Corrèze	475	479
23 Creuse	626	634
24 Dordogne	352	351
<b>33 Gironde</b>	<b>183</b>	<b>185</b>
40 Landes	403	406
47 Lot-et-Garonne	400	399
64 Pyrénées-Atlantiques	244	240
79 Deux-Sèvres	394	403
86 Vienne	284	284
87 Haute-Vienne	256	249
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>294</b>	<b>294</b>
31 Haute-Garonne	102	108
44 Loire-Atlantique	264	262

Source : chambre régionale des comptes d'après les populations légales et les statistiques nationales annuelles des SDIS

**Tableau n° 23 : effectifs non pompiers (PATS) des SDIS pour 100 000 habitants**

	2020	2021
16 Charente	18	18
17 Charente-Maritime	19	20
19 Corrèze	18	18
23 Creuse	39	38
24 Dordogne	27	26
<b>33 Gironde</b>	<b>27</b>	<b>27</b>
40 Landes	16	16
47 Lot-et-Garonne	19	18
64 Pyrénées-Atlantiques	16	16
79 Deux-Sèvres	14	16
86 Vienne	13	13
87 Haute-Vienne	13	14
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>20</b>	<b>21</b>
31 Haute-Garonne	12	12
44 Loire-Atlantique	26	25

Source : chambre régionale des comptes d'après les populations légales et les statistiques nationales annuelles des SDIS

**Tableau n° 24 : rémunérations moyennes brutes par agent permanent des SDIS (sapeurs-pompiers professionnels et autres agents permanents) - en €**

	2020	2021
16 Charente	39 488	40 238
17 Charente-Maritime	39 570	40 978
19 Corrèze	41 887	42 383
23 Creuse	39 108	41 684
24 Dordogne	36 862	39 069
<b>33 Gironde</b>	<b>41 951</b>	<b>42 632</b>
40 Landes	37 540	39 258
47 Lot-et-Garonne	38 532	40 616
64 Pyrénées-Atlantiques	38 717	40 346
79 Deux-Sèvres	40 519	40 990
86 Vienne	40 349	42 034
87 Haute-Vienne	39 379	40 708
<b>Total Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>40 230</b>	<b>41 390</b>
31 Haute-Garonne	38 531	39 518
44 Loire-Atlantique	41 225	42 889

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion et les statistiques nationales annuelles des SDIS

**Tableau n° 25 : vacances annuelles moyennes versées par les SDIS aux sapeurs-pompiers volontaires - en €**

	2020	2021
16 Charente	2 617	2 840
17 Charente-Maritime	2 849	3 372
19 Corrèze	2 306	2 612
23 Creuse	2 725	2 757
24 Dordogne	2 796	3 181
<b>33 Gironde</b>	<b>3 752</b>	<b>3 714</b>
40 Landes	1 982	2 128
47 Lot-et-Garonne	2 715	2 937
64 Pyrénées-Atlantiques	3 225	3 882
79 Deux-Sèvres	2 256	2 328
86 Vienne	3 028	3 552
87 Haute-Vienne	2 163	2 787
<b>Région Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>2 810</b>	<b>3 100</b>
31 Haute-Garonne	3 724	4 260
44 Loire-Atlantique	3 004	3 061

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion et les statistiques nationales annuelles des SDIS

## Annexe n° 8. Dépenses d'investissement 2009-2022 du SDIS 33 et modalités de financement (en €)

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2009-22	Total 2017-22
Subventions État	281 291	120 958	98 837	229 073	85 381	3 309	0	198	0	99 000	0	0	0	0	918 046	99 000
Subventions Région	38 899	20 250	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	59 149	0
Subventions Département	0	0	0	0	0	1 500 000	2 000 000	1 500 000	2 100 000	1 000 000	2 000 000	2 833 000	0	3 700 000	16 633 000	11 633 000
Subventions Bloc communal	782 033	445 999	234 926	165 099	171 350	178 489	380 269	247 744	293 158	340 968	4 200 051	5 049 186	3 157 737	5 673 579	21 320 589	18 714 680
Autres subventions	0	0	44 461	800	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45 261	0
Fonds d'aide à l'invest. des SDIS	77 568	146 935	0	453 494	159 087	37 402	0	0	0	0	0	0	0	0	874 485	0
<b>A- Total des subv. et aides</b>	<b>1 179 790</b>	<b>734 142</b>	<b>378 224</b>	<b>848 466</b>	<b>415 818</b>	<b>1 719 200</b>	<b>2 380 269</b>	<b>1 747 942</b>	<b>2 393 158</b>	<b>1 439 968</b>	<b>6 200 051</b>	<b>7 882 186</b>	<b>3 157 737</b>	<b>9 373 579</b>	<b>39 850 530</b>	<b>30 446 680</b>
+ FCTVA	3 393 050	3 086 990	3 201 082	2 558 922	2 613 147	2 028 126	2 860 434	2 291 301	2 400 284	2 965 785	3 169 986	3 437 876	4 863 897	4 408 651	43 279 531	21 246 479
+ Produits de cession	254 984	113 676	288 940	128 026	170 076	290 085	365 151	346 635	217 222	361 126	464 008	271 077	359 905	190 832	3 821 743	1 864 169
+ Nouveaux emprunts	0	4 200 000	7 000 000	3 700 000	0	0	2 000 000	6 702 331	3 777 500	8 000 000	14 000 000	14 000 000	13 645 259	10 000 000	87 025 090	63 422 759
+ CAF nette ou disponible	11 000 373	11 500 582	11 795 573	11 809 032	14 504 270	11 302 222	12 375 028	3 169 935	6 583 269	9 274 356	8 585 766	10 240 822	12 993 633	9 765 280	144 900 141	57 443 126
<b>= B -Total recettes d'inv.</b>	<b>15 828 198</b>	<b>19 635 390</b>	<b>22 663 818</b>	<b>19 044 446</b>	<b>17 703 312</b>	<b>15 339 632</b>	<b>19 980 883</b>	<b>14 258 144</b>	<b>15 371 433</b>	<b>22 041 235</b>	<b>32 419 811</b>	<b>35 831 961</b>	<b>35 020 431</b>	<b>33 738 342</b>	<b>318 877 035</b>	<b>174 423 212</b>
<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>20 804 786</b>	<b>16 684 284</b>	<b>17 046 708</b>	<b>13 506 862</b>	<b>19 283 325</b>	<b>14 633 493</b>	<b>15 420 727</b>	<b>20 263 797</b>	<b>20 706 836</b>	<b>21 739 497</b>	<b>31 772 545</b>	<b>29 543 737</b>	<b>34 583 968</b>	<b>26 726 021</b>	<b>302 716 586</b>	<b>165 072 605</b>
+ Autres dép. d'investissement	259 034	-2 557	-2 730	5 612	-14 978	-8 787	14 452	-10 272	167	-10 297	3 292	3 164 822	3 980	507 457	3 909 194	3 669 420
<b>= C -Total dép. d'investissement</b>	<b>21 063 820</b>	<b>16 681 727</b>	<b>17 043 979</b>	<b>13 512 474</b>	<b>19 268 347</b>	<b>14 624 705</b>	<b>15 435 179</b>	<b>20 253 524</b>	<b>20 707 002</b>	<b>21 729 200</b>	<b>31 775 837</b>	<b>32 708 559</b>	<b>34 587 948</b>	<b>27 233 478</b>	<b>306 625 780</b>	<b>168 742 025</b>
Évolution fonds de roulement (= B-C)	-5 235 623	2 953 663	5 619 840	5 531 972	-1 565 036	714 927	4 545 704	-5 995 380	-5 335 570	312 035	643 974	3 123 402	432 483	6 504 864	12 251 255	5 681 187

Source : chambre régionale des comptes – données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi

**Annexe n° 9. Participations volontaires des communes et des groupements de communes 2019-2021 imputées au c/748 (en €)**

Nom tiers	2019	2020	2021	2022	Total	% du total
BORDEAUX-MÉTROPOLE	600 000	600 000	3 500 000	3 500 000	8 200 000	63,07
CA BASSIN ARCACHON NORD	147 826	150 862	153 128	157 020	608 836	4,68
CA DU LIBOURNAIS	125 740	126 138	126 295	126 364	504 537	3,88
CA BASSIN ARCACHON SUD	102 958	103 591	104 375	106 354	417 278	3,21
CC MONTESQUIEU	82 091	83 855	84 741	86 576	337 263	2,59
CC MÉDOC ATLANTIQUE	66 475	67 387	67 986	68 629	270 477	2,08
CC DU SUD GIRONDE	67 041	67 263	67 263	67 815	269 382	2,07
CC MÉDULLIENNE	51 243	52 202	53 433	54 180	211 058	1,62
CC CONVERGENCE GARONNE	46 420	46 668	46 734	46 916	186 738	1,44
CC SECTEUR SAINT-LOUBÈS	34 402	34 844	35 240	35 948	140 434	1,08
CC MÉDOC ESTUAIRE		44 553	45 318	46 002	135 873	1,05
CC LATITUDE NORD GIRONDE		44 344	44 869	45 566	134 779	1,04
SAINTE-ANDRÉ DE CUBZAC	26 670	27 545	28 240	29 678	112 133	0,86
CC DES COTEAUX BORDELAIS	26 626	27 039	27 385	28 300	109 350	0,84
CC MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ILE	26 300	26 399	26 565	26 720	105 984	0,82
CC DU RÉOLAIS EN SUD GIRONDE	24 189	24 416	24 561	24 586	97 752	0,75
CC JALLE-EAU BOURDE		45 555	23 347	23 852	92 754	0,71
CC DU FRONSADAIS	22 485	22 553	22 553	22 744	90 335	0,69
CDC PORTES ENTRE DEUX MERS	21 027	21 396	21 665	21 943	86 031	0,66
BELIN BELIET	18 495	18 900	19 420	19 919	76 734	0,59
CC DU BAZADAIS	18 089	18 138	18 192	18 192	72 611	0,56
CC RURALES ENTRE DEUX MERS	17 835	17 835	17 835	17 835	71 340	0,55
SALLES	16 936	17 262	17 488	17 961	69 647	0,54
CC ESTUAIRE-CANTON DE ST CIERS	15 681	15 795	15 795	15 795	63 066	0,49
CC DE CASTILLON PUJOLS	15 391	15 414	15 414	15 417	61 636	0,47
CRÉON	12 483	12 638	12 798	13 054	50 973	0,39
CDC CANTON DE ST-SAVIN	43 374				43 374	0,33
CC DU PAYS FOYEN	10 067	10 146	10 153	10 153	40 519	0,31
SADIRAC	8 109	8 177	8 340	8 652	33 278	0,26
VAL VIRVEE	7 935	7 962	7 986	8 040	31 923	0,25
CC GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS	4 657	4 657	4 657	4 657	18 628	0,14
CUBZAC LES PONTS	4 410	4 464	4 541	4 586	18 001	0,14
SAINTE-GERVAIS	4 388	4 457	4 516	4 554	17 915	0,14
PEUJARD	5 657	5 704		5 704	17 065	0,13
LE BARP			16 690		16 690	0,13
PUGNAC	2 923	2 923	2 923	2 923	11 692	0,09
SAINTE-LAURENT ARCE	2 713	2 733	2 752	2 781	10 979	0,08
LOUPES	2 227	2 315	2 380	2 447	9 369	0,07
LUGOS	2 241	2 305	2 352	2 403	9 301	0,07
BARON	2 132	2 136	2 136	2 156	8 560	0,07
MACAU	8 551				8 551	0,07
LUDON MÉDOC	8 160				8 160	0,06
PIAN MÉDOC	8 102				8 102	0,06
BERSON	1 944	1 978	1 978	1 992	7 892	0,06
POUT	1 871	1 890	1 909	1 934	7 604	0,06
CURSAN	1 530	1 542	1 558	1 570	6 200	0,05
CUSSAC FORT MÉDOC	5 585				5 585	0,04

Nom tiers	2019	2020	2021	2022	Total	% du total
VIRSAC	1 262	1 329	1 329	1 329	5 249	0,04
SAINT-MAGNE	1 248	1 248	1 265	1 319	5 080	0,04
SAINT-CHRISTOLY BLAYE		1 530	1 530	1 530	4 590	0,04
ARSAC	4 482				4 482	0,03
SAUGON	1 066	1 090	1 090	1 090	4 336	0,03
COMPS	1 044	1 048	1 056	1 071	4 219	0,03
LA SAUVE MAJEURE	972	985	1 002	1 016	3 975	0,03
SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD	921	964	976	976	3 837	0,03
BLAYE	870	876	876	876	3 498	0,03
CAMIAK SAINT-DENIS	805	812	812	812	3 241	0,02
MARGAUX CANTENAC	3 155				3 155	0,02
BOURG-SUR-GIRONDE	725	731	734	737	2 927	0,02
SAINT-LÉON	711	711	711	713	2 846	0,02
CAPIAN	646	656	667	683	2 652	0,02
SAINT-CIERS CANESSE	653	664	665	665	2 647	0,02
HAUX	646	661	661	667	2 635	0,02
PRIGNAC ET MARCAMPS	653	653	653	656	2 615	0,02
LAMARQUE	2 560				2 560	0,02
MADIRAC	500	520	542	577	2 139	0,02
MOMBRIER	508	516	524	525	2 073	0,02
LANSAC	493	500	505	505	2 003	0,02
BLESIGNAC	479	479	479	479	1 916	0,01
SOUSSANS	1 828				1 828	0,01
SAMONAC	428	428	428	428	1 712	0,01
ARCINS	1 197				1 197	0,01
FOURS	290	292	293	293	1 168	0,01
SAINT-PAUL			576	585	1 161	0,01
GÉNÉRAC			450	450	900	0,01
VILLENAVE RIONS	218	219	220	232	889	0,01
SAINT-SEURIN BOURG			400	401	801	0,01
VILLENEUVE	181	181	182	182	726	0,01
SAINT-GENÈS DE BLAYE				704	704	0,01
SAINT-TROJAN	152	155	157	157	621	0,00
TAURIAC	116	116	116	116	464	0,00
SAINT-VIVIEN BLAYE	428				428	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 752 217</b>	<b>1 813 347</b>	<b>4 714 407</b>	<b>4 721 692</b>	<b>13 001 663</b>	<b>100,00</b>

Source : données comptables 2019-2021 extraites des comptes et données 2022 produites par le SDIS 33

**Annexe n° 10. Participations obligatoires et volontaires des intercommunalités au SDIS 33 (données 2021)**

Structures intercommunales	Participations obligatoires des structures intercommunales au c/7475	+ Participations obligatoires des communes au c/7474	+ Participations volontaires au c/748	= Participations totales	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
BORDEAUX-MÉTROPOLE	62 124 122		3 500 000	65 624 122	811 377	76,57	4,31	80,88
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN-D'ARCACHON-SUD	2 549 270		104 375	2 653 645	68 820	37,04	1,52	38,56
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN-D'ARCACHON-NORD	1 061 751		153 128	1 214 879	69 578	15,26	2,20	17,46
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS	1 403 819	12 121	126 295	1 542 234	92 731	15,27	1,36	16,63
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MÉDOC-ATLANTIQUE	699 790	2 020	67 986	769 796	27 045	25,95	2,51	28,46
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND-SAINT-ÉMILIONNAIS	303 108	7 595	4 657	315 360	14 933	20,81	0,31	21,12
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CASTILLON-PUJOLS		333 267	15 414	348 681	19 025	17,52	0,81	18,33
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MÉDOC-CŒUR-DE-PRESQU'ILE		524 809	26 565	551 374	30 743	17,07	0,86	17,93
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE		357 078	9 524	366 602	20 512	17,41	0,46	17,87
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZADAIS		270 661	18 192	288 853	16 299	16,61	1,12	17,72
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RURALES-DE-L'ENTRE-DEUX-MERS	275 525	221	17 835	293 581	16 804	16,41	1,06	17,47
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON-DE-SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	261 799		15 795	277 594	16 012	16,35	0,99	17,34
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE RÉOLAIS-SUD-GIRONDE		388 366	24 561	412 927	24 331	15,96	1,01	16,97
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU FRONSAIS		268 115	22 553	290 668	17 395	15,41	1,30	16,71

Structures intercommunales	Participations obligatoires des structures intercommunales au c/7475	+ Participations obligatoires des communes au c/7474	+ Participations volontaires au c/748	= Participations totales	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CONVERGENCE-GARONNE		502 393	46 734	549 127	33 010	15,22	1,42	16,64
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE JALLE-EAU-BOURDE		506 771	23 347	530 119	31 978	15,85	0,73	16,58
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES-ENTRE-DEUX-MERS	334 232	2 417	21 665	358 314	21 828	15,42	0,99	16,42
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SUD-GIRONDE		557 556	67 263	624 819	39 502	14,11	1,70	15,82
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR-DE-SAINT-LOUBÈS	404 940		35 240	440 179	27 867	14,53	1,26	15,80
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS-FOYEN	255 834		10 153	265 987	16 969	15,08	0,60	15,67
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX-BORDELAIS		285 500	27 385	312 885	20 329	14,04	1,35	15,39
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MÉDOC-ESTUAIRE	404 095		45 318	449 413	29 249	13,82	1,55	15,37
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU	595 356		84 741	680 098	45 311	13,14	1,87	15,01
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CREONNAIS	3 927	227 655	35 189	266 772	17 803	13,01	1,98	14,98
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE		270 663	53 433	324 095	21 806	12,41	2,45	14,86
COMMUNAUTÉ COMMUNES DU GRAND-CUBZAGUAIS		479 794	54 977	534 771	36 106	13,29	1,52	14,81
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LATITUDE-NORD-GIRONDE	258 679		44 869	303 548	20 745	12,47	2,16	14,63
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VAL-DE-L'EYRE		228 785	57 214	285 999	20 713	11,05	2,76	13,81
<b>Total</b>	<b>70 936 248</b>	<b>5 225 788</b>	<b>4 714 407</b>	<b>80 876 442</b>	<b>1 628 821</b>	<b>46,76</b>	<b>2,89</b>	<b>49,65</b>

Source : pièces comptables 2021 et calculs effectués par la chambre régionale des comptes à partir des populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2021

### Annexe n° 11. Participations obligatoires et volontaires des communes versant elles-mêmes leurs participations obligatoires au SDIS 33 (données 2021)

(\*) Les données en bleu ont été calculées en répartissant les contributions volontaires des communautés de communes concernées au prorata des populations de leurs communes membres

Nom de la commune	Montant participation obligatoire	+ Montant participation facultative (*)	= Participation totale	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
DONZAC	2 471	174	2 645	123	20,09	1,42	21,51
LESTIAC SUR GARONNE	11 377	824	12 200	582	19,55	1,42	20,96
BARSAC	38 138	2 957	41 095	2 089	18,26	1,42	19,67
SAINTE-CROIX DU MONT	16 414	1 274	17 688	900	18,24	1,42	19,65
RIONS	28 303	2 233	30 536	1 577	17,95	1,42	19,36
MONPRIMBLANC	5 328	422	5 750	298	17,88	1,42	19,30
PREIGNAC	38 373	3 091	41 463	2 183	17,58	1,42	18,99
PUJOLS SUR CIRON	13 598	1 148	14 746	811	16,77	1,42	18,18
LOUPIAC	18 541	1 590	20 131	1 123	16,51	1,42	17,93
LAROQUE	4 694	406	5 101	287	16,36	1,42	17,77
CADILLAC	45 555	4 029	49 584	2 846	16,01	1,42	17,42
ILLATS	22 598	2 000	24 598	1 413	15,99	1,42	17,41
PAILLET	19 345	1 746	21 091	1 233	15,69	1,42	17,11
ESCOUSSANS	4 569	426	4 996	301	15,18	1,42	16,60
BUDOS	12 093	1 148	13 242	811	14,91	1,42	16,33
GABARNAC	5 275	503	5 777	355	14,86	1,42	16,27
GUILLOS	6 790	647	7 437	457	14,86	1,42	16,27
BEGUEY	17 847	1 709	19 556	1 207	14,79	1,42	16,20
PORTETS	40 259	3 910	44 169	2 762	14,58	1,42	15,99
OMET	4 390	432	4 822	305	14,39	1,42	15,81
CARDAN	7 298	719	8 018	508	14,37	1,42	15,78
PODENSAC	43 956	4 581	48 538	3 236	13,58	1,42	15,00
VIRELADE	14 577	1 543	16 121	1 090	13,37	1,42	14,79
LANDIRAS	29 142	3 163	32 305	2 234	13,04	1,42	14,46
CéRONS	26 167	3 021	29 188	2 134	12,26	1,42	13,68
ARBANATS	15 953	1 866	17 819	1 318	12,10	1,42	13,52
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	9 341	1 171	10 512	827	11,29	1,42	12,71
<b>CC Convergence Garonne</b>	<b>502 393</b>	<b>46 734</b>	<b>549 127</b>	<b>33 010</b>	<b>15,22</b>	<b>1,42</b>	<b>16,64</b>

Nom de la commune	Montant participation obligatoire	+ Montant participation facultative (*)	= Participation totale	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
BOSSUGAN	1 138	32	1 170	39	29,18	0,81	29,99
COUBEYRAC	2 055	58	2 114	72	28,55	0,81	29,36
PUJOLS	12 056	435	12 491	537	22,45	0,81	23,26
GENSAC	15 727	608	16 335	750	20,97	0,81	21,78
SALLES-CASTILLON	7 265	289	7 554	357	20,35	0,81	21,16
SAINT-PEY-CASTETS	12 293	509	12 802	628	19,57	0,81	20,38
CASTILLON-LA-BATAILLE	62 518	2 606	65 123	3 216	19,44	0,81	20,25
CIVRAC-SUR-DORDOGNE	4 423	185	4 608	228	19,40	0,81	20,21
SAINTE-RADEGONDE	8 800	369	9 169	455	19,34	0,81	20,15
PESSAC-SUR-DORDOGNE	8 827	371	9 198	458	19,27	0,81	20,08
JUILLAC	4 511	190	4 701	235	19,19	0,81	20,00
MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	19 750	860	20 611	1 062	18,60	0,81	19,41
GUILLAC	3 028	132	3 160	163	18,58	0,81	19,39
SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	7 120	313	7 433	386	18,45	0,81	19,26
DOULEZON	4 719	219	4 938	270	17,48	0,81	18,29
SAINT-MAGNE-CASTILLON	35 064	1 638	36 702	2 022	17,34	0,81	18,15
FLAUJAGUES	10 323	484	10 808	598	17,26	0,81	18,07
SAINT-JEAN-BLAIGNAC	7 836	370	8 206	457	17,15	0,81	17,96
SAINTE-FLORENCE	2 523	123	2 646	152	16,60	0,81	17,41
RUCH	9 781	493	10 275	609	16,06	0,81	16,87
GRÉZILLAC	11 396	576	11 972	711	16,03	0,81	16,84
RAUZAN	19 966	1 011	20 977	1 248	16,00	0,81	16,81
SAINTE-COLOMBE	6 892	349	7 241	431	15,99	0,81	16,80
NAUJAN-ET-POSTIAC	9 488	487	9 974	601	15,79	0,81	16,60
MERIGNAS	5 377	282	5 659	348	15,45	0,81	16,26
SAINT-AUBIN BRANNE	5 524	297	5 821	367	15,05	0,81	15,86
JUGAZAN	4 349	241	4 590	297	14,64	0,81	15,45
BRANNE	18 241	1 065	19 307	1 315	13,87	0,81	14,68
CABARA	6 515	423	6 938	522	12,48	0,81	13,29
LUGAIGNAC	5 762	398	6 160	491	11,74	0,81	12,55
<b>CC Castillon Pujols</b>	<b>333 267</b>	<b>15 414</b>	<b>348 681</b>	<b>19 025</b>	<b>17,52</b>	<b>0,81</b>	<b>18,33</b>

## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

Nom de la commune	Montant participation obligatoire	+ Montant participation facultative (*)	= Participation totale	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
SAINT-YZANS-DE-MÉDOC	10 625	336	10 961	389	27,31	0,86	28,18
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	15 250	521	15 771	603	25,29	0,86	26,15
SAINT-CHRISTOLY-MÉDOC	6 772	244	7 015	282	24,01	0,86	24,88
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	15 176	622	15 799	720	21,08	0,86	21,94
SAINT-ESTÈPHE	34 188	1 426	35 614	1 650	20,72	0,86	21,58
PAUILLAC	100 455	4 315	104 770	4 994	20,12	0,86	20,98
BÉGADAN	18 094	795	18 889	920	19,67	0,86	20,53
SAINT-SAUVEUR	22 645	1 141	23 786	1 320	17,16	0,86	18,02
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	21 031	1 094	22 124	1 266	16,61	0,86	17,48
BLAIGNAN-PRIGNAC	7 634	406	8 040	470	16,24	0,86	17,11
ORDONNAC	8 203	438	8 641	507	16,18	0,86	17,04
GAILLAN-EN-MÉDOC	38 428	2 053	40 481	2 376	16,17	0,86	17,04
LESPARRE-MÉDOC	94 876	5 100	99 976	5 902	16,08	0,86	16,94
CIVRAC-EN-MÉDOC	10 846	596	11 442	690	15,72	0,86	16,58
VERTHEUIL	20 553	1 142	21 696	1 322	15,55	0,86	16,41
COUQUÈQUES	4 368	244	4 611	282	15,49	0,86	16,35
CISSAC-MÉDOC	29 858	1 898	31 756	2 197	13,59	0,86	14,45
SAINT-LAURENT-MÉDOC	65 808	4 193	70 001	4 853	13,56	0,86	14,42
<b>CC Médoc Cœur de presqu'île</b>	<b>524 809</b>	<b>26 565</b>	<b>551 374</b>	<b>30 743</b>	<b>17,07</b>	<b>0,86</b>	<b>17,93</b>

Nom de la commune	Montant participation obligatoire	+ Montant participation facultative (*)	= Participation totale	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
POMPIGNAC	46 943	4 211	51 154	3 126	15,02	1,35	16,36
CARIGNAN	57 568	5 404	62 972	4 012	14,35	1,35	15,70
CAMARSAC	14 543	1 378	15 921	1 023	14,22	1,35	15,56
BONNETAN	13 965	1 328	15 293	986	14,16	1,35	15,51
SALLEBŒUF	36 207	3 501	39 708	2 599	13,93	1,35	15,28
FARGUES ST-HILAIRE	41 988	4 091	46 079	3 037	13,83	1,35	15,17
TRESSES	67 147	6 563	73 710	4 872	13,78	1,35	15,13
CROIGNON	7 139	908	8 047	674	10,59	1,35	11,94
<b>CC Coteaux Bordelais</b>	<b>285 500</b>	<b>27 385</b>	<b>312 885</b>	<b>20 329</b>	<b>14,04</b>	<b>1,35</b>	<b>15,39</b>

Nom de la commune	Montant participation obligatoire	+ Montant participation facultative (*)	= Participation totale	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
LARTIGUE	954	44	998	39	24,47	1,12	25,58
CAPTIEUX	28 995	1 460	30 455	1 308	22,17	1,12	23,28
ESCAUDES	3 450	177	3 627	159	21,70	1,12	22,81
GOUALADE	1 707	102	1 808	91	18,75	1,12	19,87
GISCOS	3 450	205	3 655	184	18,75	1,12	19,87
SAINT-MICHEL CASTELNAU	4 551	275	4 826	246	18,50	1,12	19,62
BERNOS-BEAULAC	20 535	1 276	21 811	1 143	17,97	1,12	19,08
BAZAS	89 151	5 641	94 791	5 054	17,64	1,12	18,76
AUBIAC	4 955	314	5 268	281	17,63	1,12	18,75
SILLAS	2 129	137	2 266	123	17,31	1,12	18,42
GRIGNOLS	20 388	1 353	21 741	1 212	16,82	1,12	17,94
GAJAC	6 368	423	6 791	379	16,80	1,12	17,92
LERM-ET-MUSSET	8 075	538	8 612	482	16,75	1,12	17,87
MARIONS	3 468	242	3 711	217	15,98	1,12	17,10
LABESCAU	1 945	138	2 084	124	15,69	1,12	16,80
GANS	3 065	219	3 283	196	15,64	1,12	16,75
CUDOS	14 351	1 054	15 404	944	15,20	1,12	16,32
MASSEILLES	2 202	164	2 366	147	14,98	1,12	16,10
LAVAZAN	3 395	253	3 648	227	14,96	1,12	16,07
BIRAC	3 432	258	3 689	231	14,86	1,12	15,97
SAINT-CÔME	4 753	363	5 116	325	14,62	1,12	15,74
SENDETS	4 863	383	5 246	343	14,18	1,12	15,29
SAUVIAC	4 771	377	5 149	338	14,12	1,12	15,23
COURS LES BAINS	3 101	250	3 351	224	13,85	1,12	14,96
LADOS	2 294	196	2 490	176	13,03	1,12	14,15
LE NIZAN	6 753	579	7 332	519	13,01	1,12	14,13
CAUVIGNAC	2 074	184	2 258	165	12,57	1,12	13,68
SIGALENS	4 735	423	5 158	379	12,49	1,12	13,61
LIGNAN-DE-BAZAS	4 698	478	5 176	428	10,98	1,12	12,09
CAZATS	4 202	472	4 675	423	9,93	1,12	11,05
MARIMBAULT	1 853	214	2 068	192	9,65	1,12	10,77
<b>CC Bazadais</b>	<b>270 661</b>	<b>18 192</b>	<b>288 853</b>	<b>16 299</b>	<b>16,61</b>	<b>1,12</b>	<b>17,72</b>

## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

Nom de la commune	Montant participation obligatoire	+ Montant participation facultative (*)	= Participation totale	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
BOURDELLES	1 964	92	2 055	91	21,58	1,01	22,59
CAMIRAN	8 405	422	8 827	418	20,11	1,01	21,12
FLOUDES	2 239	114	2 353	113	19,81	1,01	20,82
LOUBENS	6 038	317	6 354	314	19,23	1,01	20,24
SAINT-VIVIEN-MONSÉGUR	7 212	384	7 596	380	18,98	1,01	19,99
MONGAUZY	10 937	610	11 547	604	18,11	1,01	19,12
LA RÉOLE	80 250	4 479	84 729	4 437	18,09	1,01	19,10
ST-MICHEL LAP.	4 184	234	4 418	232	18,03	1,01	19,04
CASSEUIL	7 102	399	7 501	395	17,98	1,01	18,99
MORIZÈS	9 689	560	10 250	555	17,46	1,01	18,47
LES ESSEINTES	4 239	249	4 488	247	17,16	1,01	18,17
STE FOY LONG.	2 202	130	2 332	129	17,07	1,01	18,08
FONTET	13 745	817	14 562	809	16,99	1,01	18,00
LAMOTHE-LANDERRON	20 186	1 236	21 422	1 224	16,49	1,01	17,50
MONSÉGUR	27 435	1 688	29 123	1 672	16,41	1,01	17,42
GIRONDE-SUR-DROPT	21 232	1 324	22 557	1 312	16,18	1,01	17,19
HURE	8 460	540	9 000	535	15,81	1,01	16,82
ST-PIERRE AUR.	20 920	1 345	22 265	1 332	15,71	1,01	16,72
AILLAS	13 011	852	13 863	844	15,42	1,01	16,43
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	5 891	388	6 278	384	15,34	1,01	16,35
SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	8 937	591	9 528	585	15,28	1,01	16,29
ST-LAURENT DU PLAN	1 340	89	1 428	88	15,22	1,01	16,23
CAUDROT	17 617	1 174	18 791	1 163	15,15	1,01	16,16
MONTAGOUDIN	2 716	184	2 900	182	14,92	1,01	15,93
SAVIGNAC	9 359	649	10 008	643	14,56	1,01	15,56
BARIE	4 368	304	4 671	301	14,51	1,01	15,52
BLAINAC	4 221	295	4 515	292	14,45	1,01	15,46
ROQUEBRUNE	4 111	288	4 398	285	14,42	1,01	15,43
SAINT-SÈVE	3 689	258	3 947	256	14,41	1,01	15,42
PONDAURAT	6 735	485	7 219	480	14,03	1,01	15,04
BROUQUEYRAN	2 826	208	3 034	206	13,72	1,01	14,73
FOSSÈS-ET-BALEYSSAC	3 120	230	3 350	228	13,68	1,01	14,69
PUYBARBAN	5 946	441	6 387	437	13,61	1,01	14,62
SAINT-EXUPÉRY	2 239	172	2 410	170	13,17	1,01	14,18
BRANNENS	3 211	248	3 460	246	13,05	1,01	14,06
BASSANNE	1 688	131	1 819	130	12,99	1,01	14,00
LOUPIAC-LA-RÉOLE	6 331	516	6 847	511	12,39	1,01	13,40
AUROS	12 607	1 049	13 656	1 039	12,13	1,01	13,14
BERTHEZ	3 156	270	3 426	267	11,82	1,01	12,83
NOAILLAC	5 560	494	6 054	489	11,37	1,01	12,38
BAGAS	3 248	309	3 557	306	10,61	1,01	11,62
<b>CC Réolais Sud Gironde</b>	<b>388 366</b>	<b>24 561</b>	<b>412 927</b>	<b>24 331</b>	<b>15,96</b>	<b>1,01</b>	<b>16,97</b>

Nom de la commune	Montant participation obligatoire	+ Montant participation facultative (*)	= Participation totale	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
CESTAS	315 661	12 567	328 227	17 212	18,34	0,73	19,07
CANÉJAN	94 583	4 330	98 912	5 930	15,95	0,73	16,68
SAINT-JEAN-D'ILLAC	96 528	6 451	102 979	8 836	10,92	0,73	11,65
<b>CC Jalle-Eau-Bourde</b>	<b>506 771</b>	<b>23 347</b>	<b>530 119</b>	<b>31 978</b>	<b>15,85</b>	<b>0,73</b>	<b>16,58</b>

Nom de la commune	Montant participation obligatoire	+ Montant participation facultative (*)	= Participation totale	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
LE TEMPLE	9 488	1 546	11 034	631	15,04	2,45	17,49
SAINTE-HÉLÈNE	40 354	7 033	47 387	2 870	14,06	2,45	16,51
LE PORGE	45 144	8 059	53 203	3 289	13,73	2,45	16,18
MOULIS-EN-MÉDOC	25 894	4 624	30 517	1 887	13,72	2,45	16,17
SAUMOS	6 735	1 308	8 043	534	12,61	2,45	15,06
LISTRAC-MÉDOC	35 161	6 893	42 054	2 813	12,50	2,45	14,95
CASTELNAU-MÉDOC	59 623	11 889	71 513	4 852	12,29	2,45	14,74
AVENSAN	32 977	7 456	40 434	3 043	10,84	2,45	13,29
SALAUNES	10 662	2 796	13 458	1 141	9,34	2,45	11,79
BRACH	4 624	1 828	6 452	746	6,20	2,45	8,65
<b>CC Méduillienne</b>	<b>270 663</b>	<b>53 433</b>	<b>324 095</b>	<b>21 806</b>	<b>12,41</b>	<b>2,45</b>	<b>14,86</b>

## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

Nom de la commune	Montant participation obligatoire	+ Montant participation facultative (*)	= Participation totale	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
SAINT-AIGNAN	5 051	271	5 322	209	24,17	1,30	25,46
SAINT-MICHEL FRONSAC	11 478	688	12 166	531	21,62	1,30	22,91
MOUILLAC	1 927	124	2 051	96	20,07	1,30	21,37
ASQUES	8 992	596	9 588	460	19,55	1,30	20,84
SAILLANS	7 102	520	7 622	401	17,71	1,30	19,01
FRONSAC	20 095	1 533	21 627	1 182	17,00	1,30	18,30
SAINT-GERMAIN-LA-RIVIÈRE	6 634	510	7 144	393	16,88	1,30	18,18
VILLEGOUGE	21 448	1 660	23 108	1 280	16,76	1,30	18,05
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVÉE	14 204	1 162	15 366	896	15,85	1,30	17,15
GALGON	47 194	3 961	51 155	3 055	15,45	1,30	16,74
LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY	20 378	1 735	22 113	1 338	15,23	1,30	16,53
LA RIVIÈRE	6 314	555	6 869	428	14,75	1,30	16,05
TARNÈS	4 790	438	5 228	338	14,17	1,30	15,47
LA LANDE FRONSAC	35 363	3 241	38 604	2 500	14,15	1,30	15,44
VÉRAC	13 286	1 225	14 511	945	14,06	1,30	15,36
PÉRISSAC	16 553	1 571	18 124	1 212	13,66	1,30	14,95
SAINT-GENÈS-de-FRONSAC	10 754	1 088	11 842	839	12,82	1,30	14,11
CADILLAC EN FRONSADAIS	16 553	1 675	18 228	1 292	12,81	1,30	14,11
<b>CC Fronsadais</b>	<b>268 115</b>	<b>22 553</b>	<b>290 668</b>	<b>17 395</b>	<b>15,41</b>	<b>1,30</b>	<b>16,71</b>

Nom de la commune	Montant participation obligatoire	+ Montant participation facultative (*)	= Participation totale	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
BOURIDEYS	1 853	152	2 005	89	20,83	1,70	22,53
PRÉCHAC	20 517	1 737	22 254	1 020	20,11	1,70	21,82
BOMMES	10 093	897	10 991	527	19,15	1,70	20,85
SAINT-GERMAIN-GRAVE	3 046	278	3 324	163	18,69	1,70	20,39
LUCMAU	4 441	417	4 858	245	18,13	1,70	19,83
CAZALIS	4 257	400	4 658	235	18,12	1,70	19,82
CASTETS-ET-CASTILLON	25 435	2 515	27 950	1 477	17,22	1,70	18,92
SAINT-ANDRÉ-DU-BOIS	7 524	744	8 268	437	17,22	1,70	18,92
UZESTE	7 799	783	8 583	460	16,95	1,70	18,66
POMPÉJAC	4 441	455	4 896	267	16,63	1,70	18,34
LANGON	122 862	12 805	135 667	7 520	16,34	1,70	18,04
SEMENS	3 248	366	3 614	215	15,11	1,70	16,81
SAINT-SYMPHORIEN	27 435	3 177	30 613	1 866	14,70	1,70	16,41
VILLANDRAUT	16 039	1 897	17 936	1 114	14,40	1,70	16,10
SAINT-LÉGER-DE-BALSON	4 808	574	5 382	337	14,27	1,70	15,97
SAINT-MACAIRE	30 977	3 702	34 679	2 174	14,25	1,70	15,95
SAUTERNES	11 433	1 371	12 804	805	14,20	1,70	15,91
ORIGNE	2 606	313	2 919	184	14,16	1,70	15,86
LOUCHATS	10 497	1 265	11 762	743	14,13	1,70	15,83
MAZÈRES	10 919	1 316	12 235	773	14,13	1,70	15,83
FARGUES	23 398	2 866	26 264	1 683	13,90	1,70	15,61
TOULENNE	38 097	4 696	42 794	2 758	13,81	1,70	15,52
SAINT-MARTIAL	3 211	419	3 630	246	13,05	1,70	14,76
LÉOGEATS	10 772	1 412	12 184	829	12,99	1,70	14,70
BALIZAC	6 551	862	7 413	506	12,95	1,70	14,65
SAINT-PARDON-CONQUES	7 671	1 020	8 691	599	12,81	1,70	14,51
PIAN SUR GARONNE	11 341	1 529	12 870	898	12,63	1,70	14,33
SAINT-PIERRE DE MONS	15 580	2 101	17 681	1 234	12,63	1,70	14,33
SAINT-MAIXANT	24 903	3 394	28 296	1 993	12,50	1,70	14,20
BIEUJAC	7 891	1 085	8 976	637	12,39	1,70	14,09
LE TUZAN	3 266	465	3 731	273	11,97	1,70	13,67
NOAILLAN	20 407	2 925	23 332	1 718	11,88	1,70	13,58
COIMÈRES	12 479	1 807	14 285	1 061	11,76	1,70	13,46
HOSTENS	14 809	2 386	17 195	1 401	10,57	1,70	12,27
SAINT-LOUBERT	2 422	397	2 819	233	10,40	1,70	12,10
ROAILLAN	15 654	2 975	18 628	1 747	8,96	1,70	10,66
VERDELAIS	8 872	1 762	10 635	1 035	8,57	1,70	10,27
<b>Communauté de communes de Sud-Gironde</b>	<b>557 556</b>	<b>67 263</b>	<b>624 819</b>	<b>39 502</b>	<b>14,11</b>	<b>1,70</b>	<b>15,82</b>

## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

Nom de la commune	Montant participation obligatoire	+ Montant participation facultative	= Participation totale	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
TAURIAC	24 407	116	24 523	1 308	18,66	0,09	18,75
BOURG-SUR-GIRONDE	40 520	734	41 254	2 297	17,64	0,32	17,96
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	24 609	653	25 262	1 413	17,42	0,46	17,88
SAINT-TROJAN	6 001	157	6 158	352	17,05	0,45	17,49
LANSAC	12 148	505	12 654	731	16,62	0,69	17,31
PUGNAC	35 546	2 923	38 469	2 317	15,34	1,26	16,60
MOMBRIER	6 588	524	7 112	432	15,25	1,21	16,46
VIRSAC	16 810	1 329	18 139	1 107	15,18	1,20	16,39
SAINT-LAURENT ARCE	19 929	2 752	22 681	1 489	13,38	1,85	15,23
CUBZAC LES PONTS	33 344	4 541	37 885	2 516	13,25	1,80	15,06
VAL-VIRVEE	44 942	7 986	52 929	3 576	12,57	2,23	14,80
SAINT-GERVAIS	22 811	4 516	27 327	1 912	11,93	2,36	14,29
TEUILLAC	12 552		12 552	891	14,09	0,00	14,09
SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC	136 038	28 240	164 278	12 229	11,12	2,31	13,43
GAURIAGUET	17 489		17 489	1 348	12,97	0,00	12,97
PEUJARD	26 059		26 059	2 188	11,91	0,00	11,91
<b>Communauté de communes du Grand-Cubzaquais</b>	<b>479 794</b>	<b>54 977</b>	<b>534 771</b>	<b>36 106</b>	<b>13,29</b>	<b>1,52</b>	<b>14,81</b>

Nom de la commune	Montant participation obligatoire	+ Montant participation facultative	= Participation totale	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
GAURIAC	16 223		16 223	753	21,54	0,00	21,54
BAYON SUR GIRONDE	14 149		14 149	715	19,79	0,00	19,79
PLASSAC	17 801		17 801	931	19,12	0,00	19,12
BLAYE	91 738	876	92 614	4 933	18,60	0,18	18,77
CARS	22 756		22 756	1 219	18,67	0,00	18,67
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	34 152	1 530	35 682	1 969	17,34	0,78	18,12
SAMONAC	7 285	428	7 713	431	16,90	0,99	17,90
FOURS	5 322	293	5 615	314	16,95	0,93	17,88
GENERAC	9 341	450	9 790	548	17,05	0,82	17,87
VILLENEUVE	6 992	182	7 174	402	17,39	0,45	17,84
SAINT PAUL	16 718	576	17 294	973	17,18	0,59	17,77
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	13 855	665	14 520	820	16,90	0,81	17,71
SAINT-SEURIN-BOURG	6 625	400	7 025	412	16,08	0,97	17,05
BERSON	29 160	1 978	31 139	1 838	15,87	1,08	16,94
SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	20 608		20 608	1 248	16,51	0,00	16,51
CAMPUGNAN	8 038		8 038	507	15,85	0,00	15,85
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	15 030		15 030	962	15,62	0,00	15,62
SAUGON	6 331	1 090	7 421	485	13,05	2,25	15,30
COMPS	7 395	1 056	8 451	555	13,33	1,90	15,23
SAINT-GENÈS-DE-BLAYE	7 561		7 561	497	15,21	0,00	15,21
<b>Communauté de communes Blaye</b>	<b>357 078</b>	<b>9 524</b>	<b>366 602</b>	<b>20 512</b>	<b>17,41</b>	<b>0,46</b>	<b>17,87</b>

Nom de la commune	Montant participation obligatoire	+ Montant participation facultative	= Participation totale	Population légale 2021	Participation obligatoire par habitant	+ Participation volontaire par habitant	= Participation totale par habitant
SAINT-MAGNE	15 360	1 265	16 625	1 030	14,91	1,23	16,14
LUGOS	11 855	2 352	14 206	969	12,23	2,43	14,66
SALLES	87 848	17 488	105 335	7 352	11,95	2,38	14,33
BARP	60 651	16 690	77 341	5 637	10,76	2,96	13,72
BELIN BELIET	53 072	19 420	72 492	5 725	9,27	3,39	12,66
<b>Communauté de communes Val de l'Eyre</b>	<b>228 785</b>	<b>57 214</b>	<b>285 999</b>	<b>20 713</b>	<b>11,05</b>	<b>2,76</b>	<b>13,81</b>

Source : pièces comptables 2021 et calculs effectués par la chambre régionale des comptes à partir des populations légales au 1er janvier 2021.

Chambre régionale  
des comptes  
Nouvelle-Aquitaine



**Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine**

3, place des Grands-Hommes

CS 30059

33064 BORDEAUX CEDEX

[www.ccomptes.fr/crc-nouvelle-aquitaine](http://www.ccomptes.fr/crc-nouvelle-aquitaine)